

A. P.

16^e Année

ASSOCIATION
DE
L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

Fondée le 14 décembre 1907

Modifiée le 30 juin 1919

ANNÉE 1923

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 JUILLET 1923

Liste des Sociétaires arrêtée au 1^{er} mai 1924

Ministère de l'Intérieur

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT

NANCY
18, RUE DES GLACIS

PARIS
136, BOUL. SAINT-GERMAIN (VI^e)

STRASBOURG
23, PLACE BROGLIE

La Mutualité pratique. Guide à l'usage des administrateurs de sociétés de secours mutuels dans leurs rapports avec l'Administration supérieure, par Georges ASSAULT, chef de bureau honoraire au ministère de la Prévoyance sociale. Préface par Henry RICHARD, directeur de la Mutualité. Nouvelle édition, avec un *Supplément 1914*. Volume in-8 de 501 pages, broché. 11 fr. 25 — Relié en percaline. 15 fr. 30

— **Tome II. Commentaire et application de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels**. 1920. Volume in-8 de 628 pages, broché. 39 fr.

Guide technique des Sociétés de Secours mutuels dans toutes les opérations d'Assurances (Retraites. Vie. Décès. Maladie. Invalidité). Publication du ministère du Travail. Direction de la Mutualité et de l'Actuariat. 1914. Volume in-8, avec tableaux. . . 1 fr. 50

Les Caisses d'épargne de France, par A. COMBET, agent général de la caisse d'épargne de Wassy. Préface de M. Pol CHEVALIER, sénateur. 1922. Volume in-12. 5 fr.

Les Caisses des Écoles, par Joseph DELPECH, professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg. 1922. Volume grand in-8. 4 fr.

Réglementation des distributions d'énergie électrique. Lois, décrets, arrêtés et circulaires. Recueil publié avec l'autorisation du ministère des Travaux publics. 1921. 2 volumes grand in-8, 514 pages. 15 fr.

Précis de législation minière française, par Georges LEVI, ingénieur au corps des mines. Préface de M. Georges FAURE, inspecteur général des mines. 1922. Volume in-8. 4 fr. 75

Manuel de droit forestier, à l'usage des particuliers propriétaires de bois, par Ch. GUYOT, ancien directeur de l'École nationale des eaux et forêts. 1921. Volume in-12. 12 fr.

L'Assistance médicale gratuite. Commentaires de la loi du 15 juillet 1893, par Édouard CAMPAGNOLLE, docteur en droit, ancien chef de bureau au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. 3^e édition, remaniée et augmentée. 1920. Volume in-8. 18 fr.

L'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Commentaire de la loi du 14 juillet 1905, par Édouard CAMPAGNOLLE, ancien chef de bureau au ministère de l'Intérieur. Préface de M. BIERVENUE-MARTIN, vice-président du Sénat. 3^e édition, remaniée et augmentée. 1924. Broché. 25 fr. — Relié en percaline. 32 fr. 50

Recueil des lois, décrets, circulaires et arrêtés relatifs au service de l'Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, complété par des tables chronologique, alphabétique et analytique. 4^e édition. 1910. Un volume in-8 de 366 pages, broché. 3 fr. Cartonné. 4 fr. 25

L'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. Manuel pratique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 à Paris, par M. BENOIST et L. CHATELAIN. Préface de M. G. MEUNIER. 1909. Un volume grand in-8 de 266 pages, br. 5 fr. 75

Guide du Médecin-examineur de l'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables et du Médecin-inspecteur des enfants protégés et assistés et des écoles, par le docteur E. RAYON, médecin de l'Assistance publique à Saint-Etienne. Préface de M. le docteur Émile PÉRISSON, sénateur. 1911. Un vol. in-12 de 445 pages, br. 7 fr. 50 — Relié en percaline. 10 fr. 20

Traité de l'Assistance hospitalière, par Gabriel CROS-MATREVILLE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, vice-président de la Commission administrative des hospices de Narbonne. Préface de M. Paul STRAUSS, sénateur. 1912. Trois volumes grand in-8 de 1829 pages, avec 70 gravures dans le texte et 6 planches hors texte, brochés. . . 54 fr. Reliés en percaline. 74 fr. 40

Bulletin officiel annoté de tous les Ministères. Administration communale et départementale (Lois, Décrets, Circulaires, Instructions). Paraissant tous les mois par livraisons in-8. 19^e année. 1924. Prix de l'abonnement par an. 8 fr. 50

Les prix des ouvrages annoncés sur cette couverture comprenant toute majoration.

A. P.

16^e Année.

ASSOCIATION

DE

L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

Fondée le 14 décembre 1907

Modifiée le 30 juin 1919

ANNÉE 1923

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 JUILLET 1923

Liste des Sociétaires arrêtée au 1^{er} mai 1924

*

Ministère de l'Intérieur

ASSOCIATION
DE
L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM. **De Selves** G C *, ancien président de l'Association,
ministre de l'Intérieur.

Lépine G C *, ancien membre du comité de l'As-
sociation.

Trépont G O *, ancien président de l'Association.

Allain-Targé C *, ancien membre du comité de l'As-
sociation.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

POUR L'ANNÉE 1923-1924

(Assemblée générale du 2 juillet 1923)

- MM. **Autrand** G O *, ancien préfet de la Seine, préfet honoraire.
Baudard O *, préfet de la Côte-d'Or.
Bazln *, préfet du Doubs.
Branet C *, conseiller d'État honoraire.
Erelet C *, conseiller d'État.
Bruman C *, conseiller d'État.
Delfau *, maître des requêtes au Conseil d'État.
Duros *, préfet honoraire.
Gallot, vice-président du Conseil de préfecture du Loiret.
Genebrier *, préfet du Loiret.
Gouinguenet, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
Graux *, sous-préfet de Saint-Nazaire.
d'Heilthes, sous-préfet honoraire.
Penaud *, sous-préfet en disponibilité.
Reboul O *, conseiller d'État.
Rousselot, sous-préfet de Clermont.

MEMBRES DU BUREAU

- MM. **Autrand** G O *, ancien préfet de la Seine, préfet honoraire, président, 17, rue d'Anjou.
Brelet C *, conseiller d'État, vice-président, 80, avenue de Breteuil.
Branet C *, conseiller d'État honoraire, secrétaire, 44, rue Cardinet.
Gouinguenet, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise, secrétaire adjoint.
d'Heilthes, sous-préfet honoraire, trésorier, 15, rue Cardinet.
- M. **Gaston Roux**, secrétaire du Conseil d'administration, 19, rue Jean-Daudin, Paris.

(Compte postal de l'Association — Paris, 5.244.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 2 JUILLET 1923

L'Association de l'Administration préfectorale a tenu son Assemblée générale ordinaire le lundi 2 juillet 1923, à la mairie du IV^e arrondissement, sous la présidence de M. AUTRAND, ancien préfet de la Seine, Président.

Étaient présents :

- MM. **ANJUBAULT**, préfet en disponibilité.
ARON, conseiller de préfecture de la Manche.
AUSSARESSES, sous-préfet en disponibilité, chef du Cabinet du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.
AUTRAND, préfet honoraire.
BAUDARD, préfet de la Côte-d'Or.
BÉCHADE, préfet honoraire.
BÈGUE, préfet de la Meuse.
DE BERNARDI, sous-préfet de Sainte-Menehould.
BERTON (Henry), président de section au Conseil de préfecture de la Seine.
BLACHON, préfet honoraire.
BOLLAERT, sous-préfet d'Arcis-sur-Aube.
BORDERIE, sous-préfet en disponibilité, chef adjoint du Cabinet du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.
BRANET, conseiller d'État honoraire.
BRUMAN, conseiller d'État.
DECHARME, préfet en disponibilité.
DELFAU, maître des requêtes au Conseil d'État.
DISSARD, sous-préfet de Sancerre.
DUBOURDONNÉ, sous-préfet de Montfort.

- MM. DUMAS, sous-préfet d'Apt.
FIER, conseiller de préfecture du Loiret.
FRAGNAUD, sous-préfet de Fontainebleau.
FRIZE, secrétaire général honoraire.
GALLOT, vice-président du Conseil de préfecture du Loiret.
GAUBERT, sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.
GAUSSORGUES, sous-préfet de Bernay.
GENEBRIER, préfet du Loiret.
GERVAIS, préfet en disponibilité.
GIMAT, conseiller de préfecture du Nord.
GOUNGUENET, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
GOULLEY, préfet honoraire.
GRAUX, sous-préfet de Saint-Nazaire.
GUILLEMAUT (J.), préfet du Jura.
GUILLEMAUT (P.), préfet du Morbihan.
D'HEILHES, sous-préfet honoraire.
JOUHANNAUD, préfet, directeur des affaires départementales de la préfecture de la Seine.
LARROQUE, sous-préfet de Toul.
LAURENT, préfet honoraire.
LE BAUBE, sous-préfet de Saint-Pol.
L'HOMMEDÉ, sous-préfet de Péronne.
LESUEUR, sous-préfet de Montargis.
LINARÈS, préfet de l'Oise.
LUZY, conseiller de préfecture du Nord.
MAGRE, préfet de Meurthe-et-Moselle.
MANCERON, préfet de la Moselle.
MARCEL-BERNARD, préfet du Loir-et-Cher.
MATHIEU, préfet du Tarn.
MONNIER, sous-préfet de Charolles.
MOISSON, préfet de l'Allier.
PENAUD, sous-préfet en disponibilité.
PETIT, conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
REVILLIOD, secrétaire général du Loir-et-Cher.
RISCHMANN, préfet du Cher.
ROGÉ, secrétaire général du Loiret.
ROUSSELOT, sous-préfet de Clermont.
SENAC DE MONSEMBERNARD, sous-préfet de Fougères.

- MM. SOULAGE, conseiller de préfecture du Finistère.
VIGOUROUX, secrétaire général du Crédit municipal de Paris.

Excusés :

- MM. CARLES, préfet des Pyrénées-Orientales.
CHARDON, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.
CHIRAUX, sous-préfet d'Yvetot.
GILOTTE, préfet du Gard.
LALLEMAND, préfet de la Seine-Inférieure.
LAMY, maître des requêtes au Conseil d'État.
LUTAUD, ancien sous-préfet.
MENNECIER, sous-préfet de Reims.
OLIVIERI, conseiller de préfecture de l'Yonne.
TAUPIER-LETAGE, sous-préfet de La Flèche.

En ouvrant la séance, le Président de l'Association, M. AUTRAND, ancien préfet de la Seine, dans une allocution très applaudie, remercie les membres du groupement d'être venus, cette année, si nombreux de tous les points de France assister à l'Assemblée générale.

Leur présence à la réunion, le nombre croissant des adhérents, l'état du fonds social, attestent la brillante vitalité de l'Association fondée dans un but de bonne camaraderie, d'assistance fraternelle et de défense des intérêts professionnels.

Tous ces résultats, dit-il, vont vous être exposés, dans son rapport annuel, par notre secrétaire, notre cher secrétaire BRANET, qui non seulement a été le fondateur de l'Association mais qui en est resté l'âme agissante, et, qui, à tous ces titres, mérite nos remerciements et notre plus affectueuse gratitude.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE

MES CHERS COLLÈGUES,

Au temps lointain où je préparais le bachot au lycée de Toulouse, notre professeur de philosophie avait coutume de dire : « Mes amis, il importe peu que vous connaissiez les principes de Kant et de Spencer si vous ne savez ordonner votre discours. Faites donc un plan. Et puis soignez votre exorde et votre péroraison. »

Les conseils de ce philosophe désabusé seraient, hélas ! bien utiles à l'orateur qui pour la quinzième fois présente ce rapport annuel, car il sent tout à la fois la nécessité et l'impossibilité de se renouveler. Vous savez, d'autre part, qu'il a quitté depuis peu le service de l'État. Se jugeant inapte dans ces conditions à conserver la fonction très active de Secrétaire du Comité, il vous demande d'accepter sa démission. Il n'entend pas abandonner les amis, les collègues avec lesquels il travaille depuis seize ans, il restera fidèle à cette Association dont il a quelque fierté à se dire le père, mais il est temps pour lui de faire place à un jeune.

Je m'excuse, mes chers Collègues, d'avoir traité dans mon exorde cette question personnelle qui aurait dû servir de matière à ma péroraison, et je passe à l'ordre du jour.

Au cours de cette dernière année, votre Comité a eu le plaisir d'enregistrer 24 nouvelles adhésions se décomposant ainsi : 1 préfet; 2 secrétaires généraux; 6 sous-préfets; 8 conseillers de préfecture; 2 chefs de cabinet; 2 anciens fonctionnaires et 3 dames. Voici d'ailleurs la situation de notre effectif à ce jour, comparée avec celle au 26 juin 1922.

	SITUATION		DIFFÉRENCES	
	26 juin 1922	2 juillet 1923	en plus	en moins
Préfets	67	66	"	1
Conseillers de Gouverne- ment en Algérie	5	5	"	"
Secrétaires généraux	50	49	"	1
Sous-préfets	129	138	"	1
Conseillers de préfecture	86	92	6	"
Fonctionnaires en dispo- nibilité	63	61	"	2
Chefs de cabinet de préfet.	7	7	"	"
Anciens fonctionnaires	146	148	2	"
Dames	84	85	1	"
	637	641	9	5
	en plus : 4			

Les nouveaux adhérents sont par ordre d'inscription :

- MM. DUPREY, conseiller de préfecture d'Oran.
WEILL, préfet honoraire.
LAMBERT, secrétaire général des Ardennes.
D'HEILHES, sous-préfet honoraire.
BERNARD, conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
DE BERNARDI, sous-préfet de Sainte-Menehould.
ANTELME, sous-préfet d'Oloron.
RICOME, conseiller de préfecture de la Côte-d'Or.
M^{lle} DESPREZ.
M^{me} LESEGRETAÏN-HAUTBOURG.
MM. BLONDEAU-LAPSER, conseiller de préfecture de l'I-
sère.
HAAG, secrétaire général de la Haute-Marne.
CHATONET (Guy), chef de cabinet du préfet de la
Haute-Marne.
CHEVREUX, sous-préfet de Beaune.
FABIANI, sous-préfet de Mortagne.
M^{me} STRZEGOWSKI.
MM. STRAUSS, préfet, directeur du Cabinet du Ministre
de l'Hygiène.
COLOMBIÉ, conseiller de préfecture de la Loire-
Inférieure.
BOUJARD, sous-préfet de Vitry-le-François.

- MM. PRULHIÈRE, conseiller de préfecture de la Loire.
PEBERAY, conseiller de préfecture de la Dordogne.
BELLAT, conseiller de préfecture de la Dordogne.
ARNAUD, chef du cabinet du préfet de Loir-et-Cher.
VERLOMME, sous-préfet de Romorantin.

Depuis le mois de juin dernier, la mort nous a enlevé onze de nos camarades auxquels je dois ajouter le nom de M^{me} DESPREZ qui fut une de nos premières adhérentes.

- MM. LEULLIER, préfet de police.
LANDRODIE, préfet honoraire, sénateur de la Cha-
rente-Inférieure.
MAULMOND, ancien préfet, directeur au Ministère
de l'Hygiène.
SCHLUMPF, conseiller de préfecture du Pas-de-
Calais.
BONNAFOUS, ancien sous-préfet, directeur de l'A-
sile d'aliénés de la Maison-Blanche.
FRANÇOIS, préfet honoraire.
BECQ, préfet honoraire.
BARON, conseiller de préfecture de Maine-et-Loire.
VERNIN, sous-préfet honoraire, entreposeur des
tabacs à Saint-Étienne.
DE JOLY, préfet honoraire.
DUPONTEIL, ancien préfet, directeur du Cabinet du
président du Sénat.
Je me fais l'interprète auprès de leurs familles de nos
sentiments de respectueuse sympathie.

Démissionnaires :

- MM. CURTY, conseiller de préfecture honoraire.
LEVÉ, percepteur du Raincy.
MARTIN, conseiller de Gouvernement honoraire.
DADIN, sous-préfet de Lure.
BESQUES, secrétaire général en disponibilité.
MARTINEAU, secrétaire général honoraire, percep-
teur de Nantes.
VACQUIER, sous-préfet de Brest.
M^{me} MARTINEAU.

L'an dernier, je vous disais que le montant des allocations versées par notre Association depuis sa fondation s'élevait à 66.878 francs. Il s'élevait au 30 mai dernier à la somme de 72.728 francs. Si quelques hésitations pouvaient encore exister dans l'esprit de certains de nos collègues sur la nécessité de l'œuvre d'assistance que nous avons entreprise, je crois que ces chiffres suffiraient à les convaincre. Nous avons cette année, comme les années précédentes, répondu à toutes les demandes qui nous ont été transmises et qui n'étaient que trop justement motivées. Devant certaines détresses qui lui étaient signalées, votre Comité a regretté souvent d'être obligé de limiter à des sommes variant entre 350 et 500 francs le montant des secours qu'il attribuait. Mais le budget de nos cotisations n'est que de 11.000 francs environ et dans ce chiffre figure un nombre trop important de cotisations que, pour des motifs divers, certains de nos sociétaires oublient de verser. Le sacrifice que nous demandons à chacun est cependant de minime importance : nous faisons une fois encore appel à leur esprit de solidarité, nous leur demandons de songer à ceux qui souffrent !

Sur la demande qui en a été faite par notre Association, M. le Préfet de la Seine a bien voulu attribuer à la veuve d'un collègue décédé récemment sans droit à pension la concession d'un kiosque à journaux à Paris, dont la redevance annuelle est de 1.000 francs environ. Nous en remercions bien cordialement M. JUILLARD.

Il m'est agréable de vous annoncer que M. le Ministre de l'Hygiène a bien voulu nous accorder pour l'année 1922 une subvention de 300 francs. En votre nom, je lui adresse tous nos remerciements.

Vous serez appelés tout à l'heure à vous prononcer sur la ratification d'un certain nombre de nominations au Comité. Dans le courant de l'année, en effet, le Conseil d'administration a reçu la démission de quatre de ses membres : MM. TRÉPONT, ROMAN, RÉGNIER et CUMENGE. Conformément à l'article 6-§ 4 des statuts, il a pourvu à leur remplacement par MM. BRELET, conseiller d'État, d'HEILHES, sous-préfet honoraire, GRAUX, sous-préfet de Saint-Nazaire, et ROUSSELOT, sous-préfet de Clermont ;

il a désigné en outre M. d'HEILHES pour remplir les fonctions de trésorier que notre dévoué camarade ROMAN a dû résilier pour des raisons de santé.

Je suis un peu gêné pour dire de TRÉPONT tout ce que j'en pense. Songez qu'il est, pour moi, un ami de trente ans. Adhérent dès la première heure à notre Association, membre de notre premier Comité, président au départ de M. DE SELVES, TRÉPONT a été plus que quiconque mêlé à la vie de l'Association préfectorale. Vous vous rappelez son héroïque attitude pendant la guerre, sa captivité, la disgrâce qui l'en récompensa, l'arrêt du Conseil d'État...

C'est pour des raisons de santé que notre collègue ROMAN a quitté le Comité. Au moment de la retraite de PÉRIER, il avait accepté sans déplaisir les fonctions toujours ingrates de trésorier. Je le remercie en votre nom d'avoir fait prospérer notre petite fortune ; je rends grâce aussi à sa bonté discrète et toujours en éveil. Nous espérons qu'en s'éloignant de nous, il retrouvera ses forces un peu ébranlées ; nous l'assurons qu'il restera quand même tout près de notre cœur.

Au nombre des Légionnaires dont les noms figurent au « Livre d'Or » de l'Administration préfectorale, il m'est agréable d'ajouter celui d'un de nos jeunes collègues, M. BOLLAERT, sous-préfet d'Arcis-sur-Aube, nommé Chevalier par décret du 24 mars 1923.

J'adresse, d'autre part, les excuses du Comité à deux de nos plus fidèles sociétaires dont les noms ont été oubliés dans le palmarès de notre dernière Assemblée générale :

MM. RAULT, conseiller d'État, président du Conseil du Gouvernement de la Sarre, élevé à la dignité de Grand Officier de la Légion d'honneur en janvier 1922.

BEAUGUITTE, préfet, directeur de l'Asile national des convalescents au Vésinet, nommé Chevalier en mars 1921.

Qu'ils veuillent bien accepter, quoiqu'elles soient un peu tardives, nos félicitations que nous adressons égale-

ment à ceux de nos camarades qui depuis notre réunion de juin 1922 ont obtenu une promotion ou une nomination dans la Légion d'honneur.

En tête de la liste, je suis particulièrement heureux de saluer le nom de notre ami AUTRAND auquel le Gouvernement, en témoignage de ses longs et distingués services, a conféré la plaque de Grand Officier. Il ne me sied pas de faire ici l'éloge de celui qui préside notre Association. Nous ne réservons des couronnes qu'aux morts ou... aux absents. Or, aux heures les plus occupées de sa haute et brillante carrière, M. AUTRAND a été pour nous un président toujours présent, toujours prêt aux démarches, toujours disposé à prendre des responsabilités. Et nous lui en sommes très reconnaissants. Je salue encore :

MM. BRISAC, préfet de la Marne;
BOULOGNE, conseiller de Gouvernement en Algérie;

Promus Commandeurs.

MM. ARNAULT, préfet de la Gironde;
ANJUBAULT, préfet, haut commissaire de la République en Haute-Silésie;
PETISNÉ, préfet, haut commissaire interallié à Mermel;
LEFEBURE, préfet d'Alger;
ROQUÈRE, préfet des Ardennes;
BORROMÉE, préfet du Bas-Rhin;

Promus Officiers.

MM. GELLIE, secrétaire général, chef du Cabinet du Ministre de l'Intérieur;
DELAPORTE, sous-préfet, adjoint au directeur du département de l'Intérieur en Haute-Silésie;
KUHN, secrétaire général, adjoint au département de l'Intérieur en Haute-Silésie;

MM. ROUGÉ, secrétaire général de l'Aude;
BOIVIN, ancien sous-préfet, directeur de l'Intérieur au Gouvernement général de l'Algérie;
DON, sous-préfet de Batna;
RIBET, ancien sous-préfet de Sétif;
COLLIGNON, préfet honoraire, trésorier payeur général honoraire;
VIGUIÉ, sous-préfet de Corbeil;
LHOMMÉDÉ, sous-préfet de Péronne;
STIRN, sous-préfet de Béthune;
ROCHE, directeur du Cabinet du préfet de la Seine;
RICHARD, sous-préfet, chef adjoint du Cabinet du Ministre des Travaux publics;
GALOPIN, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris;
DOUARCHE, ancien sous-préfet, chef de bureau à l'Office national du Commerce extérieur;

Nommés Chevaliers.

Depuis notre dernière Assemblée générale, votre Comité, fidèle au mandat que vous lui aviez donné, a poursuivi l'amélioration de la situation des fonctionnaires de l'Administration préfectorale. Il n'a laissé échapper aucune occasion de rappeler au Ministère de l'Intérieur les différents projets élaborés au cours de ces dernières années; je veux parler de la réglementation du régime de la disponibilité, de l'institution d'un Conseil supérieur de l'Administration préfectorale, du projet de décret sur le recrutement et l'avancement du personnel. Je dois avouer que, malgré l'accueil bienveillant que nous a personnellement réservé le Ministre, en particulier pour ce qui concerne le projet de loi sur la disponibilité, les questions sont restées en état depuis un an. Dans mon dernier rapport, je vous en expliquais les raisons: je n'y reviendrai pas cette année.

A maintes reprises, des collègues nous ont signalé l'insuffisance sans cesse croissante du fonds d'abonnement. Cette situation a retenu l'attention du Comité et dans notre dernière Assemblée générale il a été décidé de demander aux fonctionnaires de l'Administration pré-

fectorale, par voie de questionnaire, un relevé des dépenses auxquelles ils doivent faire face et pour lesquelles ils ne reçoivent aucune indemnité ou une indemnité hors de proportion avec ces dépenses.

Cent vingt réponses nous sont parvenues, dont vingt-deux émanent des préfets et quatre-vingt-deux de sous-préfets. Notre camarade AUSSARESSES a bien voulu examiner ces réponses et les coordonner dans un rapport très documenté qui sera publié en annexe dans notre prochain Bulletin (Voir annexe n° 1). Les conclusions de ce rapport sont celles-ci : d'une part, prise en charge par le département de toutes les dépenses de matériel; y compris les dépenses spéciales imposées par la résidence; d'autre part, augmentation des traitements à la charge du budget de l'Intérieur.

Vous aurez tout à l'heure à vous prononcer sur ces conclusions.

Nombre de conseillers de préfecture se sont émus de nominations assez nombreuses de sous-préfets aux fonctions de conseillers de préfecture de 1^{re} classe. Ils ont demandé au Comité d'appeler l'attention du Ministre sur ces nominations qui rendent plus difficile encore la nomination à la 1^{re} classe de fonctionnaires auxquels l'accès des sous-préfectures est par ailleurs interdit. Notre collègue GOINGUENET a établi un relevé des nominations faites dans ces conditions au cours des années 1921 et 1922. De ce relevé il résulte que douze vacances de conseillers de préfecture de 1^{re} classe ont été attribuées à des sous-préfets ou secrétaires généraux et une vacance à un conseiller de préfecture en disponibilité; ces chiffres justifient d'autant plus la demande des conseillers de préfecture qu'en raison de la situation plus avantageuse faite à ces derniers par l'attribution de l'indemnité de 4.000 francs, le nombre des candidats ira sans cesse en augmentant. Aussi votre Comité a-t-il décidé d'intervenir auprès du Ministre. Dans une lettre en date du 3 mai (Voir annexe n° 2), nous avons demandé à M. MAUNOURY de vouloir bien examiner la possibilité de réserver les deux tiers ou tout au moins la moitié des vacances de 1^{re} et de 2^e classe aux conseillers de préfecture de 2^e et de 3^e classe.

L'attention du Comité a également été appelée sur une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} mai 1923 (Voir annexe n° 3) adressée aux préfets et relative au cumul des fonctions de conseiller de préfecture avec un autre emploi public. De l'enquête qui a été faite, il résulte qu'une trentaine de conseillers de préfecture reçoivent de modestes indemnités variant entre 1.200 et 2.500 francs pour assurer dans leur département soit le service des retraites ouvrières, soit celui des pupilles de la nation. Sans tenir compte du préjudice matériel que ferait éprouver à ces fonctionnaires le retrait de ces emplois, il n'est pas douteux que si ces services devaient être confiés à des agents spéciaux, les traitements qui devraient leur être alloués constitueraient, pour l'État, une dépense de beaucoup supérieure, sans aucun avantage pour la bonne exécution du service. Après en avoir délibéré, nous avons décidé de signaler au Ministre cette situation.

La question des nominations « pour ordre » dont nous avons été saisis par quelques collègues, a fait l'objet d'une étude de notre camarade DELFAU que vous trouverez dans les annexes de notre Bulletin (Annexe n° 4). En l'absence de tout règlement concernant le recrutement du corps préfectoral, ces nominations, si regrettables soient-elles, ne peuvent être susceptibles d'annulation pour excès de pouvoirs. Le législateur seul peut les interdire. Ce n'est un secret pour personne qu'il s'en préoccupe depuis quelque temps.

Mes chers Collègues, aux termes de l'article 6 de nos statuts, le Conseil d'administration de notre Association est composé de 16 membres dont 10 au moins doivent appartenir encore à l'Administration préfectorale. Or, jetant les yeux sur la liste de vos dirigeants, vous constaterez que le règlement n'est pas observé; en fait, votre Comité comprend 7 fonctionnaires en exercice, 1 sous-préfet en disponibilité et 8 anciens fonctionnaires. Si nous avons été amenés à ne pas respecter les textes, c'est un peu par l'expérience que nous avons faite de la difficulté de réunir régulièrement à Paris des collègues de province. Or leur abstention n'est pas de nature à faciliter nos travaux. J'ajoute, d'autre part, que notre Association

étant devenue professionnelle, d'anciens fonctionnaires sont peut-être mieux placés pour défendre avec plus de liberté les intérêts de ceux qui leur ont succédé.

Nous vous demanderons tout à l'heure si vous partagez notre manière de voir.

Avant de clore mon rapport je tiens, au nom du Comité, à donner satisfaction au désir qui nous a été exprimé par notre collègue Henry BERTON, président de section au Conseil de préfecture de la Seine, de voir reproduire, dans son intégralité, dans notre prochain Bulletin, la note rédigée par lui au sujet des traitements à allouer aux membres des conseils administratifs et dont le texte, paru au Bulletin de 1922, page 75, est incomplet (annexe n° 5).

Jean BRANET,
Conseiller d'État honoraire.

Situation financière au 31 décembre 1922.

RECETTES	DÉPENSES
Solde créditeur de 1921	I. Frais d'administration
I. Cotisations de 1922	II. Indemnité de fonctions au Secrétaire adjoint
II. Intérêts des fonds placés	III. Allocations
III. Recettes accidentelles	IV. Dépenses diverses
(Cotisations antérieures à 1922, etc.)	Total
Total	Solde en numéraire au 31 décembre 1922
15.912 ^f 46	Total égal aux Recettes
	<i>Le Trésorier,</i> <i>n°H.UMS.</i>
	<i>(Approuvé.)</i>
	2.637 ^f 65
	1.875 »
	6.450 »
	277 75
	11.240 ^f 40
	4.672 06
	15.912 ^f 46

Bilan au 31 décembre 1922.

ACTIF		PASSIF	
Numéraire :			
En caisse au 31 décembre 1922	1.274 ^f 26		
En dépôt à la Caisse d'épargne	12 28	4.672 ^f 06	
En dépôt au compte de chèques postaux	734 80		
En dépôt à la Banque de France	2.650 72		
Portefeuille (valeur au 31 décembre 1922) :			
10 obligations 3 % Afrique Occidentale française	3.490 ^f »		
32 obligations 3 % Chemin de fer d'Orléans (anciennes) (nom.)	10.328 »		
37 obligations Chemin de fer Indo-Chine et Yunnan privilégiées 3 % (nominatives)	10.915 »	49.065 20	49.065 20
Compte de dépôt libre } 4 obligations du Crédit fonc. 1895 2,80 % à lots (nominatives)	1.229 »		
10 obligations des Chemins de fer de l'État 4 %	3.480 »		
600 francs de rente 5 % 1916	9.204 »		
152 francs de rente 4 % 1917	2.409 20		
540 francs de rente 6 % 1920	8.010 »		
Compte d'avances } 9 obligations 3 % Afrique Occidentale française (au porteur)	3.141 »	3.141 »	
Actif net au 31 décembre 1922		56.878 ^f 26	
			Néant.
			Le Trésorier, D'HEILHES.
			(Approuvé.)

Projet de budget de 1923.

PRÉVISIONS DE RECETTES		PRÉVISIONS DE DÉPENSES	
Solde en numéraire de 1922	4.672 ^f 06	Frais d'administration	4.000 ^f »
Cotisations	11.000 »	Indemnité de fonctions au Secrétaire adjoint	1.500 »
Intérêts des fonds placés	2.900 »	Allocations et prêts d'honneur	8.000 »
Subvention	300 »	Non-valeurs sur les cotisations	500 »
	18.872 ^f 06		
Dépenses prévues	14.000 »		
Excédent à prévoir	4.872 ^f 06		
		Le Trésorier, D'HEILHES.	14.000 ^f »
		(Approuvé.)	

RAPPORT DES CENSEURS

Les soussignés, CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne, et BERTRAND, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris, censeurs délégués par l'Assemblée générale du 26 juin 1922, certifient avoir examiné les comptes, documents et pièces de dépenses de l'année 1922 qui leur ont été soumis par le trésorier et les avoir reconnus exacts et régulièrement établis.

De ces comptes et documents, il résulte que :

Les recettes diverses de l'exercice 1922 se sont élevées à la somme de	13.695 ^{fr} 60
à laquelle il y a lieu d'ajouter le solde créditeur de l'exercice 1921.	2.216 86
ce qui donne un total de	15.912 ^{fr} 46
Les dépenses s'étant élevées en 1922 à	11.240 40
il en résulte, au 1 ^{er} janvier 1923, un excédent disponible en numéraire de	<u>4.672^{fr}06</u>

Les valeurs en portefeuilles s'élèvent au chiffre de 52.206^{fr}20.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Paris, le 1^{er} juillet 1923.

CHARDON.

BERTRAND.

NOMINATIONS

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale réélit, pour une période de quatre ans :

MM. REBOUL, conseiller d'État.

GALLOT, vice-président du Conseil de préfecture du Loiret,

et ratifie les nominations de :

MM. BRELET, conseiller d'État, en remplacement de M. TRÉPONT.

D'HEILHES, sous-préfet honoraire, en remplacement de M. ROMAN.

GRAUX, sous-préfet de Saint-Nazaire, en remplacement de M. REGNIER.

ROUSSELOT, sous-préfet de Clermont, en remplacement de M. CUMENGE.

Ont été désignés comme censeurs des comptes pour l'année 1923 :

MM. CHARDON, préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.

BERTRAND, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris.

Censeurs suppléants :

MM. FONTANÈS, préfet honoraire, receveur-percepteur à Paris.

GALOPIN, ancien sous-préfet, receveur-percepteur à Paris.

EXAMEN ET DISCUSSION DES QUESTIONS PROFESSIONNELLES

L'ordre du jour appelle l'examen et la discussion des questions d'ordre professionnel.

M. BRANET donne lecture d'une lettre dans laquelle M. GUÉDON, conseiller de préfecture de Constantine, demande que l'indemnité temporaire de 4.000 francs soit attribuée aux conseillers de préfecture en service en Algérie.

Cette demande est accueillie favorablement par l'Assemblée; mais les fonctionnaires de l'Algérie étant rémunérés sur les fonds du budget général de la Colonie, c'est auprès des délégations financières et du Gouvernement général qu'une démarche doit être faite. Après échange de vues, il est décidé que l'attention de M. Steeg serait appelée sur la légitimité de cette demande.

M. HOERTER, sous-préfet d'Erstein, signale la situation défavorable dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de l'Administration préfectorale détachés en Alsace-Lorraine. Du fait de leur détachement ces fonctionnaires ne concourent plus pour l'avancement avec ceux de leurs collègues restés en France : le Ministère de l'Intérieur semble les ignorer et le Ministère de la Justice, chargé actuellement des services d'Alsace-Lorraine, les considérant toujours comme dépendant de l'Intérieur, ne peut les faire bénéficier d'aucune promotion.

M. BRELET estime que la situation faite à ces fonctionnaires est en effet tout à fait défavorable, et mérite de retenir l'attention de l'Assemblée générale, d'autant que ces collègues ont été souvent sollicités d'accepter un poste en Alsace-Lorraine et qu'il leur est très difficile ensuite d'obtenir leur réintégration dans les cadres.

M. GERVAIS, tout en se ralliant à la manière de voir

de M. BRELET, déclare que les fonctionnaires en mission se trouvent dans la même situation.

Après discussion, l'Assemblée générale décide qu'une démarche sera faite auprès du Ministre de l'Intérieur, pour obtenir que ces fonctionnaires soient traités sur le même pied d'égalité que leurs collègues pourvus d'un emploi en France. Mais, sur la demande de M. LHOMMÉDÉ, il est entendu que l'intervention de l'Association sera limitée aux fonctionnaires faisant déjà partie du personnel préfectoral.

M. BRANET donne lecture du rapport de M. AUSSARESSES relatif aux charges inhérentes aux fonctions du personnel préfectoral (Voir annexe n° 1).

Les conclusions de ce rapport sont approuvées à l'unanimité et l'Assemblée décide qu'elles serviront de base à l'étude qui sera faite en vue de la défense des intérêts des fonctionnaires de l'Administration préfectorale devant la commission prévue par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, relatif à la revision des traitements, soldes et indemnités.

Spécialement en ce qui concerne le relèvement des crédits mis à la disposition des Préfets pour les frais d'impression des mandats de traitement des instituteurs et les frais de tournées de revision, elle décide, conformément à la proposition de M. AUSSARESSES, qu'une démarche sera faite dès maintenant auprès du ministre de l'Instruction publique et du ministre de la Guerre (voir annexes nos 7 et 8).

M. ARON, conseiller de préfecture de la Manche, demande que le bénéfice des permis de circulation accordés sur le réseau de l'État aux sous-préfets et aux secrétaires généraux soit étendu, dans la limite du département bien entendu, et pour le service, aux membres des conseils de préfecture. M. ARON fait remarquer, en effet, que les conseillers de préfecture ont des attributions semblables à celles des secrétaires généraux et qu'au même titre que ces derniers, ils sont fréquemment délégués pour remplir, aux lieu et place des préfets, des mis-

sions administratives, pour les représenter officiellement dans des commissions, concours, cérémonies, etc... Or, lorsque ces délégations impliquent l'usage du réseau de l'État, les conseillers de préfecture sont obligés de voyager à leurs frais. Cette différence de traitement lui paraît peu équitable, et il demande en conséquence à l'Association de signaler cette situation aux Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics.

Quoiqu'elle reconnaisse le bien-fondé de cette demande, l'Assemblée estime que toute démarche faite auprès de l'Administration irait à un échec certain, un décret actuellement en préparation devant restreindre les permis de circulation. Le moment serait donc mal choisi pour tenter une intervention dans le sens indiqué par M. ARON, et il est décidé d'ajourner cette question.

Sur la proposition reprise par M. GAUBERT, sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, concernant la composition d'un annuaire de l'Administration préfectorale, M. MOISSON, préfet de l'Allier, se déclare tout à fait partisan de l'établissement de cet annuaire par les soins de l'Association.

Rappelant les objections soulevées lors de l'Assemblée générale de 1921, et reconnaissant l'intérêt que peut présenter pour le Personnel préfectoral la publication de cet annuaire, M. BRANET signale cependant à nouveau que cette prise en charge par l'Association risquerait de grever son budget. Sans doute ces annuaires seraient vendus aux fonctionnaires qui en feraient la demande, mais l'éditeur exigeant vraisemblablement un tirage assez important, il se pourrait, si les demandes n'étaient pas suffisantes, que l'Association restât à la tête d'un nombre assez élevé d'exemplaires dont finalement elle devrait acquitter le prix sur ses ressources personnelles.

M. LHOMMÉ, sous-préfet de Péronne, ne se dissimule pas le risque signalé par M. BRANET, mais il estime qu'il est de peu d'importance sinon nul si, après s'être assuré auprès d'un éditeur du prix approximatif de chaque exemplaire, il est procédé par voie de souscription. Il ne doute pas que les adhésions seront nombreuses et absorberont le chiffre minimum imposé par l'éditeur.

M. MOISSON partage cette manière de voir et demande à ses collègues d'autoriser le Bureau à s'enquérir auprès de divers éditeurs des conditions dans lesquelles ils consentiraient à imprimer un annuaire qui, bien entendu, serait établi dans une forme assez simple pour permettre d'obtenir des prix peu élevés.

Cette proposition est adoptée.

M. BRANET demande à ses collègues de vouloir bien se prononcer sur la composition actuelle du Conseil d'administration qu'il a signalée dans son rapport comme non conforme à l'article 6 des statuts, en ce qui concerne le nombre des anciens fonctionnaires, ce nombre dépassant de 2 le chiffre prévu auxdits statuts.

Se ralliant aux considérations exposées par son secrétaire dans son rapport, l'Assemblée générale déclare n'avoir aucune observation à formuler et décide de donner son entière approbation à la composition actuelle de son Comité.

M. DUMAS, sous-préfet d'Apt, demande que la question des fonctionnaires intérimaires soit de nouveau soumise à l'Assemblée générale et qu'un vœu soit émis tendant à obtenir qu'il leur soit tenu compte dans l'avancement du temps passé dans les fonctions occupées par eux comme intérimaire, fonctions dans lesquelles ils ont été ensuite titulaires. M. DUMAS précise que sa demande ne s'applique, bien entendu, qu'aux seuls fonctionnaires déjà en exercice avant la guerre, à titre d'exemple, à des conseillers de préfecture appelés à titre intérimaire à une sous-préfecture dont ils sont restés par la suite titulaires.

Bien que cette question semble solutionnée par le rapport de M. REBOUL (Bulletin de 1920, annexe 6), l'Assemblée décide que ce vœu sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. ANJUBAULT, préfet en service détaché, demande à ses collègues de vouloir bien formuler un vœu au sujet de la situation et des traitements à allouer aux fonctionnaires mis en disponibilité contre leur gré et sans avoir commis de faute professionnelle.

Ces traitements seraient ainsi fixés :

Pendant les six premiers mois qui suivraient la mise en disponibilité, ces fonctionnaires bénéficieraient d'un traitement égal à celui d'activité; passé ce délai, ce traitement serait de moitié.

D'autre part, ces collègues seraient admis à continuer les versements prévus par la législation en vigueur pour l'obtention à soixante ans d'une pension de retraite.

Pour faire face à la rétribution de ces fonctionnaires il serait inscrit chaque année un crédit au budget du Ministère de l'Intérieur.

M. BRANET rappelle à ses collègues que la question exposée par M. ANJUBAULT semble traitée, tout au moins en partie, par le projet de loi élaboré par le Comité sur la situation de la disponibilité (Bulletin 1920, annexe 1). En demandant que ces fonctionnaires soient rémunérés au traitement d'activité, ne va-t-on pas rendre plus difficile la solution de la disponibilité? Il ne faut pas oublier, en effet, que la grande objection formulée par le Ministre de l'Intérieur au projet de l'Association, c'est la question financière : or, si le traitement plein est demandé, il est à craindre que cette objection ne soit opposée avec plus de force.

M. ANJUBAULT demande alors qu'il ne soit retenu de son vœu que le demi-traitement, mais que la retenue soit effectuée en vue de sauvegarder les droits à pension.

L'Assemblée générale donne son assentiment, en chargeant le Comité d'agir au mieux des intérêts des fonctionnaires en disponibilité.

BANQUET

A l'issue de l'Assemblée générale, se sont réunis pour diner, dans les salons de Lutetia, sous la présidence de M. MAUNOURY, ministre de l'Intérieur :

MM.	MM.
ANJUBAULT.	GENEBRIER.
AUBANEL.	GIMAT.
AUBERT.	GOGUET.
AUSSARESSES.	GOINGUENET (Paul).
AUTRAND.	GRAUX.
BAZIN.	GRILLON.
BAUDARD.	GUILLEMAUT (J.).
BÈGUE.	GUILLEMAUT (P.).
DE BERNARDI.	D'HEILHES.
BERTON (Henry).	HENDLÉ.
BOLLAERT.	JUILLARD.
BORDERIE.	LARROQUE.
BOJU.	LAURENT.
BRANET.	LEMOINE.
BRELET.	LÉON.
BRISAC.	LEROY.
BRUMAN.	LESUEUR.
CATUSSE.	LHOMMÉDÉ.
CONNAT.	LIARD.
DELFAU.	LINARÈS.
DISSARD.	LUZY.
DUBOURDONNÉ.	MAGNY.
DUMAS.	MAGRE.
FIER.	MALHERBE.
FRAGNAUD.	MANCERON.
GALLOT.	MARCEL-BERNARD.
GAUBERT.	MARINGER.
GAUSSORGUES.	MARTY.

MM.
MATHIEU.
MOISSON.
MONNIER.
NAUDIN.
PENAUD.
PETIT (LOUIS).
REBOUL.

MM.
REMYON.
REVILLIOD.
RISCHMANN.
ROGÉ.
ROUSSELOT.
TRARIEUX.
VIGOUROUX.

Toast de M. A. AUTRAND, président de l'Association

MONSIEUR LE MINISTRE,

C'est un insigne honneur que vous avez fait à l'Association de l'Administration préfectorale, en acceptant de venir présider ce soir son dîner annuel. Vous en remerciez, même avec effusion, ce ne serait pas suffisamment traduire les sentiments qui nous animent; c'est une particulière gratitude que nous vous exprimons pour cette marque de sympathie, à la fois si naturelle et si exceptionnelle. Car, tout surprenant, tout paradoxal que ce soit, notre Association, œuvre d'union et de solidarité, comptant seize ans d'existence, ayant dans ses rangs d'éminents serviteurs de l'État républicain, n'avait pas encore eu le plaisir de recevoir et de saluer le Ministre de l'Intérieur. Vous avez, comme vos prédécesseurs, des devoirs absorbants et de très lourds soucis de gouvernement. Vous n'en avez pas moins tenu à nous faire goûter la satisfaction joyeuse depuis longtemps souhaitée, de voir notre chef assis au milieu de nous, présider cette réunion fraternelle qui est comme une image réduite et fidèle de la grande famille administrative.

Nous songeons aux débuts incertains et assez pénibles que notre Association, comme tant d'autres, a connus. Il a fallu du temps pour convaincre de son utilité un certain nombre des nôtres, et non des moindres. Non pas certes que la crainte de passer pour frondeurs ait retenu des timorés, mais les préfets voient, autour d'eux, naître, briller et s'éteindre tant de groupements et de sociétés, météores d'un jour, qu'ils peuvent être tentés d'acquiescer, à leur endroit, quelque scepticisme professionnel.

Ces temps, héroïques autant que difficiles, ne sont plus

qu'un lointain souvenir. Nous formons maintenant une phalange serrée; nous sommes plus de six cents membres et, parmi eux, des parlementaires, d'anciens ministres, des conseillers d'État, de hauts fonctionnaires. Nous réunissons le plus grand nombre de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture. Nous nous enorgueillissons d'un Livre d'Or où figurent cinquante collègues tués à l'ennemi ou morts en service commandé, et plus de deux cents cités ou décorés pour faits de guerre. Leurs noms glorieux resteront éternellement chers à notre mémoire.

En nous constituant en association, nous avons voulu tout d'abord établir ou resserrer entre nous des liens de bonne camaraderie, et nous y avons accueilli les mères, les femmes, les filles et les veuves de nos collègues. Notre Société présente ainsi un caractère d'intimité qui n'en est pas le moindre charme. Surtout notre but a été d'assurer aide et protection au malheur et à l'infortune. Nous nous efforçons de les soulager ou de les consoler : ce qu'attestent les rapports annuels de notre cher secrétaire BRANET, le véritable fondateur de notre association à qui je suis infiniment heureux de renouveler devant vous notre plus affectueuse reconnaissance et notre vœu unanime de lui voir conserver ses fonctions.

Nous désirerions faire davantage. Nous sommes témoins, par métier, des générosités légitimes du Gouvernement. Nous l'aidons journellement à attribuer des subventions. Faut-il croire que, lorsqu'il s'agit de nous-mêmes, nous sommes trop modestes ou trop peu audacieux? Notre groupement a son siège au Ministère de l'Intérieur : il y reçoit l'hospitalité. Il est évidemment de la famille. Est-ce pour cela qu'il est traité en parent pauvre?

Il n'a jamais obtenu qu'une subvention annuelle de 500 francs. Et, voyez notre malchance. Les services d'encouragement à certaines associations sont passés du Ministre de l'Intérieur au Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, dont nous connaissons les idées généreuses et la philanthropie éprouvée, et du même coup, par suite, sans doute, du malheur des temps, nos 500 francs ont été réduits à 300! Quelle misère! et il faut que cette catastrophe frappe, Monsieur le Ministre, vos plus immédiats et vos plus dévoués collaborateurs.

Serons-nous accusés d'indiscrétion en profitant de votre présence pour vous prier de remédier à cette situation dans ce qu'elle a de choquant et d'injuste? Nous permettez-nous de vous rappeler et de vous soumettre, non pas des revendi-

cations — c'est un mot sonore que nous ne prononçons guère —, mais des projets auxquels notre Association, se plaçant au point de vue professionnel, attache le plus d'importance?

En première ligne, figure la régularisation du recrutement et de l'avancement. Nous n'entendons diminuer en rien la liberté de choix du Ministre; elle est plus nécessaire dans notre carrière que dans toute autre. Mais l'intérêt bien compris de l'Administration n'est-il pas d'imposer aux candidats qu'attire le reflet brillant de l'uniforme préfectoral, des conditions précises d'admission? et, peut-on comprendre, d'autre part, que des fonctionnaires, méritants et dévoués, ne l'emportent pas sur des collègues remuants et bien appuyés?

Nos préoccupations vont également aux collègues malheureux, que les rigueurs administratives atteignent sous la forme courtoise, et l'application quelquefois inexacte d'une mise en disponibilité. Notre Conseil d'administration avait préparé un texte de loi destiné, dans notre pensée, à leur assurer un traitement d'ailleurs modeste : intéressez-vous à leur sort, Monsieur le Ministre, il n'en est pas de plus digne de votre attentive sollicitude.

Les conseillers de préfecture ont obtenu une indemnité équivalente à celle des magistrats de l'ordre judiciaire. Combien nous avons applaudi à ce geste du Gouvernement et des Chambres! Mais, fatal présent, voilà que cet avantage fait des envieux. Des sous-préfets postulent pour être versés dans le cadre des conseillers de préfecture et les conseillers demandent qu'une partie au moins des vacances d'avancement leur soit réglementairement réservée.

Il y a dans ce simple détail de service intérieur un indice saisissant du malaise que les choses matérielles, que l'augmentation du prix de la vie font peser sur la plupart des fonctionnaires administratifs. Sans doute, des départements leur ont voté des allocations appréciables; sans doute, des traitements ont été relevés, mais l'ont-ils été proportionnellement à l'accroissement des dépenses?

Les préfets, les sous-préfets même, sont tenus, par leurs fonctions, à un train de vie : ils ne songent à éclabousser personne, mais ils sont accablés de frais inévitables et insoupçonnés, dont ils se passeraient par goût et qui résultent du privilège trop honorifique de représenter le Gouvernement. N'est-il pas équitable qu'on leur fournisse les moyens de tenir leur rang et qu'on ne les oblige pas encore à donner leur argent, alors qu'ils dépensent déjà sans compter leur peine, leur savoir et leur activité?

Les temps ne sont plus, en effet, où l'on évoquait en souriant, en plaisantant, les loisirs champêtres ou folâtres du sous-préfet, où l'on célébrait son inutilité. Si on l'inquiète encore, si on le menace, au moins une fois l'an, de projets homicides, c'est pour de nouveaux prétextes; facilités de communications, amorce de réforme administrative, nécessité de réduction du nombre des fonctionnaires. Mais ni les uns ni les autres de ces motifs n'ont pu finalement prévaloir. Hier encore, au cours de la partie de raquette budgétaire qui s'est déroulée au Parlement, nous avons vécu un épisode nouveau et impressionnant de la bataille des sous-préfets. Vous y avez pris part résolument, Monsieur le Ministre. Vous avez obstinément lutté pour ces fonctionnaires qui, on l'oublie trop, ont leur place d'honneur dans l'histoire de l'action libératrice des plus redoutables épreuves qui aient assailli la République. Permettez-nous de vous en remercier et de vous en féliciter. Vous avez remporté la victoire : c'est une juste cause qu'une fois de plus vous avez fait triompher, en dépit des efforts redoublés de la campagne hostile qui se poursuit depuis tant d'années, car elle date de bien longtemps!

Et pour en dire un souvenir personnel, je me rappelle que, presque au début de ma carrière, je m'installais dans une modeste sous-préfecture du Bugey. Par cinquante centimètres de neige, le chef de la municipalité de Nantua, le frère d'Alphonse BAUDIN, à la tête du Conseil municipal, était venu, suivant la tradition et le protocole, faire au nouveau sous-préfet qui venait du pays du soleil, la visite officielle. Il m'adressa de très aimables compliments de bienvenue, mais il y mêla l'expression d'une colère bouillonnante et d'une protestation indignée. C'est que, le matin même, était arrivée la nouvelle inattendue, incroyable, que la Chambre des Députés, malgré l'intervention éloquente de M. GOBLET, ministre de l'Intérieur, avait voté la suppression des sous-préfets? Il y a maintenant de cela trente-sept ans! J'ai quelquefois, avec ce vieux souvenir, consolé facilement de jeunes sous-préfets que d'autres votes analogues avaient un instant troublés.

Depuis lors, de graves événements se sont passés. Le pays a vu, pendant la guerre, combien l'Administration préfectorale, trop souvent méconnue, constituait, dans les moments de crise, le grand ressort régulateur, l'animateur puissant entre tous. Peut-on sérieusement encore railler ou décrier des fonctionnaires qui, au premier signal d'alarme, ont répondu présent, qui se sont prodigués jour et nuit, pendant quatre ans, pour reconforter les populations confiées à leur garde, et qui,

depuis, continuent à lutter, avec autant de ténacité que de courage, contre les difficultés sans cesse renaissantes : conséquence d'un immense bouleversement qui n'est pas encore apaisé?

Nous avons le droit d'être fiers du grand corps auquel nous appartenons. Pour moi, arrivé au terme de la carrière préfectorale, je puis rendre ce témoignage à une administration que j'aime du plus profond de mon cœur, que les jeunes s'y montrent largement à la hauteur de leurs aînés.

Nous savons, Monsieur le Ministre, combien votre sympathie et votre bienveillance nous sont acquises. Nous espérons en vous.

Vous avez fait déjà un joli miracle : votre seule présence a multiplié le très petit nombre des convives que nous étions habitués à grouper autour de cette table. Voyez-y une preuve certaine de la déférence et de l'attachement que, les uns et les autres, nous avons pour vous, pour votre esprit d'équité, pour l'extrême affabilité de votre accueil, pour l'exquise bonté qui préside à vos décisions.

C'est pourquoi, au milieu de notre diner familial et professionnel, me faisant l'interprète de mes collègues présents, venus de plusieurs points de la France, et des absents auxquels va notre plus amical souvenir, je suis charmé d'être appelé à porter un toast en votre honneur.

Mes chers camarades, je vous propose de lever vos verres à M. Maurice MAUNOUY, ministre de l'Intérieur, président d'honneur de l'Association de l'Administration préfectorale, dans un hommage de dévouement, d'affection et de respectueuse gratitude. (*Applaudissements.*)

Puis, M. le Ministre de l'Intérieur se lève et prononce un discours très chaleureusement applaudi et que nous regrettons de ne pouvoir reproduire *in extenso*.

Il s'associe à l'hommage rendu par M. AUTRAND aux membres de l'Administration préfectorale morts pour la France. Il exprime à l'Administration préfectorale sa sympathie dont il a été heureux de lui donner déjà maintes preuves, et, parlant des questions professionnelles, il expose les réformes qu'il se propose de soutenir devant le Parlement, en vue de répondre à certains vœux formulés par l'Association.

Le discours du ministre a été accueilli par une longue manifestation d'affectueuse déférence et de gratitude.

ANNEXES

ANNEXE n° 1

Rapport de M. Aussaresses sur les dépenses incombant aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

ANNEXE n° 2

Lettre du 3 mai 1923 à M. le Ministre de l'Intérieur au sujet des nominations des secrétaires généraux et sous-préfets aux fonctions de conseillers de préfecture de 1^{re} classe.

ANNEXE n° 3

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} mai 1923 relative au cumul des fonctions de conseiller de préfecture avec un autre emploi public.

ANNEXE n° 4.

Rapport sur les nominations pour ordre.

ANNEXE n° 5

Rapport de M. Henry Berton sur les traitements à allouer aux membres des conseils administratifs.

ANNEXE n° 6

Notes sur le projet de loi des pensions. Amendements.

ANNEXE n° 7

Lettre à M. le Ministre de l'Instruction publique concernant les frais d'impression de mandats de traitements du personnel de l'Enseignement primaire.

ANNEXE N° 8

Lettre à M. le Ministre de la Guerre concernant les frais de revision.

ANNEXE N° 9

Revision générale des cadres et simplifications susceptibles d'être apportées dans le fonctionnement des rouages administratifs (L. 30 juin 1923, art. 102).
Note remise à la Commission le 18 mars 1924.
Lettre à M. le Ministre de l'Intérieur du 2 avril 1924.

ANNEXE N° 10

Arrêt du Conseil d'État du 28 mars 1924 annulant les dispositions du décret du 15 décembre 1922, remplaçant M. Régnier dans ses fonctions de secrétaire général du Nord.

ANNEXE N° 1

Rapport de M. Aussaresses sur les dépenses incombant aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

Par notre enquête, nous avons voulu fournir à M. le Ministre de l'Intérieur, des arguments et des chiffres lui permettant de présenter, avec autorité, une demande de relèvement des traitements des fonctionnaires de l'Administration préfectorale, lors de la revision prévue par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921.

Plus de cent vingt réponses à notre questionnaire nous sont parvenues. Nous pensons pouvoir considérer comme satisfaisants de leur sort ceux de nos collègues qui n'ont pas répondu.

Les réponses sont arrivées en masse de certains départements, notamment de toute la région de l'Ouest, depuis le Calvados jusqu'aux Basses-Pyrénées, et des départements de l'Est, de la Provence et de quelques départements du Centre.

Le prix de la vie étant à peu près uniforme dans l'ensemble du territoire, il faut admettre que si certains collègues ont paru se désintéresser de l'augmentation des traitements, c'est que dans leurs départements les conseils généraux leur ont accordé des indemnités permettant de faire face aux dépenses de leurs fonctions. Il est facile de le vérifier sur les budgets départementaux au Ministère de l'Intérieur.

Sans faire ici une critique, qui ne serait pas à sa place, de ces allocations départementales, il y a lieu de rappeler qu'à la Chambre et au Sénat, ces indemnités ont été vivement combattues comme contraires à la définition républicaine des préfets, représentants de la République et du Pouvoir Central dans le département.

L'honorable M. Pierre MARBAUD a déclaré au Sénat, le 20 juin 1923 :

« Aujourd'hui plus que jamais, dans la dispersion des services, la nécessité s'impose au Gouvernement d'avoir, dans chaque département, une action de contrôle et de coordination, cette action incombe à son représentant direct, sur

lequel il a une autorité totale, le préfet. Admettez-vous que celui-ci, dans l'accomplissement intégral de son rôle envers l'État, puisse être gêné par une libéralité excessive de l'Assemblée départementale? »

M. le Ministre de l'Intérieur lui-même a reconnu que cet état de choses avait des inconvénients et parfois des conséquences au moins étranges. Ces allocations permettraient dans certains départements à des préfets de 3^e classe d'être mieux traités que dans d'autres des préfets de 2^e et même de 1^{re} classe et gêneraient ainsi le jeu des mutations.

C'est donc bien en plein accord avec le chef de l'Administration que l'Association demande pour tous les fonctionnaires de l'Administration préfectorale un traitement d'ensemble convenable, uniforme à grade égal et quel que soit le département.

* * *

Les conseillers de préfecture ont peu répondu. Il est vraisemblable que les 4.000 francs qui viennent de leur être attribués par assimilation avec les magistrats leur permettent de tenir leur rang.

Les secrétaires généraux ont également peu répondu : ils demandent seulement une augmentation de l'indemnité de logement.

* * *

Les préfets et les sous-préfets ont été les plus nombreux à répondre. On étudiera en premier lieu les revendications qui leur sont communes, ensuite, leurs desiderata, par catégorie et par classe.

1^o *Les bâtiments, l'hôtel, le jardin*, sont pour les préfets et les sous-préfets une source de charges et de dépenses très supérieures au loyer de l'appartement qui leur suffirait s'ils n'étaient pas réglementairement obligés de résider dans le local administratif et d'y recevoir les membres du Gouvernement.

Mais, comme l'a dit M. SCHRAMECK (rapporteur du budget du Ministère de l'Intérieur au Sénat) :

« Les préfets ne sont pas libres d'habiter les appartements ou d'occuper les locaux qu'ils choisissent. Pour leur habitation particulière, comme pour les bureaux de leur administration, ils occupent des locaux qui leur sont d'office affectés. De ce seul fait, ils ont à leur disposition — ce qui est

une façon de parler, car cela est plutôt à leur charge — des appartements tels que l'entretien leur en occasionne de lourdes et importantes dépenses. »

Or ces dépenses varient avec le département. C'est ainsi que dans une préfecture de 3^e classe, la valeur locative servant de base au calcul de la contribution personnelle et mobilière est de 200 francs, dans une autre de même importance la valeur locative est de 500 francs. Dans le premier département la valeur réelle du loyer (qui sera ajoutée au traitement pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires) est de 2.000 francs, dans le deuxième elle est de 5.000 francs.

Certaines résidences ont un jardin potager et le département paie le jardinier; d'autres n'ont qu'un parc improductif et le jardinier est à la charge du fonctionnaire.

Enfin, suivant l'importance de l'immeuble, il faut plus ou moins de domestiques pour le nettoyage et l'entretien, et cette charge seule dépasse souvent le prix d'un loyer moyen.

2^o Les préfets déclarent que les crédits mis à leur disposition pour les *tournées de revision* sont insuffisants. La somme allouée couvre environ 50 % de la dépense réelle (voir annexe n^o 8).

De même les crédits accordés par le Ministère de l'Instruction publique pour les mandats d'instituteurs ont été réduits. Cependant les frais d'impression ont augmenté sensiblement, et la somme donnée aux préfets est de 50 % au-dessous de la réalité. Ces relèvements de crédits peuvent être demandés dès maintenant (voir annexe n^o 7).

3^o Quant aux *automobiles* mises à la disposition des préfets, les mêmes inégalités se retrouvent. Certains conseils généraux ont, à la suite d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en 1919, acheté pour la préfecture une automobile et ont en même temps voté des crédits d'entretien; d'autres ont simplement ouvert un crédit pour les frais de tournées et le préfet doit louer une voiture à chaque déplacement, à moins qu'il n'en possède une personnellement. Dans de nombreux départements les crédits affectés sont insuffisants et le préfet doit les compléter en prélevant sur son budget personnel.

Les sous-préfets n'ont, en général, pour se déplacer que les moyens de transport en commun, une carte de circulation sur les chemins de fer et la gratuité sur les tramways et autobus (encore pas toujours). C'est insuffisant!

Les sous-préfets, dans l'intérêt même de l'Administration,

doivent se déplacer fréquemment, et avoir à leur disposition des moyens de transport modernes. Ce n'est pas seulement une question de dignité pour des fonctionnaires que le décret de 1907 sur les préséances a mis en tête de la hiérarchie, c'est aussi et surtout une nécessité en l'état actuel de la législation.

Au moment où la suppression des sous-préfets a été envisagée à la Chambre, M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré :

« Je considère les sous-préfets comme aussi intéressants que les préfets. Il est une crise qui nous menace, crise déjà grave, c'est celle des maires de nos campagnes.

« Je vous affirme, par expérience — car je suis un maire de campagne — que la situation devient inextricable pour un homme qui ne peut employer tout son temps à remplir son devoir de maire. On arrive à ce résultat que, dans nos communes rurales, on ne peut plus avoir comme maire que l'homme inoccupé de la commune et, s'il n'y en a pas, je vous assure que vous ne trouverez plus de maires, surtout si vous leur imposez, lorsqu'ils ont un renseignement ou un avis à demander, d'aller d'une extrémité du département jusqu'à la préfecture. Il faut qu'ils aient près d'eux, à portée de bicyclette, un représentant du pouvoir central chargé de les renseigner, c'est-à-dire un sous-préfet.

« Je dirai même que c'est le sous-préfet qui devrait avoir les moyens de locomotion nécessaires pour se rendre dans les communes de son arrondissement. »

Ces moyens de locomotion les sous-préfets ne les ont pas.

Certains d'entre eux usent de la bicyclette. Outre que ce mode de transport n'est pas praticable pour tous, en tous temps et dans tous les pays, on voit assez mal un sous-préfet en uniforme se rendant à une cérémonie et parcourant les routes poudreuses sur vélocipède !

Il faut donc mettre à la disposition des sous-préfets un crédit pour frais de déplacements. Le crédit peut être calculé forfaitairement suivant le nombre des cantons de l'arrondissement ou suivant la classe de la sous-préfecture.

D'autre part, lorsque sa fortune personnelle permet au sous-préfet de posséder une automobile (maintenant ce véhicule ne peut plus être considéré comme un luxe) il doit supporter tous les frais d'entretien et tous les impôts. Autrefois les sous-préfets avaient droit à un cheval pour lequel ils ne payaient pas de taxe; actuellement ils doivent payer, pour leurs automobiles, la taxe au prix fort et on ne leur consent

aucune des réductions qui ont été cependant largement accordées à toutes les professions libérales.

Les avocats eux-mêmes qui, aux termes du règlement, ne doivent quitter le barreau auquel ils sont inscrits que dans des cas très rares, bénéficient de 50 % de réduction sur l'imposition de leurs automobiles.

Or, le Sénat dans sa séance du 25 juin 1923 a été appelé à rétablir un article de la loi de finances voté par la Chambre et écarté primitivement par la Commission des Finances du Sénat. Cet article, qui porte le n° 68, est ainsi conçu :

« L'article 100 de la loi du 25 juin 1920 est complété par la disposition suivante :

« Les taxes fixées par le présent article ne sont pas applicables aux véhicules automobiles possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif et exclusivement utilisés pour les besoins du service. »

M. BLAIGNAN, qui soutenait l'amendement, a déclaré :

« En adoptant cette disposition, vous réaliserez une réforme indispensable. Je vais plus loin. Vous prendrez une mesure qui se traduira par des économies pour le Trésor.

« En effet, à l'égard des automobiles des divers services publics (armée, marine, régions libérées, etc...), le paiement de l'impôt qui entraîne l'inscription au budget des crédits correspondants ne devrait aboutir qu'à un simple jeu, c'est-à-dire à une complication d'écritures. En réalité l'opération entraîne une dépense réelle pour l'État. Le Trésor ne reprend pas de la main droite l'intégralité des sommes qu'il acquitte de la main gauche. Toutes les fois qu'il verse 125 francs il n'encaisse que 100 francs, la différence de 25 francs allant au fonds commun des Contributions indirectes à répartir entre les départements.

« Quant aux collectivités locales et aux établissements d'assistance qui ont organisé des services d'ambulance automobiles pour les malades et les blessés, ils voient leurs sacrifices considérablement aggravés du fait de l'impôt, et c'est faire œuvre d'humanité que de le supprimer à leur égard.

« On ne peut pas, non plus, en toute équité, ne pas exonérer de l'impôt les voitures automobiles utilisées par les receivers ambulants des Contributions indirectes.

« Vous savez que l'article 100 de la loi du 25 juin 1920 a accordé le bénéfice de la demi-taxe aux voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession agricole ou patentée et vous n'ignorez pas combien la Cour de cassation s'est montrée large dans l'application de ce texte.

« De sorte que, dans nos campagnes, où la plupart des propriétaires d'autos sont médecins, officiers de santé, vétérinaires, commerçants ou agriculteurs, le receveur des Contributions indirectes ne perçoit sur eux qu'une demi-taxe, alors qu'il est obligé de prélever lui-même sur son maigre traitement et de verser dans sa propre caisse le droit plein afférent à la voiture qu'il est contraint, de par les règlements administratifs, d'utiliser pour son service.

« C'est un non-sens. Pourquoi ne pas demander à l'ambulant des postes l'impôt sur le prix de la place des voyageurs en chemin de fer, à l'occasion de chaque déplacement effectué en wagon postal pour le service ?

« Je vous demande, Messieurs, de faire cesser ces anomalies en votant le texte que je propose, d'accord avec mon collègue ROUSTAN et qui, je le répète, a été amendé par nos soins pour enlever toute possibilité d'abus. »

Aucun des anciens fonctionnaires de l'Administration préfectorale n'a pris la parole pour défendre les automobiles des sous-préfets. Cependant M. Pierre MARRAUD avait déclaré dans une séance précédente :

« Il est parfaitement juste qu'un département mette à la disposition du préfet cet instrument de communication et de circulation rapide qu'est l'automobile, de façon à lui permettre des déplacements fréquents parmi ses administrés. On règle facilement sur place des contradictions d'intérêt ou des difficultés que prolonge souvent une correspondance protocolaire. »

Qu'a-t-on craint en ne comprenant pas les sous-préfets parmi les bénéficiaires de l'article 68 ?

Peut-on penser sérieusement que le receveur ambulant des Contributions indirectes qui bénéficiera de l'exonération de l'impôt ne se servira pas de sa voiture (qui lui est personnelle, il l'a achetée de ses deniers) pour promener sa femme et ses enfants ? Qu'aurait fait de plus le sous-préfet ?

Nous demandons à M. le Ministre de l'Intérieur de vouloir bien étudier cette question et d'examiner si, par l'intervention d'un décret analogue à celui pris pour les fonctionnaires des Indirectes, l'automobile des sous-préfets ne pourrait pas être considérée comme possédée en conformité des règlements administratifs.

Il semble qu'un accord puisse facilement se faire à ce sujet avec M. le Ministre des Finances, étant donné le petit nombre des sous-préfets par rapport au grand nombre des autres fonctionnaires qui serait appelé à bénéficier de l'article 68.

4° Pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Administration préfectorale le prix très élevé des uniformes réglementaires constitue une charge qui dépasse souvent les ressources d'un débutant dans la carrière, soit près de 5.000 francs.

Il serait juste, par analogie avec les règlements militaires, qu'une mise de premier équipement fût allouée au moment de la nomination de conseiller de préfecture, de sous-préfet et de préfet.

5° Les préfets principalement, mais quelquefois aussi les secrétaires généraux et les sous-préfets, sont convoqués à Paris pour des questions de service. En règle générale il ne leur est accordé aucune indemnité, et cependant, une journée à Paris revient à près de 100 francs. Toutes les autres administrations accordent à leurs fonctionnaires des frais de mission lorsqu'ils viennent à Paris appelés par leurs chefs.

6° Quelques collègues font remarquer qu'ils ont eu à supporter plusieurs déménagements. En raison de l'insuffisance du mobilier des hôtels administratifs ces déménagements sont d'autant plus onéreux que les déplacements portent sur de plus grandes distances.

La plupart des administrations allouent des indemnités de déménagement : le Ministère de l'Intérieur ne les rembourse jusqu'à présent que sous forme de secours. Il serait équitable d'allouer aux fonctionnaires, déplacés d'office et sans avancement, une indemnité kilométrique fixe.

Charges incombant à chaque catégorie de fonctionnaires.

7° Préfets. — Les réceptions ministérielles, qui sont d'autant plus nombreuses que le chef-lieu est plus important, grèvent sensiblement le budget personnel des préfets, sans compensation pécuniaire.

8° Les préfets de 3^e classe se plaignent plus spécialement de l'insuffisance du fonds d'abonnement.

9° Secrétaires généraux. — Aucun secrétaire général de 1^{re} classe n'a répondu.

Ceux de 2^e et 3^e classe demandent le relèvement de l'indemnité de résidence; dans la plupart des départements cette indemnité devrait être doublée.

10° Sous-préfets. — Presque tous les chefs-lieux d'arrondissement appartenant à la 1^{re} classe sont des villes importantes, sièges de préfecture maritime, cour d'appel, garnison, etc.,

dans lesquelles le sous-préfet a presque autant de frais de réception qu'un préfet de 3^e classe.

Le régime particulier aux *Régions libérées* étant sur le point d'être modifié, de nombreux collègues de cette région signalent que si on supprime les avantages dont ils jouissent actuellement, ils se trouveront défavorisés par rapport à leurs collègues de l'intérieur, au point de vue du logement et du prix de la vie.

11^o De nombreuses sous-préfectures de 2^e classe n'ont pas de concierge. Lorsqu'une station thermale, balnéaire ou climatique se trouve dans l'arrondissement, le sous-préfet engage des frais de représentation qui ne lui sont pas remboursés.

Dans la plupart des 3^e classes, le sous-préfet doit subvenir à l'entretien des bureaux; le fonds d'abonnement est à peine suffisant pour payer les imprimés. Il doit payer également l'éclairage et le chauffage des bureaux et de l'hôtel : les sous-préfectures étant situées dans de grands immeubles, la dépense est importante.

12^o Conseillers de préfecture. — Les quelques réponses qui nous sont parvenues des conseillers de préfecture signalent qu'ils ne bénéficient d'aucun des avantages accordés aux autres membres de l'Administration préfectorale : indemnités de logement, cartes de circulation, etc., etc.

CONCLUSION

I. Les départements devraient obligatoirement supporter les dépenses incombant à l'hôtel, aux bâtiments administratifs, au matériel d'administration et les dépenses spéciales qui découlent de la résidence (réceptions, station thermale etc...), ces frais étant essentiellement variables suivant les résidences.

L'indemnité de logement accordée aux secrétaires généraux devrait être augmentée de manière à correspondre au prix d'un loyer réel.

Les conseils généraux devraient également attribuer à chaque sous-préfet une somme forfaitaire annuelle pour ses frais de déplacement après avoir doté les préfets d'une automobile et voté les crédits suffisants pour l'entretien.

II. Une mesure de nature à donner provisoirement une compensation pourrait être réalisée immédiatement, c'est l'attribution de l'indemnité exceptionnelle et temporaire créée par la loi du 30 novembre 1922.

A la fin de l'année 1922 et au début de l'année 1923 un nombre important de chefs de service et de fonctionnaires en fonctions dans les départements se sont vu attribuer, par voie de décret, sur la proposition des ministres dont ils relevaient, des indemnités exceptionnelles et temporaires de 3.000 et 2.000 francs et notamment ceux désignés ci-après :

Indemnités allouées par le décret du 22 janvier 1923 :

Ingénieur en chef	3.000 ^f
Ingénieur ordinaire	2.000
Directeur des Postes	3.000
Sous-directeur des Postes	2.000
Inspecteur des Postes	2.000
Conservateur des Eaux et Forêts	3.000
Inspecteur des Eaux et Forêts	2.000
Directeur des Services agricoles	3.000
Professeur d'agriculture	2.000
Directeur de dépôts d'étalons	3.000
Ingénieur en chef du Génie rural	3.000

Ainsi dans les départements les dispositions de la loi du 30 novembre 1922 portant ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1922 et concernant l'attribution d'indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales et de divers services extérieurs leur ont été étendues. Cette assimilation a pu être faite en application de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 qui est visée dans les décrets rendus pour les faire bénéficier de ces suppléments de traitement et qui stipulait que :

« Toute mesure ayant pour effet de modifier les taux ou les conditions d'attribution des indemnités et avantages accessoires de toute nature que les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat perçoivent en dehors de leur traitement devra faire l'objet d'un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au *Journal officiel*. »

Les fonctionnaires de l'enseignement ont reçu une augmentation, les magistrats et conseillers de préfecture ont également reçu un supplément de 4.000 francs, seuls les fonction-

naires de l'Administration préfectorale (préfets, secrétaires généraux et sous-préfets) sont demeurés exclus du bénéfice de ces bonifications de traitement.

Il est équitable de les en faire bénéficier. L'Association doit, dès maintenant, solliciter de M. le Ministre de l'Intérieur, l'application de cette mesure.

ANNEXE N° 2

Lettre du 3 mai 1923 à M. le Ministre de l'Intérieur au sujet des nominations des secrétaires généraux et sous-préfets aux fonctions de conseillers de préfecture de 1^{re} classe.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans une de ses dernières séances, le Conseil d'administration de notre Association a été saisi d'un vœu formé par un grand nombre de nos collègues des conseils de préfecture, en vue d'obtenir que les vacances qui se produisent dans le cadre des conseillers de 1^{re} classe soient exclusivement réservées, à titre d'avancement, aux conseillers de 2^e classe.

Le Conseil, après en avoir délibéré, a dû reconnaître que le principe de ce vœu était justifié. Il a constaté par exemple que si, en 1920, les nominations directes à un poste d'avancement, c'est-à-dire à un emploi autre que la 3^e classe ont exclusivement porté sur huit postes de 2^e classe, les nominations de l'espèce en 1921 et 1922 n'ont plus porté que sur des emplois de conseillers de 1^{re} classe. L'avancement normal des conseillers de 2^e classe s'est donc trouvé à peu près complètement arrêté. Pour le même motif, l'avancement des conseillers de 3^e classe subirait aussi un regrettable retard.

Sans doute y a-t-il intérêt pour le corps sous-préfectoral à conserver ce débouché, qui est beaucoup plus recherché par eux depuis que les conseillers de préfecture bénéficient de l'indemnité de 4.000 francs. Notre Association, soucieuse d'arbitrer aussi équitablement que possible les tendances opposées de deux catégories de fonctionnaires dont elle a pris en charge les intérêts, pense cependant que si cette situation se prolongeait, ce ne serait pas sans nuire à l'intérêt général, car, en privant les conseillers de préfecture de tout avancement, le Gouvernement rendrait leur recrutement plus difficile ou plus défectueux.

S'il vous paraît impossible, Monsieur le Ministre, de pré-

ciser par un texte réglementaire que les deux tiers ou la moitié des avances de 1^{re} et de 2^e classes sont respectivement réservées aux conseillers de 2^e et de 3^e classes, solution qui serait incontestablement la plus équitable et la plus commode pour votre Administration, permettez-nous d'espérer que celle-ci s'efforcera d'améliorer la situation actuelle. Avec une entière confiance, nous faisons appel à votre bienveillance et à votre esprit d'équité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le Président,

AUTRAND.

ANNEXE N° 3

Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} mai 1923 relative au cumul des fonctions de conseiller de préfecture avec un autre emploi public.

« A la suite d'observations de la Cour des Comptes au sujet du cumul des fonctions de conseiller de préfecture avec un autre emploi public, les fonctions de conseiller, aux termes de la loi du 21 juin 1865, sont incompatibles avec un autre emploi public et que, par cette disposition, le législateur a entendu renfermer les conseillers de préfecture dans les fonctions qui leur sont attribuées par les lois et règlements.

« Je vous serais obligé de vouloir bien veiller strictement à l'exécution des prescriptions ci-dessus et de m'accuser réception de la présente circulaire. »

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur du Personnel,

Signé : TARDIF.

ANNEXE N° 4

NOMINATIONS POUR ORDRE

Plusieurs membres de l'Association s'étant émus de la multiplicité des nominations « pour ordre » récemment effectuées par le Ministre de l'Intérieur, le Comité avait prié M. Delfau d'examiner la légalité de ces nominations.

M. Delfau expose que, si regrettable et si préjudiciable aux intérêts des fonctionnaires de l'Administration préfectorale que puisse être une telle pratique, aucun texte de loi ou de règlement n'interdit au Chef de l'État de nommer « pour ordre » un sous-préfet ou un secrétaire général. Une nomination effectuée dans ces conditions ne serait illégale que si elle avait pour but de conférer à son bénéficiaire un titre sans lequel, aux termes des lois et règlements, ce dernier ne pourrait être nommé à une emploi déterminé. Mais il est très peu de fonctions publiques dont l'accès soit subordonné à la justification d'un titre de sous-préfet ou de secrétaire général. Les textes qui réglementent le personnel de la préfecture de la Seine en fournissent cependant un exemple; mais c'est là un cas tout à fait exceptionnel. Presque toutes les nominations « pour ordre » ont pour but de conférer au bénéficiaire, non pas un titre légal et le « droit » d'accéder à un emploi déterminé, mais uniquement — si paradoxal que soit l'emploi de ce terme — un titre moral à des fonctions plus élevées. C'est ainsi que des secrétaires généraux de 3^e classe ont été sur le papier élevés à la 2^e classe, pour être le lendemain nommés chef de cabinet de ministre, maîtres des requêtes au Conseil d'État ou conseillers référendaires à la Cour des Comptes. Ces nominations pour ordre n'avaient pas eu pour objet de conférer aux candidats les qualités requises pour l'accession à ces emplois, puisque, légalement, des secrétaires généraux de 3^e classe pouvaient prétendre à ces fonctions. Elles n'avaient d'autre but que de leur donner l'autorité morale jugée nécessaire pour être appelés à ces postes.

Si fâcheuses qu'elles puissent être, les nominations « pour ordre » effectuées dans ces conditions, ne paraissent donc pas susceptibles d'annulation pour excès de pouvoir. Il paraît du moins désirable d'appeler l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le sentiment de découragement qu'elles sont de nature à faire naître dans le Personnel et de faire appel à son esprit d'équité pour lui demander de renoncer à de telles pratiques.

Après un échange de vues, les conclusions du rapport de M. Delfau sont adoptées.

ANNEXE N° 5

Note sur les traitements à allouer aux membres des Conseils administratifs ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

I

Observations générales. — Les grades, classes et traitements des membres des Conseils administratifs sont réglés par l'article 6 du projet de loi présenté au Sénat.

Cet article ne fait que reproduire les dispositions d'un des articles effectuant la réforme des Conseils de préfecture par la loi de finances, tels qu'ils ont été, à diverses reprises, votés par la Chambre, repoussés par le Sénat, en fin de compte disjointes des lois de finances de 1920 et de 1921. Basé par conséquent sur des chiffres arrêtés au commencement de 1920, il ne tient pas compte aux futurs membres du nouveau corps de la majoration temporaire de traitement accordée depuis lors aux membres du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire. Il ne tient même pas compte des mesures de rehaussement de quelques traitements fixes admis par le Conseil d'État dans son projet modifié par le Gouvernement. Il apparaît donc comme incontestable qu'il ne contient pas, sur ce point important, de

(1) Une note sur le même sujet a paru dans le Bulletin de 1922 (page 75) sous la même signature. Dans cette note, de quatre pages seulement, qui présentait d'ailleurs les mêmes conclusions, était omise notamment la partie de l'étude de M. Henry Berton où celui-ci s'attachait à justifier ces conclusions par un critérium résultant du rapprochement établi par l'auteur entre les futurs Conseils administratifs et le Conseil d'État. M. Berton ayant fait remarquer que la suppression de cette partie de son travail, jugée par lui essentielle, ainsi que les modifications qui s'ensuivaient, ne lui permettaient pas de prendre la responsabilité de la note publiée à son insu, il a paru qu'il y avait lieu de reproduire entièrement (sauf suppression, acceptée par lui, du paragraphe II) la note de notre collègue.

(2) Il va de soi que, le cas échéant, les propositions faites à la fin de cette étude déjà un peu ancienne devraient être, en la forme, adaptées aux circonstances nouvelles et aux modifications que peut subir le projet primitif du Gouvernement. Mais le signataire estime qu'il n'y a, présentement au moins, à changer ni ses motifs ni ses conclusions.

véritables propositions. Respectueux à l'extrême des votes de la Chambre, et bien que ces votes, qui d'ailleurs n'avaient été, en ce qui concerne les traitements, précédés d'aucune justification, soient certainement devenus caducs par le fait de la disjonction, donc de la disparition pure et simple des articles relatifs à la réforme, le Gouvernement s'est tout simplement abstenu, par un scrupule peut-être excessif, de proposer d'autres chiffres que ceux ayant figuré dans les textes momentanément votés en 1920 et 1921, et visiblement a décliné à ce sujet toute initiative. Dans ces conditions, les chiffres insérés dans l'article 6 de son projet ne constituent évidemment que des chiffres d'attente même pas indicatifs et, de l'aveu même de ceux qui, au commencement de 1920, les ont d'abord fait adopter par la Commission des finances de la Chambre, absolument périmés. Il appartient donc au Parlement, et d'abord à la Commission d'administration générale, départementale et communale du Sénat, nullement liée par toutes propositions et tous votes antérieurs, d'établir, avec une entière liberté d'appréciation, un tableau étudié et cohérent des traitements à allouer aux membres des futurs Conseils.

Il va de soi que ces traitements, sans être somptueux, devront être en rapport avec l'importance et le rang assignés à la nouvelle institution. Toute étude à ce sujet serait d'avance jugée inutile, si les auteurs de la réforme devaient ne pas la concevoir comme ayant pour objet de réaliser la création d'un corps de magistrature administrative possédant une compétence, une indépendance, une autorité incontestées, et doté à cet effet d'un relatif confort. La considération de la situation si tristement précaire des présents Conseils de préfecture ne doit pas influencer défavorablement sur le sort à assurer aux Conseils administratifs, puisque c'est justement pour confier une mission plus large à des corps rehaussés en conséquence dans leur valeur et leur dignité que la réforme interviendra. Sans s'attacher plus que de raison à la période de transition, il s'agit de légiférer pour l'avenir autant et plus que pour le présent, en créant, pour cette nouvelle mission, un corps nouveau de fonctionnaires et de magistrats administratifs distingués, s'attachant à leurs fonctions, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, pour parcourir, dans ces fonctions, une carrière véritable, convenablement rémunérée. Voilà sans nul doute ce que la Commission compétente aura en vue, et dans quel esprit il convient de lui proposer un tableau rationnel des traitements à fixer.

II (1)

Recherche d'un critérium. Traitements du Conseil d'État. — Ces traitements fixes à proposer doivent être arrêtés dès maintenant, par comparaison avec les traitements fixes des magistrats ou de fonctionnaires dont la situation offre le plus d'analogie avec celle envisagée pour les membres des nouveaux corps. Il y a lieu d'insister sur cette opportunité de déterminer l'échelle des traitements en question en rapport avec une échelle déjà existante et permettant de bien fixer les idées et les chiffres : sans quoi, au grand détriment tout ensemble des intéressés et de l'intérêt général, on sera en proie aux plus graves incertitudes, sous la menace de toutes les exagérations dans un sens ou dans l'autre, et, en fin de compte, à la merci d'improvisations sans motif et sans lien. Il y a encore un autre avantage au système proposé : pour l'avenir, et particulièrement lors de la nouvelle péréquation générale des traitements, seul il évitera les fluctuations sans justification sérieuse, en les limitant à celles qui seront considérées comme justifiées pour tout un ensemble de situations équivalentes ; — et combien seront ainsi épargnées de vaines et irritantes discussions ! Une orientation très nette en ce sens doit donc être dès maintenant recherchée et décidée : il faut opter pour la mise en corrélation, toutes choses égales d'ailleurs, des différentes situations des futurs Conseils administratifs avec celles de tels ou tels corps actuels de fonctionnaires et de magistrats. Cette option paraît aisée ; on peut même dire que le choix s'impose : c'est, avec le *décalage* voulu selon les grades et de très légères modifications, l'établissement des traitements en question d'après ceux du Conseil d'État.

Les situations, les grades, les traitements de la magistrature sont trop nombreux et trop variés pour offrir, en l'espèce, une base solide d'appréciation. S'agissant d'ailleurs de corps

(1) Le paragraphe II primitif de cette note était relatif à la majoration temporaire de 4.000 francs allouée à la magistrature, au Conseil d'État et à la Cour des Comptes, et demandée d'autre part pour les Conseils de préfecture. Après examen de la question, l'auteur estimait qu'il n'y avait pas lieu, pour l'instant, d'envisager l'intégration de cette allocation dans les traitements à proposer, et qu'il convenait de déterminer uniquement les chiffres des traitements fixes et définitifs soumis à la loi des retraites. Mais il rappelait que l'allocation des 4.000 francs en sus ne pouvait faire de doute, d'après les paroles mêmes prononcées au Sénat, lors de la discussion de la loi de finances de 1922, par le rapporteur général du budget, lequel, dans la deuxième séance du 29 avril 1922, s'exprimait ainsi qu'il suit : « Les nouveaux conseillers régionaux devront bénéficier de la majoration temporaire de traitement qui a été accordée à tous les autres magistrats ; autrement, ils auraient une situation pécuniaire très inférieure à celle que vous réservez à des juges cantonaux ou d'arrondissement. »

régionaux dont tous les membres siégeront dans de grandes villes où la vie est particulièrement chère, les tribunaux d'arrondissement ne permettent plus de comparaisons légitimes. Surtout, la réforme en préparation implique, avec le maintien de la juridiction administrative du premier degré, celui de la traditionnelle différence de nature établie par la Révolution entre les corps de magistrature et de conseil ressortissant à l'Administration et ceux de magistrature judiciaire ressortissant à la Chancellerie.

Encore moins est-il possible de faire un rapprochement d'intérêt pratique entre les futurs corps et l'un quelconque des corps de fonctionnaires des différents départements ministériels, — même pas, malgré leur rattachement au même ministère, avec le corps préfectoral et sous-préfectoral ayant, avec son territoire plus restreint et sa hiérarchie toute spéciale, une tâche d'ordre purement exécutif.

Au contraire, le rapprochement avec le Conseil d'État s'établit tout naturellement. Attribution de la majeure partie du contentieux administratif au premier degré, comme, au Conseil d'État, du même contentieux en appel ; éventuellement, attributions consultatives d'ordre régional ou local, comme, au Conseil d'État, attributions consultatives d'ordre national : — le parallélisme est frappant, et la corrélation des situations rationnelle entre le corps principal et les corps secondaires de même nature. Aussi bien l'article 4 du projet de loi règle-t-il expressément l'entrée de membres du Conseil d'État dans les Conseils administratifs, et marque-t-il ainsi nettement la parenté des deux institutions.

L'honorable député rapporteur du budget de l'Intérieur pour 1921, M. de Tinguy du Pouët, lui-même maître des requêtes au Conseil d'État, allait plus loin encore, en commentant les articles proposés par la Commission des finances de la Chambre pour réaliser la réforme dans la loi de finances, et en ajoutant ceci à son exposé du recrutement préconisé pour les nouveaux tribunaux, savoir au moins deux tiers au concours après la première organisation :

« Ainsi se trouvera instauré pour les tribunaux administratifs de première instance le même mode de recrutement qui, pour le Conseil d'État, a donné de si excellents résultats, et préparé la pénétration mutuelle de ces deux juridictions.

« Il nous semble d'ailleurs qu'il serait souhaitable, lorsque la loi de procédure que nous avons prévue ci-dessus sera soumise au Parlement, qu'il y soit décidé que les présidents de tribunaux administratifs de région auront le titre de *maîtres*

de requêtes et pourront venir prendre rang au Conseil d'État par leur nomination dans le cadre.

« A partir de ce jour serait réalisée l'unité de la juridiction administrative. »

III

Assimilations. — Il s'agit de fixer maintenant les correspondances par grades, avec certains ajustements ou amendements s'il y a lieu, mais sans se départir de la règle adoptée, dont l'application assurera aux propositions ainsi établies un équilibre, une homogénéité, un sérieux non contestables.

1^o *Présidents à Paris.* — Au président du Conseil administratif de Paris, le traitement de conseiller d'État : 25.000 francs. — Tous les projets sont d'accord sur ce point. — C'est d'ailleurs le traitement du président du Conseil de préfecture de la Seine. Il est même à noter qu'avant la révision des traitements de 1919, le président du Conseil de préfecture de la Seine recevait 20.000 francs, c'est-à-dire 4.000 francs de plus que les conseillers d'État et 2.000 francs même de plus que les présidents de section au Conseil d'État, et qu'ainsi, pour le président d'un Conseil qui, avec la Seine, englobera six autres départements, l'assimilation à ces derniers aurait pu être envisagée.

A défaut d'un traitement spécial afférent à leur grade, l'allocation de 2.000 francs aux présidents de section du Conseil administratif de Paris, en sus de leur traitement de conseiller, apparaît également comme une rémunération minima, d'ailleurs prévue aussi dans tous les projets sur la matière.

2^o *Présidents des autres Conseils et conseillers au Conseil de Paris.* — L'équivalence entre les traitements des présidents des Conseils de province et ceux des maîtres des requêtes s'impose tout de suite à l'esprit. Aucune assimilation ne saurait être plus justifiée que celle des chefs des futurs corps avec les membres de second rang du corps supérieur de la même magistrature; et il ne saurait, d'autre part, y avoir une plus grande différence entre le président de Paris et ses collègues de province. A moins de ne pas vouloir constituer, au premier degré, une magistrature jouissant d'une situation en rapport avec sa mission, il est hors de doute que le président du Conseil

régional de Bordeaux ou de Lyon doit avoir une situation au moins équivalente à celle d'un maître des requêtes. M. de Tinguy du Pouët estime, on l'a vu, qu'il devrait même en avoir le titre et le rang : — *a fortiori* doit-il en avoir le traitement.

A fortiori aussi doit-il en être de même du conseiller à Paris, tant à cause de l'importance exceptionnelle du Conseil que du rapport à établir entre ce grade et celui du président. Il y a lieu d'ajouter, là encore, qu'avant 1919, le conseiller de préfecture de la Seine touchait 2.000 francs de plus que le maître des requêtes (10.000 au lieu de 8.000), et qu'actuellement son traitement minimum (15.000) et son traitement maximum (18.000) sont compris entre les traitements minimum et maximum du maître des requêtes (14.000 et 20.000). C'est dire qu'en ce qui concerne ce poste, l'équivalence — au moins l'équivalence — avec celui de maître des requêtes a toujours été reconnue, et approximativement maintenue, ce que justifiait et justifie encore l'organisation toute spéciale du Conseil de préfecture de la Seine, ainsi que la « hors classe » et l'origine de ses membres : les conseillers de préfecture de la Seine sont, en effet, dans le département ministériel auquel ils se rattachent, pratiquement mis sur le même rang que les préfets de 3^e classe; certains même l'ont été; et les uns et les autres ne quittent généralement le corps que pour une préfecture qui peut être de 2^e classe ou pour une direction de ministère. Il suit même de là que, à la différence de tous ou de presque tous leurs collègues de province qui seront appelés à faire partie des Conseils administratifs, les conseillers de préfecture de la Seine, même les commissaires du Gouvernement au Conseil de préfecture, qui, les uns et les autres, composeront vraisemblablement la majeure partie du Conseil administratif de Paris, ne bénéficieront pas, ou que certains d'entre eux seulement bénéficieront dans une mesure très minime de l'exacte assimilation dont il s'agit. Ils ne demandent pas d'ailleurs davantage, et se tiendront pour satisfaits de bénéficier surtout moralement de la réforme, en raison de la plus grande considération qui s'attachera à l'institution nouvelle.

Comme ceux des maîtres des requêtes, les traitements des présidents de province et ceux des conseillers de Paris doivent donc être ainsi fixés :

14.000 francs avant cinq ans de fonctions dans ce grade;
17.000 francs après cinq ans;
20.000 francs après dix ans.

C'est, au surplus, ce traitement de début de 14.000 francs

qui figure dans tous les projets, et notamment dans celui déposé par le Gouvernement. Mais alors il est inexplicable que les traitements proposés après cinq ans et dix ans de fonctions soient inférieurs de 1.000 francs et 2.000 francs à ceux des maîtres des requêtes après le même laps de temps. On ne conçoit pas comment ceux-ci deviendraient tous, automatiquement, plus méritants à la longue que ne pourrait le devenir le meilleur de ceux-là dans l'exercice de fonctions reconnues équivalentes, étant observé d'ailleurs que ces magistrats de première instance, parvenus au plus haut degré de leur carrière, seront, sauf exception, d'un âge plus avancé que les maîtres des requêtes parvenus seulement à un grade intermédiaire dans leur hiérarchie propre. Il y a là une différenciation à laquelle on ne saurait donner aucun motif, — donc une correction à faire, à laquelle on ne saurait rien objecter.

3° *Conseillers de province et conseillers adjoints.* — Selon la même règle, et avec le décalage déjà appliqué en ce qui concerne les grades supérieurs par rapport aux fonctions similaires du Conseil d'État, on assimilera simplement, c'est-à-dire modestement, les conseillers de province et les conseillers adjoints au corps de l'auditorat, sans pouvoir toutefois, à raison de la différence des carrières, établir une péréquation aussi rigoureuse de leurs traitements avec ceux des deux classes d'auditeurs : mais il s'en faudra de peu.

Il est à noter qu'antérieurement à la loi du 30 juillet 1913 qui, une première fois, avait relevé les traitements de l'auditorat, ces traitements de 2.000 francs (après une année de fonctions) et de 4.000 francs, correspondaient exactement au minimum et au maximum des traitements des conseillers de préfecture de province. Il eût donc été naturel de porter de même les traitements de ces derniers aux chiffres fixés pour l'auditorat par la loi sus-mentionnée, puis par celle du 6 octobre 1919, actuellement en vigueur. A plus forte raison, serait-il amplement justifié de régler d'après ces derniers chiffres les traitements des membres de Conseils administratifs ayant une situation supérieure aux Conseils supprimés.

Les traitements actuels de l'auditorat s'échelonnent ainsi qu'il suit :

Auditeur de 2 ^e classe :	8.000 francs	avant	trois ans.
—	10.000	—	après —
Auditeur de 1 ^{re} classe :	11.000	—	avant —
—	12.000	—	après —

Pour tenir compte de la prééminence du Conseil d'État, on peut n'admettre, pour les Conseils administratifs, — même quand le recrutement à la base aura lieu uniquement par un concours analogue au concours de l'auditorat, — qu'un traitement de début inférieur de 1.000 francs à celui de l'auditeur de 2^e classe, infériorité qui, on le verra, se répercutera sur les traitements ultérieurs. — Par compensation, et pour tenir compte de ce que le conseiller administratif, au lieu de devenir maître des requêtes vers trente-cinq ou quarante ans, restera sans nul doute sensiblement plus longtemps dans son grade que l'auditeur, et même, la plupart du temps, terminera sa longue carrière dans ce grade, il n'est que d'élémentaire justice d'admettre pour lui un traitement maximum de 1.000 francs supérieur à celui de l'auditeur de 1^{re} classe.

Ainsi la marge entre le traitement minimum du conseiller adjoint (7.000) et le traitement maximum du conseiller (13.000) sera de 6.000 francs, au lieu de la marge de 4.000 francs seulement existant entre le traitement minimum de l'auditeur de 2^e classe et le traitement maximum de l'auditeur de 1^{re}. Cette marge plus grande est nécessaire pour une carrière beaucoup plus longue et permettra un échelonnement mieux proportionné à sa durée.

Par contre, il n'y a pas de raison pour ne pas adopter, ainsi que cela a été fait pour le corps de l'auditorat, la règle de l'augmentation trisannuelle, — le temps indéterminé que passera dans le même grade le conseiller adjoint après trois ans de fonctions correspondant approximativement au temps indéterminé que passera dans le même grade l'auditeur de 2^e classe après trois ans de fonctions également, et ce délai de trois ans pouvant d'ailleurs, sans faire ainsi d'exception à la règle suivie, être ramené à deux ans seulement pour l'obtention du traitement maximum de 13.000 francs sans équivalence au Conseil d'État, ou mieux devant y être ramené pour assurer aux conseillers administratifs, dans le délai fixé par le Conseil d'État lui-même, le bénéfice de ce maximum reconnu par lui légitime et inséré dans son projet.

Ces quelques corrections de détail ne changeant pas d'ailleurs l'économie du système, voici donc quels chiffres et quelles correspondances de traitements résulteraient de son application :

Conseiller adjoint avant trois ans de fonctions dans ce grade : 7.000 francs (au lieu de 8.000 à l'auditeur de 2^e classe avant trois ans).

Conseiller adjoint après trois ans : 8.000 francs (soit le même traitement que l'auditeur de 2^e classe avant trois ans).

Conseiller avant trois ans : 10.000 francs (soit le même traitement que l'auditeur de 2^e classe après trois ans).

Conseiller après trois ans : 11.000 francs (soit le même traitement que l'auditeur de 1^{re} classe avant trois ans).

Conseiller après six ans : 12.000 francs (soit le même traitement que l'auditeur de 1^{re} classe après trois ans).

Conseiller après huit ans : 13.000 francs.

Si l'on reprend maintenant les chiffres ci-dessus dans chaque carrière séparément, en évaluant à la même durée de trois ans le temps indéterminé de maintien dans le même grade de l'auditeur de 2^e classe après trois ans de fonctions et du conseiller adjoint après trois ans de fonctions également, on constate que les traitements de 8.000, 10.000, 11.000 et 12.000 francs sont alloués au corps de l'auditorat, le premier à l'entrée en fonctions, les autres respectivement après trois ans, six ans et neuf ans seulement de services, et qu'avec le système préconisé, les mêmes traitements ne seraient alloués aux membres des Conseils administratifs, le premier qu'après trois ans, et les autres respectivement qu'après six ans, neuf ans, et douze ans de service, c'est-à-dire avec un retard fixe ou moyen de trois ans par augmentation, — le traitement maximum de 13.000 francs n'étant ainsi obtenu par le conseiller administratif qu'après quatorze ans environ, c'est-à-dire après que l'auditeur de même promotion aura accédé à la maîtrise.

Cette comparaison aussi précise que possible démontre péremptoirement combien largement il a été tenu compte, dans tout ce travail, de la prééminence du Conseil d'État à l'égard des futurs Conseils, et avec quelle consciencieuse modération, tout en établissant les équivalences légitimes, on a arrêté l'échelle de traitements préconisée.

IV

Résultats. — Ces explications ont été peut-être un peu longues. Mais ces propositions devaient être fortement motivées, nettement justifiées, dans le détail comme dans l'ensemble, dans l'application comme en théorie. Il ne s'agit pas de chiffres en l'air, suspects ou susceptibles de surenchère, mais de chiffres formant un système coordonné, s'inspirant d'une idée maîtresse et n'ayant que des conséquences très

raisonnables. On est convaincu qu'il supportera sans fléchissement l'épreuve de toute discussion ample et loyale.

Que si, à toutes fins utiles et à titre subsidiaire, on tenait cependant, ne serait-ce que par curiosité, à établir quelques comparaisons, quelques rapprochements approximatifs, pour le personnel des Conseils administratifs et ceux des différents personnels d'autres corps ou d'autres administrations, d'instruction, d'importance et de rang similaires : sans vouloir encore allonger cette note par des nomenclatures et rapprochements de cet ordre, il est permis d'affirmer que, compte tenu des équivalences légitimes de situation et de grade, le nouveau personnel sera, même avec les chiffres proposés et *nécessairement complétés par les 4.000 francs d'allocation temporaire*, plutôt moins bien traité que ces différents personnels, ceux par exemple de l'Enseignement, des Travaux publics et des Finances.

Pour s'en tenir au corps le moins dissemblable de la magistrature administrative, celui de la magistrature judiciaire, on peut, d'après les propositions ci-dessus, noter que les traitements fixes de la majeure partie des membres des Conseils administratifs, à savoir ceux des conseillers adjoints et des conseillers de province, auront respectivement pour minimum le traitement fixe d'un juge et substitut dans un tribunal de 3^e classe et celui, trop faible d'ailleurs, d'un conseiller de Cour d'appel de province. — Sans avoir essayé d'établir une concordance entre les deux magistratures, — celle entre le corps national et les corps régionaux de magistrature administrative ayant apparu comme infiniment plus rationnelle, — on est donc arrivé à des résultats très sensiblement analogues dans l'ensemble à ce que le souci de cette concordance aurait pu suggérer.

Pour terminer, un rapprochement concluant entre les traitements proposés et les soldes militaires : Avec la majoration de 4.000 francs, le conseiller adjoint (11.000 et 12.000 francs) recevra un peu moins, puis un peu plus qu'un sous-lieutenant (11.622 francs); le conseiller de province (14.000 à 17.000 francs), moins qu'un capitaine (15.672 à 17.373); le président de province et le conseiller de Paris (18.000 à 24.000), moins qu'un chef de bataillon (20.145), puis qu'un lieutenant-colonel (21.450), puis qu'un colonel (24.474); enfin le président du Conseil administratif de Paris, seul général de cette petite armée (29.000), moins qu'un général de brigade (29.280). A la rigueur, on peut soutenir qu'un équilibre acceptable exis-

tera entre ces traitements et ces soldes; on ne saurait soutenir que la balance penche du côté de ces traitements.

V

Propositions. — En conséquence, est demandée la substitution de la rédaction ci-jointe à celle de l'article 6 du projet de loi :

ARTICLE 6

Les grades, classes et traitements des membres des Conseils administratifs sont réglés ainsi qu'il suit :

Président du Conseil de Paris	25.000 ^f
Présidents des autres Conseils et conseillers du Conseil de Paris :	
Après dix ans de fonctions dans ce grade	20.000 ^f
Après cinq ans	17.000
Avant cinq ans	14.000
Conseillers aux Conseils autres que celui de Paris :	
Après huit ans de fonctions dans ce grade	13.000 ^f
Après six ans	12.000
Après trois ans	11.000
Avant trois ans	10.000
Conseillers adjoints à tous les Conseils :	
Après trois ans de fonctions dans ce grade	8.000 ^f
Avant trois ans	7.000

Les membres des Conseils administratifs reçoivent le supplément de traitement de 4.000 francs alloué par l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921 aux membres du Conseil d'État et de la Cour des Comptes et aux magistrats, greffiers, et secrétaires en chef énumérés audit article.

(Le reste sans changement.)

Avril 1922.

Henry BERTON,

Président de Section au Conseil de préfecture de la Seine,
Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'État.

ANNEXE N° 6

PENSIONS DE RETRAITES

Projet de loi sur la réforme de la loi du 9 juin 1853

Le 24 décembre 1923, le Conseil d'administration a fait remettre à M. Lugol, rapporteur général, les trois notes suivantes, concernant les pensions de retraites des fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

I. — Traitements devant servir de base à la liquidation de la pension.

(Art. 2 du projet de loi de finances.)

L'amendement Le Hars voté par le Sénat qui a repris une disposition de l'amendement Masson, repoussé à la Chambre des Députés, stipule que la pension des ouvriers de l'État est calculée sur « la moyenne des trois années de service comportant le maximum de salaire normal ».

Il est à désirer, dans un intérêt d'équité, que le bénéfice d'une disposition privative aux ouvriers soit étendue aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale. Dans une administration dont l'instabilité est bien connue, à laquelle sont refusées les garanties accordées par leurs statuts à l'ensemble des fonctionnaires, on constate des situations analogues à celles dont l'amendement Le Hars a voulu corriger les inconvénients : dans la seconde partie de sa carrière le fonctionnaire issu de l'Administration préfectorale reçoit quelquefois des émoluments inférieurs à ceux qu'il recevait antérieurement et sur lesquels il verse aujourd'hui 5 % (Loi de 1921 assujettissant le corps préfectoral aux versements pour la retraite) et demain 6 %.

Lorsqu'il en est ainsi, c'est quelquefois à sa demande, et parce que l'intéressé a voulu « bifurquer » sur une administra-

tion moins exposée aux vicissitudes de la politique. Mais c'est plus souvent d'office, et parce que le fonctionnaire a cessé de plaire, ou qu'on désire disposer de son poste.

En demandant que le bénéfice de l'amendement Le Hars soit étendu aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, l'Association de l'Administration préfectorale croit devoir insister sur le fait que la situation des fonctionnaires qu'elle représente est exceptionnelle, sans analogie dans l'Administration française.

Si, comme elle l'espère, la Commission des Pensions de la Chambre des Députés veut bien y porter remède, celle-ci peut être certaine que la mesure n'entraînera aucune répercussion financière.

L'amendement Masson, repoussé par la Chambre des Députés, excluait du bénéfice de la mesure reprise dans l'amendement Le Hars, les ouvriers dont la situation aurait été, du fait d'une rétrogradation, inférieure au moment de la retraite à celle qu'elle était antérieurement.

Il suffira, pour éviter un abus intolérable, et pour diminuer le nombre des bénéficiaires éventuels de la mesure, de revenir au texte de M. Masson, car tel qu'il est rédigé, l'amendement Le Hars arrive à dire ce que son auteur n'a pas voulu dire.

II. — Retenue de 6 % sur l'indemnité de 4.000 francs
allouée aux conseillers de préfecture.
(Art. 3 bis.)

Dans la séance du Sénat du 13 décembre 1923, M. le sénateur Henry Bérenger, rapporteur général de la Commission des Finances, a soumis, au nom de cette Commission, aux délibérations du Sénat l'article 3 bis ainsi conçu :

« Les suppléments de traitements ou d'indemnités prévus ou visés par les articles 57 et 70 de la loi du 30 avril 1921, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumis à la retenue de 6 %. » (Voir *Journal officiel* du 14 décembre 1923 : Débats parlementaires, Sénat, séance du 13 décembre 1923, page 1868, 2^e colonne, *in fine*.)

A la suite de la discussion qui s'est déroulée devant le Sénat, au cours de la séance du 14 décembre 1923, l'article 3 bis a revêtu la forme suivante :

« Les suppléments de traitements et d'indemnités prévus ou

visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 %.

« Les fonctionnaires qui ont bénéficié des lois visées à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement une retenue de 5 % sur les suppléments de traitement qu'ils ont perçus et qui n'étaient pas soumis à retenue.

« Ces versements devront être effectués dans le délai d'une année et par fractions égales au quart de leur montant total. » (Voir *Journal officiel* du 15 décembre 1923, débats parlementaires, Sénat, séance du 14 décembre 1923, 1^{re} colonne.)

Cela dit, si l'on se reporte aux divers textes de loi auxquels se réfère l'article 3 bis, primitif ou modifié, on est amené à constater, par la simple lecture de tous ces textes, qu'aucun d'eux ne visant les conseillers de préfecture, ceux-ci ne sauraient, dès lors, bénéficier des dispositions de l'article 3 bis. Or, cette omission, essentiellement préjudiciable à ces fonctionnaires, ne peut être, en l'espèce, que le résultat d'une erreur purement matérielle, puisque l'article 99 de la loi du 31 décembre 1921, non visé dans l'article 3 bis, étend formellement aux conseillers de préfecture le bénéfice de l'article 57 de la loi du 30 avril 1921.

L'article 99 précité de la loi du 31 décembre 1921 porte en effet :

« Les membres des Conseils de préfecture bénéficieront du supplément temporaire de traitement de 4.000 francs, accordé par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921 aux membres du Conseil d'État et de la Cour des Comptes ainsi qu'aux magistrats, secrétaires et greffiers en chef dénommés audit article. »

Pour réparer cette lacune, il suffit donc d'ajouter, dans l'article 3 bis, parmi les textes visés, l'article 99 de la loi du 31 décembre 1921, en remarquant que cette loi se trouve, du reste, citée dans l'article 3 bis, mais seulement par voie de référence à l'article 117, alors qu'elle aurait dû l'être par voie de référence aux articles 99 et 117.

Si cette lacune n'était pas réparée, les conseillers de préfecture, seuls de tous les bénéficiaires de suppléments temporaires de traitements, se trouveraient exclus des avantages prévus par l'article 3 bis précité. Et cette exclusion serait d'autant

plus incompréhensible et injustifiée que, de tous les bénéficiaires dont il vient d'être parlé, ces fonctionnaires sont précisément ceux qui reçoivent les traitements — et par voie de conséquence, les retraites — les *moins élevés*. Les conseillers de préfecture de 1^{re} classe verraient alors, à l'avenir, leurs retraites liquidées sur un traitement de 9.000 francs, cependant que celles des juges de 3^e classe (c'est-à-dire des juges qui n'auraient obtenu aucun avancement de classe depuis leur entrée dans la magistrature) seraient liquidées sur un traitement de 11.000 francs! (7.000^f + 4.000^f). Et les retraites des juges de 1^{re} classe (lesquels ont un traitement supérieur de 1.000 francs seulement aux conseillers de préfecture de 1^{re} classe) seraient liquidées sur 14.000 francs, c'est-à-dire sur une somme supérieure de 5.000 francs à celle servant de base au calcul de la retraite de ces mêmes conseillers! La Chambre se doit de réparer une erreur matérielle qui conduirait à de semblables anomalies et à de semblables injustices.

III. — *Retenue de 6 % sur l'indemnité de 1.000 francs allouée aux vice-présidents des Conseils de préfecture.*

(Article 3 bis.)

En vertu de l'article 4 du décret du 8 janvier 1920, pris en exécution de la loi du 6 octobre 1919 portant augmentation de crédit au chapitre 12 du budget du ministère de l'Intérieur, les vice-présidents des Conseils de préfecture reçoivent une indemnité spéciale de 1.000 francs par an.

Ne serait-il pas équitable que cette indemnité, d'ailleurs *très modique*, puisse entrer en compte dans le calcul de la pension de ces vice-présidents et soit soumise à la retenue de 6 %?

L'Association de l'Administration préfectorale demande, en conséquence, l'adoption d'un amendement aux termes duquel il serait « ajouté aux textes législatifs visés par l'article 3 bis de la loi sur les pensions, une référence à la disposition précitée de la loi du 6 octobre 1919.

Amendement relatif aux droits à pension (Mars 1924).

Les fonctionnaires dont l'emploi sera supprimé en application d'un décret réglementaire prévu par la loi du 22 mars 1924, et qui ne seront pas versés dans un autre service, auront droit, sur leur demande, à une pension de retraite quel que soit leur âge, s'ils comptent au moins dix années de service.

Cette pension sera liquidée à raison d'un soixantième dans

la partie sédentaire et d'un cinquantième dans la partie active du traitement moyen des trois dernières années de service.

« Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires non susceptibles de bénéficier de la pension d'ancienneté prévue par l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, mais comptant cinquante ans d'âge et vingt ans de service soit dans la partie active, soit dans la partie sédentaire, et dont l'emploi aura été supprimé en 1924, en application d'un décret réglementaire, leur pension sera de la moitié des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues dont les ayants-droit auront joui pendant les trois dernières années. »

ANNEXE N° 7

Lettre à M. le Ministre de l'Instruction publique relative aux frais d'impression de mandats de traitements du personnel de l'enseignement primaire.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au nom de l'Association de l'Administration préfectorale qui compte 654 membres dont 67 préfets en exercice, j'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur l'insuffisance des crédits alloués aux préfets pour frais d'impression de mandats de traitements du personnel de l'enseignement primaire.

La disproportion entre les dépenses incombant à ces fonctionnaires et les crédits mis à leur disposition existait déjà avant la guerre : depuis cette époque elle s'est accentuée dans de notables proportions ainsi que le démontrent les résultats de l'enquête à laquelle a procédé notre Association. Pour trente-huit départements, pris au hasard dans toutes les régions de France, ces résultats sont les suivants :

	CRÉDITS accordés	DÉPENSES effectives
Année 1913.	15.571 ^f	15.440 ^f
Année 1921.	48.985	58.622
Année 1922.	44.618	53.798
TOTAL	108.174 ^f	127.860 ^f

Cette situation, commune à tous les préfets, a pour conséquence de mettre à leur charge personnelle le surplus de dépenses qui relèvent en somme de votre Département et devraient être acquittées intégralement par le budget de l'Instruction publique.

Si de tels errements n'étaient pratiqués que par votre Administration, l'Association n'aurait garde d'insister pour qu'il y soit mis fin. Mais il n'en est rien malheureusement. Le minis-

tère de la Guerre emploie aussi la méthode du forfait pour le remboursement des frais de tournées de revision; là encore, les crédits alloués sont notoirement insuffisants.

Aussi notre Association se permet-elle de vous demander d'examiner personnellement la requête qu'elle vous présente; elle a confiance que vous voudrez bien lui donner une suite favorable. Si modestes que soient les crédits du chapitre sur lequel sont imputés ces remboursements, notre Association est persuadée, en effet, qu'ils sont suffisants pour rembourser à nos collègues l'intégralité des dépenses effectuées par eux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président,

AUTRAND,
Ancien Préfet de la Seine.

ANNEXE N° 8

**Lettre à M. le Ministre de la Guerre et des Pensions
relative aux frais de revision.**

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au nom de l'Association de l'Administration préfectorale, qui compte 654 membres, dont 67 préfets en exercice, j'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur l'insuffisance des crédits alloués aux préfets pour frais de tournées de revision.

La disproportion entre les dépenses incombant à ces fonctionnaires et les crédits mis à leur disposition s'accuse d'année en année, ainsi que le démontrent les résultats de l'enquête à laquelle a procédé notre Association. Ces résultats pour vingt-sept départements pris au hasard dans toutes les régions de France sont les suivants :

	CRÉDITS accordés	DÉPENSES effectives
Année 1913.	29.970 ^f	17.434 ^f
Année 1921.	38.675	49.697
Année 1922.	34.105	54.687
Année 1923 (pour deux revisions) . . .	52.610	79.980
TOTAL	155.360^f	201.798^f

Dans ces chiffres ne figurent presque exclusivement que des frais d'imprimés. Il conviendrait d'y ajouter les dépenses de tout ordre qui incombent à l'occasion des tournées de revision à ces hauts fonctionnaires (frais de transport, frais d'hôtel, pourboires, etc...).

Cette situation commune à l'ensemble des préfets, a pour conséquence de laisser à leur charge personnelle le surplus de dépenses qui relèvent de votre département et qui devraient

être intégralement acquittées par le budget du ministère de la Guerre.

Votre Administration, à qui la question a été soumise à diverses reprises par certains de nos collègues, a toujours objecté qu'aux termes de l'Instruction du 10 juin 1910 « ces indemnités devaient être considérées comme un complément des ressources mises à leur disposition soit par l'Administration de l'Intérieur, soit par les départements ou les communes ».

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de protester respectueusement contre une telle doctrine dont la légalité n'est peut-être pas très sûre, et qui se heurte en tout cas au principe supérieur d'après lequel toute dépense doit être acquittée par celui qui l'engage.

Vous n'ignorez pas d'ailleurs que les crédits alloués aux préfets sur le budget de certains départements sont rigoureusement spécialisés et que le fonds d'abonnement réparti par votre collègue de l'Intérieur est notoirement insuffisant pour couvrir les dépenses mises à la charge de ces hauts fonctionnaires.

Aussi notre Association vous demande-t-elle, Monsieur le Ministre, de vouloir bien examiner sa requête avec bienveillance. Elle est persuadée que vous la reconnaîtrez juste et que vous y donnerez suite. Elle espère d'ailleurs que les crédits du chapitre sur lequel sont imputées ces dépenses pourront être aménagés de façon à permettre de rembourser à nos collègues l'intégralité des dépenses qu'ils effectuent pour le compte de votre département.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président,

AUTRAND,

Ancien Préfet de la Seine.

ANNEXE N° 9

Revision générale des cadres et simplifications susceptibles d'être apportées dans le fonctionnement des rouages administratifs.

Dans sa séance du 25 février 1924, le Conseil d'administration a décidé de demander audience à la Commission instituée en exécution de l'article 102 de la loi du 30 juin 1923.

Le mardi 18 mars 1924, à 11 heures, M. Autrand, président de l'Association, accompagné de MM. Brelet, conseiller d'État, vice président, Delfau, maître des Requêtes au Conseil d'État et Gouinguenet, vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise, ont été reçus au ministère de l'Intérieur par la Commission de revision générale des cadres et des modifications aux rouages administratifs créée en exécution de l'article 102 de la loi du 30 juin 1923 et présidée par M. Tardif, directeur du personnel.

M. Branet, secrétaire de l'Association, indisposé, s'était excusé. M. Brisac, préfet de la Marne, délégué du Personnel était présent.

Les représentants du Conseil d'administration ont reçu l'accueil le plus cordial.

MM. Autrand et Gouinguenet ont exposé les doléances et les vœux de l'Association. Ils ont remis, en se retirant, la note dont le texte est donné ci-après et dans laquelle se trouvent consignés les points de vue l'Association sur la question des sous-préfets et des conseillers de préfecture.

Note remise le 18 mars 1924 par les délégués du Comité de l'Association à la Commission instituée au ministère de l'Intérieur par les décrets des 31 janvier et 15 février 1924 rendus pour l'application de l'article 102 de la loi du 30 juin 1923 (Administration préfectorale) (Voir texte de l'article et nomination de la Commission, page 90).

Instituée essentiellement en vue de la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, l'Association des fonctionnaires de l'Administration préfectorale ne pourrait, sans méconnaître l'objet même de sa mission, se désintéresser d'un débat ouvert à l'effet de rechercher quelle modification l'intérêt général peut commander d'apporter aux fonctions qui leur sont confiées. En demandant à être entendue, elle ne prétend nullement, il est à peine besoin de le dire, se substituer en quelque mesure que ce soit au représentant élu du personnel de l'Administration préfectorale, qui fait d'ailleurs partie de son groupement et en lequel elle a la plus entière confiance. Elle désire au contraire accroître son autorité en lui permettant, au cours des discussions dans lesquelles il aura à exposer les vus de ses mandants, de faire état, dans la mesure où il le jugera opportun, de l'opinion très ferme émise sur ces différents questions par le groupement qui représente l'immense majorité des fonctionnaires de l'Administration préfectorale.

L'Association n'a pas pu ne pas éprouver quelque surprise en constatant les conditions dans lesquelles a été constituée, par les deux décrets des 31 janvier et 15 février 1924, la Commission chargée au ministère de l'Intérieur de l'étude des réformes susceptibles d'être apportées dans les différents services dépendant de ce département. Alors que l'article 102 de la loi du 30 juin 1923, par application duquel ces décrets ont été pris, spécifie expressément que chacune des commissions sera composée *par parties égales* de représentants du public, de hauts fonctionnaires de l'Administration et de représentants du personnel, ce dernier groupement ne dispose, en fait, que de quatre représentants au sein de la Commission de quatorze membres instituée au ministère de l'Intérieur par application des décrets précités.

Si discutable que puisse être, dans ces conditions, la légalité des textes qui ont institué cette Commission, l'Association n'entend pas cependant s'en prévaloir pour tenter, par une manœuvre indigne d'elle, de diminuer par avance l'autorité qui doit s'attacher et s'attachera aux avis que cette Commis-

sion sera appelée à émettre. L'Association a, au contraire, la conviction profonde que la constante et exclusive préoccupation de la Commission de dégager les solutions les plus conformes à l'intérêt général, suffira à compenser l'infériorité où, par suite de l'insuffisance de leur représentation, sont, dès le début de leurs travaux, placés les représentants du personnel.

* * *

Dans le court laps de temps qui s'est écoulé depuis le jour où elle a été avisée que ses représentants seraient entendus, l'Association n'a pu songer à rédiger par écrit un exposé d'ensemble de ses vues sur la réforme administrative. Elle se bornera donc à résumer, aussi clairement que possible, les principes dont l'intérêt général lui paraît, en cette matière, devoir commander l'adoption.

Ainsi que M. Marin l'a très justement rappelé dans son rapport, les réformes envisagées doivent être faites « dans le but primordial d'améliorer la machine administrative », toutes autres préoccupations, si légitimes puissent-elles être — et au nombre de ces dernières il faut placer l'impérieux besoin de réaliser des économies — ne pouvant, selon sa propre expression « primer » cette considération essentielle.

C'est de ce même esprit qu'est inspiré le décret qui a institué la Commission. Elle est chargée « de procéder à une révision générale des cadres, de proposer les modifications susceptibles d'être apportées dans le fonctionnement des rouages administratifs, ainsi que les réformes à appliquer aux méthodes de travail ». Il va de soi qu'elle procédera à cette étude avec le constant souci de réaliser des économies, mais sa mission essentielle est d'effectuer des réformes « pour elles-mêmes », c'est-à-dire dans un but d'amélioration, aucune réforme ne pouvant en principe, ainsi que l'a rappelé M. Marin, « avoir l'économie comme objet simpliste ». Si l'Administration, en effet, doit dépenser le moins possible, elle doit — et nous nous excusons de citer encore le même auteur — « accomplir certaines tâches et les accomplir efficacement. Ces tâches sont un but essentiel de l'État et les dépenses ne sont que les conditions ».

Envisagée sous cet aspect, l'œuvre que la Commission est appelée à remplir est comparable, non pas à celle qu'aurait au Parlement une Commission fiscale ou budgétaire, mais bien plutôt à celle qui incomberait à une Commission de législation ou d'administration générale. Son rôle ne saurait, dès lors, se borner à biffer des crédits sur des états et à mesurer la satis-

faction qu'elle éprouvera de la tâche accomplie à l'importance de la somme globale obtenue en totalisant les crédits ainsi supprimés.

Préoccupée au contraire, avant tout, de réaliser des réformes utiles — sous la seule réserve bien entendu qu'elles n'accroissent pas encore le poids des charges fiscales — il lui suffira d'être assurée que, ainsi qu'il est dit dans un rapport déjà maintes fois cité, « de toute bonne réforme découlent aussitôt des économies immédiates et, à bref délai, des économies indirectes beaucoup plus importantes ».

Si comme l'Association en a la conviction, c'est de ces idées générales que la Commission entend s'inspirer dans ses travaux, il est permis de penser qu'elle jugera utile de procéder à un examen très approfondi avant de prendre parti sur une réforme dont l'insistance d'une partie de l'opinion publique à réclamer la réalisation ne saurait, à elle seule, suffire à justifier la légitimité.

Le plus grave reproche adressé à notre Administration préfectorale est d'être restée ce qu'elle était il y a un siècle, d'avoir paru ignorer les progrès réalisés dans les moyens de communication, de n'être plus en harmonie avec les conditions de la vie moderne. Après avoir concédé que les sous-préfets ont pu jouer un rôle utile à une époque où les moyens de transport encore rudimentaires et les besoins d'une pacification politique et sociale exigeaient le rapprochement local de l'Administration et de l'administré, on soutient que, de nos jours, du fait de la rapidité des communications, en présence du bon ordre général du pays, ces fonctionnaires ne correspondent plus à aucune nécessité réelle et que leur intervention engendrant complications, formalités et intrigues, a pour seul effet de causer des retards dans l'expédition des affaires.

Il y a dans ce réquisitoire, à côté de reproches dont il sera facile de faire apparaître l'injustice, une large part de vérité.

L'erreur et l'injustice consistent à laisser supposer que le rôle des sous-préfets est resté ce qu'il était lors de leur création et à en conclure que cette institution ne constitue plus qu'un anachronisme dans une société qui a évolué. C'est oublier que, dans le même temps où les moyens de communication bénéficiaient des progrès sur lesquels on insiste si complaisamment, la vie administrative devenait de plus en plus intense dans la cellule communale, rendant chaque jour plus complexe la tâche dévolue aux assemblées municipales et aux maires, rendant par là même chaque jour plus nécessaire la présence à leurs côtés d'un conseiller permanent appelé à guider leur

inexpérience et à redresser au besoin leurs erreurs. Il n'est pas exact de soutenir qu'aux trois ou quatre conseillers permanents répartis aujourd'hui sur le territoire du département, pourrait sans inconvénient être substitué un conseiller unique attendant dans son cabinet les administrés venus en automobile ou par la voie ferrée, de tous les points du département, pour lui soumettre, chaque jour, les mille petites difficultés auxquelles ils se heurtent.

C'est mal connaître les habitudes de nos populations rurales que d'admettre que nos paysans qui, à l'occasion des marchés, des foires locales, viennent si volontiers à la sous-préfecture parce qu'il ne leur en coûte aucune perte de temps et aucun frais supplémentaire, consentiront à faire un déplacement — souvent long et onéreux — pour aller demander un conseil au chef-lieu du département.

Les sous-préfets d'ailleurs ne restent pas dans leurs cabinets. Il n'en est plus aujourd'hui qui ne fassent *constamment* des tournées dans leurs plus lointaines communes, réglant souvent sur place, en quelques instants, un de ces innombrables litiges qui, si minime qu'en soit la gravité intrinsèque, pourraient en se prolongeant rendre la vie commune intolérable dans ces petites bourgades où chacun dépend si étroitement du voisin.

Le préfet et son secrétaire général peuvent faire, il est vrai, et font eux aussi de fréquentes tournées, mais quelque activité qu'ils déploient, il leur sera matériellement impossible d'assurer d'une manière régulière dans 200 ou 300 communes ce rôle de *conseiller permanent*, trop oublié, trop méconnu et qui constitue cependant, dès maintenant, en l'état actuel des choses, la partie la plus intéressante, la plus utile surtout, de la tâche des sous-préfets.

* * *

Est-ce à dire que le système actuel soit ce qu'il devrait être et qu'il soit possible de s'en tenir pour satisfait? Bien loin de le soutenir, l'Association juge nécessaire d'insister de la manière la plus formelle sur la nécessité d'une réforme profonde.

Il est exact de dire, — comme l'a souligné M. Marin — que notre administration préfectorale « n'est plus en harmonie avec les conditions de la vie moderne ». Il n'est pas conforme à l'intérêt général que les affaires communales dans lesquelles la décision appartient au préfet ou au ministre, soient retardées dans leur examen et leur solution parce que, sur la voie par

laquelle les correspondances sont acheminées de la mairie à la préfecture ou au ministère, des postes de relais ont été établis au chef-lieu de l'arrondissement. Il n'est pas conforme à l'intérêt général d'envoyer des ballots de circulaires à la sous-préfecture pour les faire répartir ensuite par cette dernière entre les communes, d'obliger le préfet, toutes les fois où il veut donner aux maires des instructions ou des ordres, à les épeler d'abord à trois ou quatre collaborateurs pour que ces derniers, en fidèles hauts-parleurs, les répètent à ceux auxquels ils sont destinés.

S'ils n'étaient et ne devaient être que des intermédiaires et des agents de transmission, les sous-préfets devraient être condamnés. Dans cette mesure, ils ne sont ni défendables ni défendus. Mais ils le sont à d'autres titres : d'abord et pour les raisons ci-dessus exposées, en leur qualité de conseillers permanents des communes; ensuite et plus encore parce que l'intérêt général commande — et c'est la réforme réclamée — qu'ils soient dotés de pouvoirs propres.

C'est un fait constant et chaque jour déploré qu'un grand nombre de nos lois modernes, d'inspiration excellente, répondant à une réelle nécessité, restent inopérantes, parce qu'elles ne sont pas appliquées ou ne sont qu'imparfaitement appliquées : lois sociales, lois scolaires, lois de prévoyance et d'assistance, etc... Pour ne citer qu'un exemple, on a pu dire que notre grande loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique n'était qu'une façade — de belle ordonnance d'ailleurs — derrière laquelle il n'y avait rien.

La cause en est que le législateur, après avoir édicté les prescriptions qu'il jugeait sages, a cru pouvoir presque toujours s'en remettre aux maires du soin d'assurer leur application. Or, s'il est vrai que le maire est dans sa commune le représentant du pouvoir central, il est aussi et avant tout le représentant élu d'une collectivité. Le charger d'assurer l'application de dispositions législatives qui, précisément parce qu'elles sont édictées dans l'intérêt général, comportent nécessairement des restrictions aux droits et à la liberté de chacun, c'est placer à tout moment cet élu en présence de véritables conflits de devoir : son devoir de représentant du pouvoir central qui lui commande d'imposer à ses administrés le respect des lois, dût-il même en résulter pour eux des gênes ou des privations, et son devoir de mandataire humainement soucieux de ne pas mécontenter ses mandants.

Les maires de grandes villes arrivent à concilier ces devoirs, grâce à leur culture, à l'indépendance relative que leur confère

le fait qu'ils ne sont pas en contact étroit et quotidien avec l'ensemble de leurs administrés, grâce aussi aux moyens d'action dont ils disposent. Les maires des communes rurales sont débordés. Soucieux de ne pas s'attirer l'animosité du voisin, ils n'osent pas user des moyens d'action dont la loi leur commanderait cependant de se servir : ils laissent les fumiers s'entasser devant la porte des fermes, les enfants d'âge scolaire garder les troupeaux au lieu d'aller à l'école, les déboisements s'effectuer, les consommateurs et les débitants contrevenir aux prescriptions sur la police des cabarets, l'oubli et le silence se faire sur les lois de progrès social dont l'application pourrait troubler les habitudes prises, le désordre régner sur la voie publique au moindre conflit entre patrons et ouvriers.

Dans leur bon sens, ils sont d'ailleurs les premiers à déplorer cet état de choses et à demander à être déchargés de ce fardeau trop lourd. C'est aux sous-préfets, disposant d'une plus grande liberté d'action puisqu'ils ne relèvent que de leurs chefs, assez près de la commune pour pouvoir la surveiller, que ce rôle devrait incomber.

Et ils devraient avoir aussi — comme ils l'ont déjà dans nos départements recouverts — la tutelle administrative et financière des communes, que le régime napoléonien avait inutilement centralisée dans des bureaux lointains qui jugent sur pièce et ne connaissent pas la matière vivante.

Il est malaisé de comprendre en quoi cette œuvre de déconcentration irait — comme on l'a prétendu — « au rebours de l'évolution administrative moderne ». La commune est et restera la cellule essentielle de notre organisme administratif. Ce qui serait contraire à l'idée moderne, ce n'est pas de rapprocher d'elle, mais au contraire d'en éloigner, les organes chargés de veiller à ce que rien n'entrave son développement régulier.

* *

Les considérations qui précèdent montrent l'étendue de l'erreur qui serait commise si on prétendait justifier la suppression des sous-préfets par la constatation qui serait faite de l'inutilité de tel ou tel autre organisme également établi au chef-lieu de l'arrondissement : service judiciaire, financier, scolaire, etc... Des situations différentes peuvent commander des solutions différentes pour les uns et pour les autres. Rien n'oblige le législateur à maintenir indéfiniment, entre les différentes administrations et à chacun de leurs échelons, ce parallélisme rigoureux et cette symétrie absolue où ont pu se complaire les

hommes du Consulat et de l'Empire, mais qui ne correspondent plus guère au sentiment que nous avons de la nécessité d'avoir dans tous les domaines des organismes assez souples et assez variés pour pouvoir s'adapter à tous les besoins. La preuve faite de l'utilité ou de l'inutilité de maintenir dans l'arrondissement ou dans certains arrondissements le gardien-chef de la prison, l'entreposeur des tabacs ou le receveur des Finances, n'apportera aucun argument pour ou contre la suppression des sous-préfets. C'est à raison des intérêts généraux à la satisfaction desquels ils peuvent seuls pourvoir comme représentants de l'État dans l'arrondissement, et non en leur qualité de membres ou même de chefs de cette sorte de confrérie laïque que constitueraient les fonctionnaires du chef-lieu, que l'Association croit devoir respectueusement mais très fermement insister pour leur maintien dans les conditions et sous réserve des réformes ci-dessus précitées. Ce faisant, elle ne demande pas que l'arrondissement soit assimilé à un de ces monuments historiques dûment classés auxquels il n'est plus permis de toucher. Elle est convaincue, au contraire, de la nécessité d'aménagements nouveaux. Elle n'a pas qualité pour examiner le sort qui doit être réservé aux ailes et dépendances qui abritent les services dépendant d'autres ministères ; mais elle demande que le corps principal, maintenu, consolidé, mieux agencé, devienne véritablement la maison commune de l'arrondissement et puisse, le cas échéant, être à nouveau aux heures graves, comme elle l'a déjà été au cours de la guerre, le quartier général où l'État mobilisera toutes les forces vives de l'arrondissement.

* *

Si, cependant, cette conception ne devait pas prévaloir, si, après avoir pesé tous les avantages et tous les inconvénients, les pouvoirs publics jugeaient que l'arrondissement *tout entier*, en tant qu'unité administrative, doit disparaître, les membres de l'Association puiseraient dans le sentiment qu'ils ont de leur devoir, non seulement la volonté de s'adapter loyalement à la condition nouvelle qui leur serait faite, mais encore le désir de coopérer le plus utilement possible à l'œuvre de réorganisation et de reconstruction qui s'imposerait au lendemain de la destruction de l'édifice du passé.

Ainsi que M. Marin l'a reconnu lui-même, la suppression totale ou partielle des sous-préfets entraînerait nécessairement l'obligation d'adjoindre aux préfets — sous le nom d'*inspec-*

teurs départementaux des services administratifs ou sous telle autre dénomination qui sera jugée convenable — des collaborateurs dont le rôle essentiel sera d'établir, par des tournées fréquentes, une liaison constante entre le préfet et les différentes communes du département.

Quel que soit le sort qui doit être réservé à cette réforme, l'Association exprime très instamment le vœu que des travaux de votre Commission sorte enfin pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Administration préfectorale ce statut qu'ils réclament en vain depuis si longtemps. Si les sous-préfets ont connu tant et de si ardents détracteurs, la faute en incombe pour une large part — il nous sera bien permis de le dire — aux pouvoirs publics eux-mêmes qui, en faisant de ces fonctionnaires des agents politiques révocables *ad nutum*, les ont trop souvent contraints, pour défendre leur existence qu'aucun statut ne protégeait, à se mêler aux luttes politiques, alors qu'ils auraient dû pouvoir se consacrer tout entier à leur tâche administrative.

L'Association croit avoir démontré, par les projets depuis longtemps déposés par elle, que l'octroi aux fonctionnaires de l'Administration préfectorale des garanties indispensables de sécurité ne serait en aucune manière incompatible avec le maintien des moyens d'action que le Gouvernement juge indispensable de conserver à l'égard des fonctionnaires qui sont, dans les départements, ses représentants directs.

En appelant sur les différents points qui ont fait l'objet de cette note toute l'attention de la Commission, l'Association a le sentiment de n'avoir défendu et de ne défendre les intérêts de ses membres que dans la mesure où ils se confondent avec les intérêts généraux du pays.

* *

En ce qui concerne les réformes projetées des Conseils de préfecture, l'Association croit devoir soumettre à la Commission les considérations suivantes :

I. — Entre les diverses conceptions qui se sont fait jour touchant la réforme de la juridiction administrative du premier degré, nous ne croyons pas que la Commission instituée en vertu de l'article 102 de la loi du 30 juin 1923 puisse s'arrêter au projet élaboré par la Commission d'administration générale du Sénat, projet tendant à la suppression pure et

simple des Conseils de préfecture et à la dévolution de leurs attributions contentieuses aux tribunaux judiciaires.

Ce projet porte, en effet, tout d'abord, une grave atteinte au principe qui est à la base de notre droit public : le principe de la séparation des pouvoirs ; il ne permettrait, d'ailleurs, de réaliser aucune économie, parce qu'il nécessiterait la création d'un nombre de magistrats au moins égal à celui des anciens conseillers de préfecture. Le rapport de M. Marin fait une critique complète et décisive de tous les autres inconvénients qu'entraînerait l'adoption d'un semblable système. L'Association ne peut que s'associer pleinement aux conclusions dudit rapport et exprimer avec force le vœu que le projet dont s'agit ne soit pas l'objet d'une prise en considération.

II. — Projet portant création de conseils de contentieux administratifs régionaux.

Nous ne croyons pas possible de donner notre adhésion à ce projet pour diverses raisons que nous allons énumérer succinctement :

1° Tout d'abord la nouvelle organisation serait contraire aux principes mêmes de l'institution de notre juridiction administrative du premier degré. Celle-ci a pour origine la division territoriale de la France opérée en 1789, division qui a été confirmée en l'an VIII par la création, auprès de chaque préfet, d'un conseil destiné à le remplacer comme juge administratif. Or l'unité territoriale est toujours le département et, tant que cette unité ne sera pas modifiée, il est naturel et logique qu'à cette organisation administrative corresponde celle de la juridiction chargée de statuer sur le contentieux administratif du département.

La répartition des nouveaux conseils ne répond, au surplus, à aucune division naturelle ou administrative du territoire de la République. Elle emprunte le siège et le ressort des cours d'appel, organismes qui n'ont aucun lien ni rapport avec les nécessités juridictionnelles administratives. La répartition dont s'agit est donc absolument arbitraire.

2° L'institution de conseils régionaux aurait, ensuite, le défaut grave, le défaut *capital*, d'éloigner le justiciable de ses juges. Or, dans une démocratie, le principe de « la justice proche du justiciable » doit être la base de toute organisation judiciaire, car, si la justice s'éloigne, le citoyen ne peut plus pratiquement défendre lui-même ses intérêts et il est obligé de s'en remettre

pour la défense de ceux-ci, à l'intermédiaire des avocats et des agents d'affaires.

L'adoption du système préconisé par le rapport Marin aboutirait à rendre, le plus souvent, sinon impossible, du moins fort difficile et très onéreux, l'exercice du droit reconnu au justiciable de la juridiction administrative du premier degré, de présenter des observations orales devant cette dernière — droit important, essentiel, auquel, a dit le Conseil d'État dans son avis de 1888, « il ne doit pas être porté atteinte ». Cette conséquence inéluctable de la régionalisation des Conseils de préfecture serait particulièrement grave aujourd'hui où, avec le développement de la fiscalité et l'introduction des impôts personnels dans notre législation, le « redoutable contentieux » des Contributions directes a pris une importance qu'il était loin d'avoir jadis, importance qui ne peut manquer de se développer encore lorsque les impôts seront augmentés du double décime. Il serait grave, il serait très grave d'obliger le petit contribuable de Châteaulin ou de Puget-Théniers, qui désire se faire entendre par ses juges, à effectuer, avec des tarifs très élevés de chemin de fer, les 200 ou 240 kilomètres qui le séparent de Rennes ou d'Aix. — Contrairement à ce qui est dit dans le rapport Marin, la comparution des parties devant les Conseils de préfecture n'est pas un fait rare, mais une pratique assez courante, puisque, d'après les statistiques d'avant-guerre, le nombre des justiciables usant de la faculté de présenter des observations orales dépassait 10.000 et qu'il dépassait 12.000 pour les années où il était procédé au renouvellement général des conseils municipaux. Il est certain qu'à l'heure actuelle, le premier de ces chiffres a, pour le moins, doublé, si, même, il n'a pas triplé.

Ajoutons, d'autre part, que la plupart des mesures d'instruction prévues par la loi de procédure du 22 juillet 1889 supposent que les parties en cause, — l'Administration intéressée comme les particuliers, — se trouvent au chef-lieu du département ou à une distance assez rapprochée. Or ces mesures (enquêtes à l'audience en matière électorale, visites des lieux, comparution à l'audience des ingénieurs, des agents des Contributions directes; obligation pour les experts de déposer eux-mêmes leur rapport au greffe et pour les parties de venir y prendre connaissance dudit rapport, etc...) — mesures édictées en vue de l'administration d'une meilleure justice, — seraient, on le conçoit, difficilement applicables avec l'institution des Conseils régionaux.

3° « Les attributions des Conseils de préfecture en matière de

comptabilité doivent être rangées parmi les plus importantes », déclarait le Conseil d'État dans son avis de 1888. Ces attributions sont devenues plus importantes encore depuis le vote de la loi du 30 avril 1921. Alors que les Conseils de préfecture ne jugeaient jusque-là que les comptes des communes, des établissements publics et des associations syndicales autorisées dont les revenus ordinaires n'excédaient pas 30.000 francs, la loi de 1921 précitée a porté ce chiffre-limite à 100.000 francs. Les Conseils de préfecture jugent donc actuellement, pour ainsi dire, la totalité des comptes des 36.000 communes et d'un nombre à peu près équivalent de comptes des hospices, bureaux de bienfaisance et associations syndicales (la Cour des Comptes n'en apurant plus que 968).

Or ces comptes doivent être vérifiés (Décr. du 31 mai 1862, art. 433) suivant les règles de procédure en usage devant la Cour des Comptes. L'instruction de chaque compte est donc confiée à un conseiller-rapporteur qui est tenu de vérifier *personnellement par lui-même* tous les documents constituant le compte, après quoi il doit rédiger « un rapport raisonné » sur lequel le Conseil statue par « décision motivée », — décision qui, lorsqu'elle est devenue définitive, emporte *hypothèque* sur les biens des comptables déclarés en débet.

L'apurement des comptes constitue donc, comme le dit très justement le rapport Marin, « une tâche délicate et laborieuse »; mais, contrairement à une autre affirmation contenue dans ce rapport, nous prétendons que les quatre membres de chaque Conseil régional, — déjà chargés de juger le contentieux administratif de plusieurs départements, — se trouveraient dans l'impossibilité absolue d'exécuter la tâche dont s'agit dans les conditions imposées par le décret de 1862, étant donné, en effet, que *chacun d'eux* devrait examiner *personnellement*, pour sa part, une moyenne annuelle de 1.800 à 2.000 comptes, c'est-à-dire environ 100.000 à 120.000 pièces comptables! Alors, de deux choses l'une : ou bien l'apurement des comptes serait abandonné, en fait, aux employés du greffe, et point n'est besoin d'insister ici sur ce qu'aurait d'irrégulier une pratique qui, substituant à l'appréciation des juges le travail des bureaux, n'offrirait aucune garantie aux comptables ni aux communes, ni aux établissements publics; ou bien il faudrait, pour assurer un contrôle vraiment efficace des finances locales, augmenter l'effectif de tous les Conseils régionaux; mais, alors, que resterait-il de l'économie qu'on prétend réaliser en supprimant la juridiction administrative départementale?

4° Sans même envisager cette augmentation d'effectif, il

paraît certain que l'économie de 1.708.000 francs dont il est parlé dans le rapport Marin ne serait pas réalisée.

En effet, ce rapport prévoit la création de vingt conseils régionaux seulement, parce qu'il envisage, d'autre part, la suppression de six cours d'appel. Or, de renseignements recueillis à bonne source, le ministère de la Justice n'accepterait pas ladite suppression, mais seulement une réduction du nombre des magistrats constituant ces six cours. Il s'ensuivrait que c'est donc bien *vingt-six* conseils administratifs qui seraient institués, au lieu de vingt.

La dépense moyenne d'un conseil s'élevant à 75.000 francs, la somme de 1.762.000 francs donnée comme représentant le montant des traitements et indemnités diverses des magistrats des vingt conseils régionaux devrait donc être majorée : d'une part, de 450.000 francs (traitements et indemnités de fonction) et, d'autre part, de 20.000 francs (indemnités de résidence, de cherté de vie et de charges de famille). La dépense totale, pour les vingt-six conseils régionaux, se monterait dès lors à 2.232.000 francs.

Le rapport Marin prévoit que l'État réaliserait, d'autre part, une économie de 261.000 francs sur les appointements des greffiers, mais il est à remarquer que cette économie serait, en réalité, supportée par les budgets départementaux. Il est certain, en effet, que les dépenses résultant du fonctionnement des vingt-six greffes régionaux, — lesquels devraient avoir un personnel de quatre à cinq employés au minimum, — seraient, au total, sensiblement égales à celles qu'occasionnent actuellement les greffes départementaux. Il n'est donc pas exact de prétendre que les 261.000 francs précités constitueraient une économie réelle, et, dès lors, il n'y a pas lieu d'en faire état.

Rappelons, pour mémoire, que les Conseils régionaux, avec leur effectif restreint de quatre juges, n'arriveraient pas à faire face à leurs attributions contentieuses et à leurs attributions comptables, et qu'il faudrait, certainement, en venir, dans un délai plus ou moins court, à augmenter le nombre de leurs membres.

III. — Proposition de loi de M. Servain.

La proposition de loi de M. Servain et de plusieurs autres sénateurs présente le grand avantage de conserver le cadre départemental de la juridiction administrative du premier degré et de remédier à toutes les imperfections de l'organisation

actuelle des Conseils de préfecture. Elle y parvient : en réduisant, d'abord, l'effectif de ces derniers de toutes les unités qui ne sont pas strictement indispensables ; en assurant, ensuite, un meilleur recrutement de la juridiction et en offrant à ses membres une carrière assez indépendante et assez avantageuse pour attirer les valeurs et les y retenir ; en élargissant, d'autre part, très notablement les attributions contentieuses des Conseils de préfecture, tout en assurant une meilleure et plus rapide administration de la justice. L'adoption de la proposition de loi dont s'agit permettrait en outre de maintenir la juridiction administrative en cause près du justiciable et de conserver à cette juridiction l'un de ses avantages les plus appréciables : celui d'être la juridiction économique par excellence.

La proposition de M. Servain prévoit une réduction de *plus d'un quart* de l'effectif des actuels conseillers de préfecture. L'économie résultant de cette réduction s'élèverait à *660.000 francs* (608.000 francs réalisés sur les traitements et indemnités de fonction des 77 conseillers supprimés + 52.000 francs réalisés sur les indemnités de résidence, de cherté de vie et de charges de famille).

Elle permettrait, ensuite, de réaliser indirectement une économie assez appréciable. On sait, en effet, qu'une trentaine de conseillers de préfecture assurent la direction de certains services départementaux (services des retraites ouvrières, des pupilles de la nation, des mutilés, etc...) et cela moyennant de très faibles indemnités. La suppression des Conseils de préfecture nécessiterait le remplacement de ces conseillers par des chefs de service titulaires qui recevraient de vrais traitements, encore accrus des diverses indemnités qui s'attachent à ces derniers ; il s'ensuivrait une dépense annuelle de 180.000 francs par an environ.

L'économie globale que permettrait de réaliser la proposition de M. Servain s'élèverait donc, en définitive, à *840.000 francs*.

Comme l'application du projet Marin avec vingt-six conseillers exigerait un crédit de *2.232.000 francs*, il apparaît donc que ce système de régionalisation — qui présente, on l'a vu, de nombreux et incontestables inconvénients, — procurerait seulement une économie de 318.000 francs sur le système de M. Servain.

L'Association conclut donc à la prise en considération du projet Servain.

Pour le cas toutefois où la Commission se rallierait au projet

- élaboré par le rapport Marin, l'Association se permet de présenter à son bienveillant examen les desiderata ci-après :

Traitements et assimilations.

1^o « Un avenir prochain » — lit-on à la page 901 du rapport Marin (2^e colonne) — permettra, dans un second échelon, de mieux assurer les relations entre le Conseil d'État et les Conseils régionaux et de faire l'unité du corps de justice administrative.

L'Association de l'Administration préfectorale ne saurait — sans sortir du cadre de ses attributions — prendre ici parti sur un projet de réforme dont la réalisation entraînerait des modifications dans les conditions du fonctionnement, non seulement des organismes dépendant du ministère de l'Intérieur, mais encore d'une juridiction relevant d'un autre ministère. Elle croit cependant pouvoir demander pour les présidents des conseils de province et les conseillers de Paris des traitements égaux à ceux des maîtres des requêtes, soit : 14.000-17.000 francs après cinq ans de fonctions, 20.000 francs après dix ans de fonctions.

Cette opinion a été partagée en 1920 et 1921 par la Chambre des Députés lorsqu'elle a voté pour ces magistrats le même traitement de début que celui des maîtres des requêtes.

Cette mesure serait d'autant plus justifiée que ces magistrats du premier degré, arrivés au plus haut grade de leur carrière, seront sensiblement plus âgés que les maîtres des requêtes parvenus seulement, dans leur hiérarchie, à un grade intermédiaire.

La dépense résultant de l'assimilation demandée serait — il est facile de s'en rendre compte — pour ainsi dire *insignifiante*.

Il y aurait donc lieu de fixer comme suit les traitements des présidents de province et des conseillers de Paris :

14.000 francs avant cinq ans de fonctions;
17.000 — après cinq ans de fonctions;
20.000 — après dix ans de fonctions.

2^o Il importe également que soit insérée dans le projet de décret, une disposition aux termes de laquelle : les conseillers de préfecture qui ne seront pas nommés membres des Conseils régionaux seront, s'ils ne peuvent être admis à la retraite, versés soit dans les tribunaux de première instance avec une classe au moins équivalente à celle dont ils sont titulaires, soit dans

une administration publique avec une *rémunération* au moins égale à celle dont ils bénéficiaient dans leur ancien poste.

Il est essentiel que le mot *rémunération* figure dans la disposition dont s'agit; car si la majoration temporaire de traitement de 4.000 francs dont bénéficient les actuels conseillers de préfecture ne devait pas s'ajouter au montant de leur traitement fixe, pour déterminer l'équivalence des nouvelles fonctions à leur attribuer, les conseillers de préfecture ne pourraient prétendre, dans les administrations où ils seraient reversés, qu'à des postes tout à fait *subalternes*.

L'État « honnête homme » se doit d'assurer aux conseillers de préfecture qui resteront sans emploi une situation convenable, en rapport avec leur situation précédente de magistrat.

3^o Dans cet ordre d'idées, il se doit également d'assurer aux intéressés, en attendant leur reversement dans une administration publique, une indemnité représentant le traitement global dont ils jouissaient comme conseillers de préfecture.

4^o Il y aurait lieu, en outre, de prévoir une disposition analogue à celle de l'article 13 du projet de la Commission d'administration générale du Sénat et aux termes de laquelle « les conseillers de préfecture, actuellement en fonctions, sont d'ores et déjà admis à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à une pension de retraite proportionnelle après vingt ans de services ou à leur retraite normale à condition qu'il ne leur reste pas plus de cinq ans à courir jusqu'à l'époque de l'une de ces deux retraites ».

5^o Le rapport Marin spécifie que le *recrutement provisoire* des Conseils administratifs sera assuré par les membres des Conseils de préfecture dont une commission spéciale aura reconnu les aptitudes et dont elle aura porté les noms sur une liste établie à cet effet.

L'Association demande que cette disposition soit insérée dans le projet de décret-loi, et qu'il soit bien précisé qu'aucun membre des Conseils de préfecture porté sur la liste dont s'agit ne pourra se voir écarter des Conseils administratifs au profit d'un fonctionnaire de quelque autre catégorie que ce soit.

NOTA. — La Commission remarquera qu'en ce qui concerne les conseillers de préfecture, l'Association est entrée dans des détails sur la fixation des traitements et indemnités. Ce faisant, elle a pensé que votre Commission serait compétente en matière de détermination de traitements des fonctionnaires nouveaux.

Lettre à M. le ministre de l'Intérieur du 2 avril 1924 :

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'Administration préfectorale suit avec une attention bien naturelle les projets de réforme, de compressions, et d'économies actuellement à l'étude. L'Association, fondée sur l'esprit de bonne camaraderie et de défense des intérêts professionnels, et qui groupe la grande majorité de ses membres, ne pouvait rester indifférente à des mesures appelées à avoir une répercussion profonde sur l'organisation de l'important service auquel ils sont si dévoués et sur leurs situations individuelles.

Dans une audience que la Commission instituée au ministère de l'Intérieur, en exécution de la loi du 30 juin 1923, a bien voulu nous accorder, nous avons exposé librement nos vues : elles tendent non pas à la suppression de tout ou partie des sous-préfets et des conseillers de préfecture, mais, au contraire, à une extension ou à des modifications rationnelles de leurs attributions. Après avoir été entendus par la Commission de la façon la plus cordiale, après avoir pris connaissance des déclarations faites par M. le Président du Conseil à la tribune du Sénat, nous sommes finalement menacés de voir s'évanouir nos espérances. Des suppressions de postes sont annoncées. Ce qui n'avait pu encore être fait par une loi normale sera réalisé par des décrets. L'heure n'est donc pas à un nouveau développement de considérations d'ordre général sur la réforme administrative ou sur la valeur des mesures envisagées. C'est le souci des intérêts professionnels et individuels qui nous préoccupe et qui nous impose le pressant devoir de faire appel à la sollicitude du Gouvernement.

Ainsi, brusquement et rapidement, des fonctionnaires de l'Administration préfectorale peuvent être amenés à disparaître. Ils verront leur carrière brisée et se trouveront sacrifiés au moment même où la vie est si dure pour tous. Pendant dix ans, pendant quinze ans ou plus, ces hommes ont donné au pays le meilleur de leurs forces et de leur dévouement. Ils ont traversé la guerre : les uns dans les tranchées, les autres à leur rang de collaborateurs de la défense nationale. Quelques-uns ont été associés à l'action libératrice des dangers qui ont assailli la République. Tous, avec cet esprit de probité et de dignité qui est l'honneur du personnel de nos grandes administrations publiques, ont vécu avec des traitements modestes, devenus en ces dernières années nettement insuffisants. Ils aimaient à servir de nobles idées, à se consacrer à de grandes causes d'uti-

lité sociale, sans avoir à connaître l'âpre souci du gain, la mêlée journalière des affaires commerciales ou industrielles. Va-t-on du jour au lendemain les jeter dans la rue, avec une retraite proportionnelle qui ne suffira pas à assurer l'existence? Quand un fonctionnaire arrive à l'âge normal de la retraite, la pension qu'on lui sert est présumée correspondre à ses charges de famille : on peut penser que ses enfants sont élevés, que lui-même, à la fin de sa vie, a des besoins plus réduits. Quand un fonctionnaire est, par anticipation, retraité par suppression d'emploi, l'Administration, le plus souvent, s'efforce de lui procurer une autre occupation. Lui-même, en tout cas, atteint par une mesure isolée, peut obtenir ailleurs un poste d'appoint, avec un complément de ressources. Mais si l'on frappe en même temps un nombre considérable de fonctionnaires, dans la magistrature, dans les finances, dans l'Administration préfectorale, une concurrence terrible va s'établir entre eux, et on peut dire, à la lettre, qu'il n'y aura pas de place pour tous. Va-t-on infliger à des Français, à des serviteurs de l'État républicain, qui n'a rien à leur reprocher, les tourments inattendus qui résultent de la difficulté de vivre et de trouver un abri? Va-t-on renouveler le spectacle lamentable des demi-soldes de la Restauration?

Vous devinez aisément, Monsieur le Ministre, l'inquiétude angoissante qui étreint en ce moment un grand nombre de nos camarades. Ils sont trop soumis et trop disciplinés pour faire entendre leur plainte. Il appartient à notre Association, dont vous avez été l'un des plus éminents présidents, et dont vous connaissez les sentiments de loyalisme, de se faire leur interprète. Nous sommes sûrs qu'entre vos mains leur cause n'est pas perdue, que vous tiendrez à honneur de la défendre; que, d'accord avec M. le Président du Conseil, vous saurez trouver les solutions transactionnelles qui sauvegarderont ce que nous pouvons bien appeler leurs droits acquis, sans nuire à la cause du bien public.

Persuadés d'avance que notre confiance ne sera pas trompée, nous vous adressons, Monsieur le Ministre, l'assurance respectueuse d'un dévouement qui ne saurait faillir, même dans les jours d'amertume ou d'épreuves.

Le Président,

AUTRAND,
ancien Préfet de la Seine.

ANNEXE N° 10

Arrêt du Conseil d'État du 28 mars 1924 annulant les dispositions du décret du 15 décembre 1922, remplaçant M. Régnier dans ses fonctions de secrétaire général du Nord.

Considérant que les conclusions de la requête tendent à l'annulation du décret du 15 décembre 1922, en tant qu'il a privé le sieur Régnier de la qualité de secrétaire général du département du Nord;

Considérant que le décret attaqué, qui n'a revêtu ni le caractère d'une révocation ni celui d'une autre peine disciplinaire, s'est borné, en nommant le sieur Cameau secrétaire général du département du Nord à la place du sieur Régnier, à spécifier que ce dernier était appelé à d'autres fonctions; qu'il est constant qu'aucune mesure n'a été prise à l'égard de ce fonctionnaire dont la situation n'a pas été fixée; que, s'il appartenait au Gouvernement de relever de son poste le sieur Régnier, il ne pouvait le faire légalement qu'en plaçant le requérant dans une position régulière; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer l'annulation pour excès de pouvoir dudit décret et de renvoyer le sieur Régnier devant le ministre pour qu'il soit statué dans les formes régulières sur sa situation;

DÉCIDE :

ART. 1. — Est annulée la disposition du décret du 15 décembre 1922 relative au sieur Régnier en tant qu'elle l'a relevé de ses fonctions sans le placer dans une situation régulière.

ART. 2. — Le sieur Régnier est renvoyé devant le ministre de l'Intérieur pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra.

LOIS ET DÉCRETS

CONCERNANT L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

(Supplément aux *Annuaire*s de 1920, 1921 et 1922.)

Loi du 31 décembre 1921, article 77.

Suppression de 50.000 fonctionnaires.

L'effectif total des personnels civils de tous ordres rémunérés sur le budget de l'État, sur les budgets annexes et sur les budgets des établissements publics nationaux devra être diminué, en plus des réductions opérées au projet de budget de 1922, de 50.000 unités au cours de l'année 1922.

Cette réduction commencera dès la mise en vigueur de la présente loi pour être poursuivie sans interruption de manière à s'achever le 31 décembre 1922.

La répartition entre les divers services des réductions à opérer sera fixée par un décret contresigné par le président du Conseil et par le Ministre de Finances et inséré au *Journal officiel* dans le mois suivant la promulgation de la présente loi.

Le relevé des suppressions effectuées, établi trimestriellement par le président du Conseil et le Ministre des Finances, sera adressé aux Commissions des finances de la Chambre des Députés et du Sénat.

Loi du 30 juin 1923, article 102.

Suppression de 15.000 fonctionnaires, et établissement dans chaque administration d'une commission chargée de procéder à une révision générale des cadres, et de proposer les simplifications susceptibles d'être apportées dans le fonctionnement des rouages administratifs.

Au cours de l'année 1923, il sera procédé à la suppression de quinze mille (15.000) fonctionnaires de l'État dans les

conditions prévues par l'article 77 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

Dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera établi, par décret, dans toutes les administrations de l'État, y compris les administrations autonomes, une commission chargée de procéder à une révision générale des cadres, de proposer les simplifications susceptibles d'être apportées dans le fonctionnement des rouages administratifs, ainsi que les réformes à appliquer aux méthodes de travail. Cette commission indiquera en outre les moyens propres à augmenter le rendement individuel des agents et fixera les économies de toute nature à effectuer, ainsi que les réductions possibles du personnel.

Chaque commission sera composée par parties égales :

1° Des représentants des organisations du public plus spécialement intéressées au bon fonctionnement du service (associations d'usagers, chambres de commerce, chambres syndicales : patronales et ouvrières, coopératives, etc...);

2° De membres représentant l'administration, désignés parmi les hauts fonctionnaires;

3° Des représentants du personnel.

Les délégués des deux premières catégories seront désignés par le ministre. Les délégués du personnel seront élus par leurs collègues.

Le décret prévu au second alinéa fixera, pour chaque administration, les conditions de fonctionnement de la commission ainsi que la répartition, entre les catégories, des délégués à élire par le personnel.

Le rapport élaboré par chaque commission devra être déposé dans le délai maximum de trois mois.

La Commission supérieure des économies instituée par décret du 3 août 1922 sera chargée de centraliser et de coordonner les travaux des commissions prévues aux paragraphes ci-dessus et de présenter au Gouvernement un rapport d'ensemble qui sera publié dans le délai de trois mois au *Journal officiel*.

Décret du 30 janvier 1924

ART. 1. — Il est institué au ministère de l'Intérieur une commission chargée de procéder à une révision générale des cadres, de proposer des modifications susceptibles d'être appor-

tées dans le fonctionnement des rouages administratifs, ainsi que les réformes à appliquer aux méthodes de travail.

Elle est composée comme suit :

Le Directeur du personnel et de l'Administration générale.

Le Directeur du contrôle et de la comptabilité.

Le Directeur de l'Administration départementale et communale.

Le Directeur de la sûreté générale.

Le Chef du service central de l'inspection générale.

Un maire.

Un représentant élu du personnel de l'Administration centrale.

Un représentant élu du personnel de l'Administration préfectorale.

Un représentant élu du personnel des bureaux des préfetures et sous-préfetures.

Un représentant élu du personnel des services extérieurs de la sûreté générale.

ART. 2. — Le directeur du personnel et de l'Administration générale aura la présidence de la commission. Le chef du service central de l'inspection générale remplira les fonctions de secrétaire.

Décret du 15 février 1924

Vu l'article 102 de la loi du 30 juin 1923;

Vu le décret du 30 janvier 1924,

La Commission est composée comme suit :

Le directeur des Affaires algériennes;

Le préfet de la Seine;

Le préfet de police;

Un maire.

Arrêté du 15 février 1924

Vu l'article 102 de la loi du 30 juin 1923;

Vu les décrets des 30 janvier et 15 février 1924;

Sont nommés membres de la Commission chargée de procéder à une revision générale des cadres, etc...

MM.

TARDIF, directeur du Personnel et de l'Administration générale, président;

CHIAPPE, directeur du Contrôle et de la Comptabilité;

DUVERNOY, directeur des Affaires algériennes;

LABUSSIÈRE, directeur de l'Administration départementale et communale;

MARLIER, directeur de la Sûreté générale;

IMBERT, chef du Service central de l'Inspection générale, secrétaire.

JUILLARD, préfet de la Seine, ou son délégué;

NAUDIN, préfet de police, ou son délégué;

PHILIPPART, maire de Bordeaux;

TERQUEM, maire de Dunkerque;

BRISAC, préfet de la Marne, délégué du Personnel de l'Administration préfectorale;

BERNSTEIN, commis d'ordre et de la comptabilité;

AUBERT, chef de division à la préfecture de la Drôme;

RENAUDIN, commissaire de police à Rouen;

BRETON, inspecteur général adjoint des Services administratifs;

PERIER, chef de bureau à l'Administration centrale;

LAHAYE, rédacteur principal à l'Administration centrale.

NOUVEAU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Loi du 14 avril 1924 portant réforme du Régime des Pensions civiles et des Pensions militaires.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires civils et aux employés appartenant au cadre

permanent de l'Administration ou des établissements de l'État, aux militaires et marins de tous grades des armées de terre et de mer, au personnel civil admis au bénéfice de la législation des pensions militaires, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

ART. 2. — La pension civile ou militaire est basée sur la moyenne des traitements, soldes et émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de services est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 4.000 francs, lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépassent pas 8.000 francs.

Le minimum de la pension est accru, au delà de la durée des services exigée pour obtenir droit à pension, à raison :

D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire;

D'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services rendus dans la partie active ou dans les armées de terre et de mer.

La pension, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 % pour tous titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 % sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants âgés de moins de seize ans, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

Sous réserve des dispositions des articles 34 et 80, le montant des pensions civiles et militaires ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen ou de la solde moyenne, ni excéder 18.000 francs.

ART. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de soldes et accessoires de solde, de précipt, de suppléments de traitement ou de solde, de remises propor-

tionnelles, de commissions ou constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement ou la solde.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

ART. 4. — Les suppléments de traitements et indemnités prévus ou visés par l'article 57 de la loi du 30 avril 1921, par l'article 70 de la même loi, sous réserve des indemnités non soumises à retenue, énumérées à l'article 66 de ladite loi, par la loi du 16 juillet 1921, par l'article 117 de la loi du 31 décembre 1921, par la loi du 30 novembre 1922 et par la loi du 30 juin 1923, et de façon générale les indemnités constituant des suppléments de traitement, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à la retenue de 6 %.

Les fonctionnaires ayant bénéficié des suppléments de traitement visés à l'alinéa précédent devront verser rétroactivement, s'il y a lieu, la retenue de 6 % sur les suppléments de traitement qui entreront en compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le montant de ces retenues sera précompté sur les arrérages de leur retraite sans que ce prélèvement puisse réduire ces arrérages de plus d'un cinquième.

ART. 5. — Jusqu'à revision générale des traitements, soldes et indemnités de toutes natures, prévues par l'article 39 de la loi du 30 avril 1921, les retenues sur la solde des militaires et marins demeurent fixées par la législation en vigueur.

Jusqu'à cette même date, leur pension sera calculée en tenant compte de la solde métropolitaine de présence à terre proprement dite, augmentée des indemnités temporaires de solde et de l'indemnité pour charges militaires au taux le plus réduit dans chaque grade.

Pour le calcul de la pension, la solde de base des officiers marins du corps des équipages de la flotte sera augmentée d'une allocation forfaitaire de vivres fixée à 4^f 50 par jour.

ART. 6. — Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues.

Les fonctionnaires de l'enseignement y compris les professeurs de collèges communaux, subissent les retenues sur les

traitements déterminés par les lois et les décrets organiques, à l'exclusion des subventions obligatoires ou facultatives des départements et des communes.

ART. 7. — Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut en être réclamé par les ayants droit.

TITRE I

Fonctionnaires et employés civils.

CHAPITRE I

PENSIONS D'ANCIENNETÉ

ART. 8. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires ou employés qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emploi, par des règlements d'administration publique.

Est dispensé de la condition d'âge, établie aux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre, après avis du médecin assermenté, hors d'état de continuer ses fonctions.

ART. 9. — Les services civils rendus hors d'Europe par les bénéficiaires de la présente loi sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés seulement pour un quart dans les services sédentaires rendus dans les territoires civils de l'Afrique du Nord.

L'âge exigé par l'article 8 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires ou de deux ans de services actifs accomplis hors d'Europe.

ART. 10. — Les services civils y compris les services auxiliaires, temporaires ou d'aide accomplis dans différents établissements ou administrations de l'État, ne sont comptés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire.

L'article 85 de la loi du 8 avril 1910 est applicable au temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans.

Pourront faire état, pour la retraite, des services visés aux précédents paragraphes, les fonctionnaires titulaires en exercice lors de la promulgation de la présente loi.

ART. 11. — Les fonctionnaires et employés civils sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé.

ART. 12. — Les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

ART. 13. — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

ART. 14. — Les bénéfices de campagne, supputés comme il est dit aux articles 36 et 37 ci-après, sont attribués aux fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, qui peuvent y prétendre, lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Il en est de même des services aériens exécutés par le personnel civil, donnant droit à des bonifications, telles qu'elles sont déterminées par l'article 57 ci-après, relatif au personnel militaire ou marin. Ces services conféreront, d'autre part, pour chaque période de deux années de services aériens, une réduction d'une année de l'âge minimum de la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

ART. 15. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds des départements, des communes, des colonies, d'établissements publics ou privés, des gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension.

Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par la présente loi sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par l'État.

ART. 16. — Est compté comme service effectif, dans la limite maxima de cinq ans, pour les droits à la retraite et dans les conditions prévues par les lois et décrets en Conseil d'État, le temps passé dans la position de disponibilité ou de non-activité pour les fonctionnaires et employés civils, sous réserve que lesdits fonctionnaires subissent pendant ce temps sur leur dernier traitement d'activité les retenues prescrites par la présente loi.

ART. 17. — Les fonctionnaires et employés civils qui, en dehors du cas d'invalidité, viennent à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite, ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement.

Le produit de cette retenue, majoré de ses intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque du départ, est transféré à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès pour servir à la constitution, au profit du fonctionnaire et de l'employé, d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée au plus tôt à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités prévues par la législation de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Les femmes fonctionnaires ou employées, mères de trois

enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les femmes fonctionnaires et employées, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années, au moins, de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen prévu à l'article 2.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration publique, bénéficient, pour la retraite, de la totalité des services qu'ils ont rendus à l'Etat, sous condition que l'intéressé reverse au Trésor les retenues qui, éventuellement, lui auraient été remboursées.

ART. 18. — Les femmes fonctionnaires ou employées bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eus.

CHAPITRE II

PENSIONS POUR INVALIDITÉ

ART. 19. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés civils qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

ART. 20. — Lorsque les fonctionnaires et employés civils se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit :

- 1° Un médecin assermenté de l'Administration;
- 2° Trois agents désignés par le ministre;

3° Deux agents du même service que l'intéressé et élus par leurs collègues.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre, par la commission de réforme, un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les fonctionnaires et employés civils ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

ART. 21. — Si le fonctionnaire ou employé civil est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité, sans que cette pension puisse être inférieure à 1.500 francs, ou à la pension d'ancienneté, calculée, pour chaque année de services, à un trentième ou à un vingt-cinquième de la pension minimum mentionnée à l'article 2, ces services étant accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial, les pensions des fonctionnaires coloniaux retraités pour blessures ou infirmités contractées en service ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et du bénéfice des campagnes.

ART. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une sub-

vention définitive de l'État égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE III

PENSIONS AUX VEUVES ET ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CIVILS

ART. 23. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

ART. 24. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux

à 10 % dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 23.

ART. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au quatrième paragraphe de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

ART. 26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, quatrième alinéa.

En cas de divorce postérieur à la présente loi et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ART. 27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 28. — Les fonctionnaires et employés civils de l'Afrique du Nord, des colonies, pays de protectorat et à mandat, dont les emplois conduisent à pension de l'État sont soumis, ainsi que leurs ayants droit, à l'application des règles tracées aux dispositions générales et aux chapitres I, II, III du présent titre pour les fonctionnaires et employés civils.

Toutefois, le minimum de 1.500 francs prévu à l'article 24 n'est pas applicable aux agents dont les émoluments assujettis à retenues pour pension ne dépassent pas 3.000 francs. Il est, dans ce cas, fixé à la moitié desdits émoluments.

ART. 29. — Les fonctionnaires et employés civils entrés dans les administrations de l'État après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre, à l'âge de soixante ans, à la pension d'ancienneté prévue à l'article 8 de la présente loi, auront droit à soixante ans à une pension calculée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services.

Les articles 15 de la loi du 30 avril 1920 et 31 de la loi du 29 avril 1921 sont abrogés, sauf en ce qui concerne les agents qui, déjà affiliés par application de ces textes à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, demanderaient, dans un délai de six mois, leur maintien sous le régime de cette caisse.

TITRE II

Militaires des armées de terre et de mer.

CHAPITRE I

PENSIONS D'ANCIENNETÉ ET PROPORTIONNELLES

ART. 30. — Le droit à la pension d'ancienneté de services est acquis, pour les officiers des armées de terre et de mer, à trente ans accomplis de services militaires effectifs et, pour les personnels militaires non officiers, à vingt-cinq ans accomplis de services militaires effectifs.

Toutefois, ce droit est acquis à vingt-cinq ans de services militaires effectifs pour les officiers de toutes armes, de tous corps ou services, des armées de terre ou de mer lorsqu'ils comp-

tent six ans de services accomplis hors d'Europe ou en navigation au service de l'État. Les services en navigation devront être accomplis dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Le temps passé par un officier des troupes coloniales entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sur l'un quelconque des théâtres d'opérations autre que les colonies ou pays de protectorat français lui sera compté pour la moitié de sa durée effective comme temps de séjour aux colonies.

Sont assimilées au service en navigation les fonctions remplies par les officiers des armées de terre et de mer appartenant aux personnels volants ou navigants de l'aéronautique, sous la réserve qu'ils aient justifié durant quatre ans de services aériens exécutés dans les conditions fixées par l'article 37 ci-après.

Ont également droit à la pension d'ancienneté après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs, les officiers qui, bien que ne réunissant pas six ans de services de la nature définie au paragraphe 2 ci-dessus, ont été placés en non-activité pour infirmités temporaires et reconnus, par un conseil d'enquête, non susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Les officiers qui, aux termes de l'article 116 de la loi du 30 juin 1923, peuvent être mis à la retraite avec le grade supérieur et la jouissance de la pension de ce grade, continueront à bénéficier des avantages de cette loi, sans qu'il soit tenu compte du traitement de leurs trois dernières années d'activité.

Cette disposition s'appliquera aux officiers de cette catégorie mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1923.

ART. 31. — Pour la détermination du droit à la pension militaire de retraite à titre d'ancienneté de service, le point de départ des années de services effectifs se compte d'après les règles fixées par les lois de recrutement sans que toutefois l'effet de cette disposition puisse faire remonter le point de départ des services avant l'âge de seize ans.

En ce qui concerne les élèves admis dans les grandes écoles militaires et navales et dans les écoles militaires préparatoires de l'État et à l'école coloniale, antérieurement à tout engagement militaire, les services effectifs se comptent du jour de l'entrée à l'école, sous réserve de la disposition restrictive visée à l'alinéa précédent.

ART. 32. — Les services civils entrent en compte pour l'établissement du droit à pension militaire.

ART. 33. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le paiement de leur pension de retraite est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues, pendant toute la durée de la mobilisation, pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est révisée sur la solde du grade le plus élevé en tenant compte des nouveaux services.

ART. 34. — Chaque année de services effectifs au delà du minimum de temps de service exigé pour le droit à pension et chaque année de campagne donnent droit à une majoration d'un cinquantième de la solde moyenne.

Toutefois, la pension ne pourra dépasser les trois quarts de la solde moyenne que pour les militaires et marins non officiers qui pourront obtenir quinze annuités supplémentaires au delà du minimum sans dépasser ce nombre.

Le minimum de la pension des caporaux et soldats ou des militaires des armées de terre et de mer de grade correspondant ne peut être inférieur à 2.120 francs pour les caporaux et à 1.920 francs pour les soldats. Les maxima sont, dans ce cas, de 2.550 francs pour les caporaux et 2.220 francs pour les soldats, chaque annuité correspondant à un quinzième de la différence entre le maximum et le minimum.

ART. 35. — Les officiers généraux placés dans la 2^e section de l'État-major général reçoivent une somme égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités.

ART. 36. — Aux militaires de tous grades de l'armée de terre ainsi qu'aux personnels militaires des différents corps de la marine qui réunissent les conditions voulues pour l'admission à pension de retraite, il est attribué en sus de la durée effective de leurs services à l'État des bénéfices de campagne décomptés selon les règles ci-après :

A. — Double en sus de la durée effective pour le service accompli en opérations de guerre :

1^o Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

2^o Soit à bord des bâtiments de guerre de l'État, des bâtiments de commerce au compte de l'État ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. — Totalité en sus de la durée effective :

1^o Pour le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus ;

2^o Pour le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement ;

3^o Pour le temps passé en captivité pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

4^o Pour le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. — Totalité en sus ou moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé, lesquels seront déterminés par un règlement d'administration publique, le service accompli, soit à terre soit à bord des bâtiments de l'État ou des bâtiments de commerce au compte de l'État :

1^o En Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe, les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés ;

2^o Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les catégories de personnel désignées par décret contresigné par le ou les ministres intéressés et par le ministre des Finances.

D. — Moitié en sus de la durée effective :

1^o Pour le service accompli sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'État armés et dans les conditions fixées par un décret ;

2^o Pour le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou des bâtiments de commerce en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger, en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. — Moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie, en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

ART. 37. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services à l'État.

Des décrets rendus sur la proposition des ministres de la Guerre ou de la Marine ou des ministres disposant de personnel exécutant des services aériens, contresignés par le ministre des Finances, détermineront les conditions dans lesquelles le service aérien doit être exécuté pour donner droit à des bonifications et en fixeront la quotité.

Dans aucun cas celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans, ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

ART. 38. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs bonifications prévues à l'article 36 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

ART. 39. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

ART. 40. — Le mode de décompte des bénéfices de campagne établi par la présente loi sera appliqué à tous les services accomplis à dater de la promulgation de la présente loi; pour les services antérieurs, les règles en vigueur antérieurement à l'application de la présente loi demeureront applicables.

ART. 41. — Les pensions des militaires non officiers de la gendarmerie sont augmentées, pour chaque année d'activité passée dans la gendarmerie au delà de quinze ans de services militaires effectifs :

De 55 francs pour le chef de brigade hors classe ou de 1^{re} classe;

De 50 francs pour le chef de brigade hors classe ou de 2^e classe;

De 45 francs pour le chef de brigade hors classe ou de 3^e classe;

De 40 francs pour le chef de brigade hors classe ou de 4^e classe;

De 35 francs pour le gen^darme.

Le droit à ces annuités, basé sur le grade dont le militaire est titulaire à l'époque de sa mise à la retraite, est acquis après vingt-cinq ans de services effectifs. Le maximum de l'augmentation est atteint à trente ans de services effectifs.

Le militaire qui, après être sorti de la gendarmerie pour une cause quelconque, y est réadmis, ne profite de la majoration dont il s'agit que pour le temps accompli dans cette arme depuis sa réadmission.

En cas d'admission à la retraite à titre de blessures ou d'infirmités contractées au service, le bénéfice des annuités déterminé ci-dessus est acquis au militaire, mais seulement pour le nombre d'années de présence dans la gendarmerie.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires de la gendarmerie maritime qui ont été versés d'office dans ce corps par suite de la suppression du personnel de surveillance des prisons maritimes. Les services accomplis par ces militaires, en qualité de surveillants des prisons maritimes, seront réputés accomplis dans la gendarmerie pour le calcul de la majoration spéciale.

ART. 42. — Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français. Le taux et les règles d'allocation desdites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale.

ART. 43. — Les militaires servant ou ayant servi au titre étranger ont les mêmes droits à pension que les militaires servant ou ayant servi au titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France. Toutefois, sous la réserve que les autres conditions requises par la présente loi pour la réversibilité de la pension, seront remplies, le droit à pension n'est réversible que si l'intéressé a épousé une Française.

ART. 44. — Les militaires et marins de tous grades et de tous les corps peuvent être admis sur leur demande, après

quinze ans accomplis de services effectifs et trente-trois ans d'âge, au bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle calculée d'après les règles ci-après :

Si le total des services effectifs et des annuités pour bénéfices de campagne est égal ou inférieur à vingt-cinq ans, pour les militaires ou marins non officiers et pour les officiers réunissant, d'autre part, six années de services hors d'Europe ou en navigation au service de l'État, ou à trente ans pour les officiers ne réunissant pas cette dernière condition, le taux de la pension est égal, suivant le cas, à autant de vingt-cinquièmes ou de trentièmes de la pension qui reviendrait à l'ayant cause s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si le total des services effectifs et des annuités pour campagnes dépasse vingt-cinq ou trente annuités, suivant le cas, la pension est liquidée comme pension d'ancienneté en ajoutant au minimum de la pension correspondant à vingt-cinq ou trente annuités, et pour chaque annuité supplémentaire, un cinquième de la solde moyenne.

Dans tous les cas, et pour les officiers seulement, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où l'ayant cause aurait eu droit à une pension d'ancienneté ou aurait été atteint par la limite d'âge s'il était resté au service. De plus, le nombre des retraites proportionnelles d'officiers à accorder chaque année sur demande sera déterminé annuellement par la loi de finances.

Les militaires et marins venant de quitter le service pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir prétendre à pension, auront droit au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur solde dans les conditions prévues à l'article 17-§§ 2 et 3.

ART. 45. — Tout officier placé en position de réforme pour infirmités incurables dans les conditions fixées par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et pour infirmités non imputables au service reçoit, s'il a moins de quinze ans de services effectifs à l'État, pendant un temps égal à la durée de ses services, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension qui lui serait allouée s'il était admis à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, le montant de la solde est fixé à la moitié de la pension.

L'officier ayant au moment de sa réforme plus de quinze ans de services à l'État reçoit une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article précédent pour les re-

traites proportionnelles. La jouissance de cette pension est immédiate.

Si la réforme est prononcée par mesure disciplinaire, la pension est exclusive de toute majoration pour bénéfice de campagne.

Le sous-officier ou l'officier marinier qui, après avoir servi pendant cinq ans au delà de la durée légale, serait réformé sans avoir acquis des droits, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension d'invalidité, reçoit, pendant un temps égal à la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de son grade.

ART. 46. — Les officiers et assimilés admis dans les cadres de l'activité dans des conditions telles que la durée de leurs services, au moment où ils sont atteints par la limite d'âge, ne serait pas suffisante pour leur donner droit à une pension d'ancienneté, reçoivent une pension proportionnelle calculée dans les conditions prévues à l'article 44.

CHAPITRE II

PENSIONS D'INVALIDITÉ

ART. 47. — Les pensions d'invalidité restent fixées par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité des militaires et marins pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

L'article 59 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opérations de guerre.

En aucun cas, la pension d'invalidité accordée à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne pourra être inférieure à la pension minimum d'ancienneté du grade, augmentée des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé.

CHAPITRE III

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS DES MILITAIRES ET MARINS

ART. 48. — Sont applicables aux ayants cause des militaires et marins dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions pour invalidité les dispositions du chapitre III du titre I de la présente loi, sous réserve de la disposition particulière ci-après :

La pension des veuves des maréchaux de France est fixée à 18.000 francs.

ART. 49. — La pension des ayants cause des militaires et marins de tous grades, décédés titulaires d'une pension proportionnelle, est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires des armées de terre et de mer, décédés en activité de service, après quinze ans de services effectifs à l'État, reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice du quatrième alinéa de l'article 44.

ART. 50. — Les droits à pension des ayants cause des militaires et marins décédés titulaires d'une pension d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service sont fixés par la législation spéciale sur les pensions pour invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 51 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait en prenant pour base celle prévue au dernier alinéa de l'article 47.

ART. 51. — Lorsqu'un militaire ou marin réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder, par le fait ou à l'occasion du service, en possession d'une pension réversible d'invalidité ou de droits à une pension de cette nature, ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la loi spéciale aux pensions d'invalidité ou pour la pension de réversion fixée par la présente loi.

Dans ce dernier cas, la pension de réversion d'ancienneté est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession des droits et dans les conditions spécifiées ci-dessus, pourraient prétendre en vertu de la loi spéciale aux pensions d'invalidité.

ART. 52. — Les droits des ayants cause des militaires ou marins indigènes de l'Algérie, des Colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 42, seront déterminés par des règlements d'administration publique qui statueront, pour chaque colonie, d'après les conditions de la vie locale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 52. — Les inspecteurs des colonies, ainsi que leurs ayants cause, sont soumis aux dispositions générales et à l'application des règles tracées aux chapitres I, II et III du présent titre pour les militaires des armées de terre et de mer.

Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux ainsi que leurs ayants cause sont soumis aux mêmes dispositions.

TITRE III

Dispositions d'ordre communes aux pensions civiles et militaires

ART. 54. — Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'État, les services locaux des colonies ou pays de protectorat, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Les débits envers l'État, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des colonies ou pays de protectorat, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas, prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débits simultanés envers l'État et les colonies ou pays de protectorat, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'État.

ART. 55. — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire de la présente loi, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ART. 56. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution, prononcée par application des articles du Code de justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Pour les veuves et femmes divorcées, par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

ART. 57. — La suspension de la pension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ART. 58. — Tout bénéficiaire de la présente loi qui est constitué en déficit pour détournement de deniers de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire ou militaire convaincu de s'être démis à prix d'argent, ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

ART. 59. — Les titulaires de pensions civiles et militaires d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'État, soit par les départements, colonies ou pays de protectorat,

communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 18.000 francs.

Si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du dernier traitement ou de la dernière solde d'activité, augmenté des accessoires de traitement ou de solde, soit le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement, ayant un caractère temporaire, ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence, ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes attribuées à titre de supplément colonial et celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par la fonction, ne rentrent pas en compte pour la détermination du maximum du cumul.

Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux membres de l'Institut et du bureau des longitudes, aux membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité, ni aux titulaires de pensions militaires proportionnelles.

ART. 60. — Les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision de pension.

ART. 61. — Les indemnités allouées aux titulaires de pensions militaires à raison de l'exercice de fonctions militaires sont cumulables avec la pension dans les limites fixées à l'article 59, mais les services qu'elles rémunèrent ne peuvent en aucun cas ouvrir de nouveaux droits à la retraite ou à la révision de la pension.

ART. 62. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'État, les départements, colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics, est autorisé dans la limite de 18.000 francs. Au cas où cette limite est dépassée, l'excédent est retenu sur la pension servie par l'État.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre de la présente loi. Il en est de même des orphelins.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités pour lesquelles aucune modification n'est apportée aux dispositions en vigueur.

TITRE IV

Dispositions spéciales ou transitoires.

ART. 63. — Toute nomination d'un pensionné civil ou militaire à titre d'ancienneté de services, à un emploi de l'État, des départements, des communes ou établissements publics, doit être notifiée dans les quinze jours au ministre des Finances par l'autorité qui l'a prononcée.

ART. 64. — La liquidation de la pension est faite par le ministre compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une pension civile d'invalidité attribuée dans les conditions de la présente loi ou d'une pension militaire d'invalidité ne résultant pas d'événements de guerre, cette liquidation est soumise à l'examen de la section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État. Il en est de même s'il s'agit d'une pension d'ancienneté civile ou militaire, donnant lieu soit à un désaccord entre le ministre liquidateur et le ministre des Finances, soit à une demande de renvoi faite par l'un des ministres intéressés.

Les pensions civiles sont concédées par décret contresigné par le ministre des Finances. La pension est inscrite et le titre délivré après la publication au *Journal officiel*.

Il n'est rien modifié, en ce qui concerne la concession des pensions militaires, aux dispositions de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 27 avril 1920; ces pensions sont concédées par arrêtés interministériels signés du ministre liquidateur et du ministre des Finances.

Ampliation du décret ou de l'arrêté interministériel est délivrée à la Caisse des pensions.

ART. 65. — Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par un décret rendu

sur le rapport du ministre des Finances, après avis du Conseil d'État :

1^o Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise;

2^o Lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquels la pension a été concédée, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille;

3^o Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté;

4^o Lorsqu'un ancien fonctionnaire ou militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelin est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la Caisse des pensions, par l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 66. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

ART. 67. — Les fonctionnaires ou employés civils, les militaires ou marins auxquels la présente loi est applicable, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'intéressé.

ART. 68. — Les veuves des fonctionnaires, employés et ouvriers civils, des militaires et marins qui sont décédés en activité de service avant la promulgation de la loi sans avoir droit à pension recevront une allocation annuelle qui sera de 30, 40 ou 50 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement, solde ou salaire inférieur à 3.000 ou 6.000 francs ou un traitement, solde ou salaire de 6.000 francs et au-dessus.

Les veuves pourvues d'un emploi public ou d'un bureau de tabac de 1^{re} classe, en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi ou du bureau de tabac et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

ART. 69. — Dans chaque ministère, un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les catégories de personnels dont les emplois, quelle que soit leur dénomination présente, répondent à des besoins permanents et qui, en conséquence, devront être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

ART. 70. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera institué une commission extraparlamentaire nommée par les ministres des Finances et de l'Intérieur, et chargée, dans un délai de six mois, de préparer une réforme du régime des retraites des fonctionnaires, employés et ouvriers départementaux et communaux.

ART. 71. — Il est créé une caisse intercoloniale de retraites à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des Colonies dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

La Caisse intercoloniale est alimentée :

1° Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus ;

2° Par les subventions, actuellement versées aux caisses existantes par les budgets généraux, locaux et spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des Colonies.

Dans le cas où les ressources de la Caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du ministre des Colonies, fixera le *quantum* de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

La Caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre des Colonies, fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la Caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraite ou de prévoyance ; les dépenses administratives de la Caisse sont assurées par des

crédits inscrits au budget du ministère des Colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'État ».

Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

Les fonctionnaires visés au paragraphe 1 du présent article qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures auxquelles ils étaient assujettis, devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive ; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir.

ART. 72. — Les services rendus dans les cadres locaux des administrations des colonies ou pays de protectorat sont admissibles pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation.

Lorsqu'un fonctionnaire provenant d'un service local passera au service de l'État, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera pour partie à l'Administration locale ou à la Caisse locale de retraites à laquelle le fonctionnaire était affilié. La part contributive de ces derniers sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local.

La pension sera concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'État, sauf reversement par l'Administration ou la Caisse locale de la portion des arrérages mise à leur charge par le décret de concession.

Les administrations locales devront prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passés du service de l'État dans les cadres locaux.

Les services accomplis par les fonctionnaires et agents, visés au paragraphe 2 ci-dessus, ne pourront être validés et admis dans la liquidation de la pension que si les intéressés ont effectué les versements rétroactifs correspondants.

ART. 73. — Les militaires visés par les articles 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919, les veuves et orphelins visés par l'ar-

ticle 60 de la même loi pourront présenter une nouvelle option qui portera effet du jour de la promulgation de la loi.

Une pension proportionnelle, calculée dans les conditions de l'article 44 ci-dessus, et à jouissance immédiate, est allouée aux officiers à titre temporaire mis à la retraite par application de la loi du 22 juillet 1921.

ART. 74. — A l'exception des fonctionnaires qui figuraient au jour de la promulgation de la loi sur une liste d'admissibilité ou sur une liste de classement à un emploi donnant droit à une pension militaire, aucun fonctionnaire, employé ou ouvrier civil nommé postérieurement à la promulgation de la présente loi ne sera plus admis au bénéfice des pensions militaires.

Pour tenir compte des droits acquis, les fonctionnaires, employés civils et ouvriers dont la nomination est antérieure à la présente loi et qui ont été admis au bénéfice des pensions militaires par application des textes législatifs ou règlements actuellement en vigueur, continueront à bénéficier du régime institué par ces lois ou règlements au point de vue du droit à pension d'ancienneté et des bonifications pour campagnes.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente loi, seront traités pendant le temps durant lequel ils jouiront de la pension militaire :

Comme adjudants-chefs : les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'atelier.

Comme adjudants : les ouvriers immatriculés de la guerre contremaitres.

Comme sergents-majors : les ouvriers immatriculés de la guerre chefs d'équipes.

Comme sergents : Les ouvriers immatriculés de 1^{re} classe de la guerre.

Comme soldats : les ouvriers immatriculés de 2^e classe de la guerre.

Comme quartiers-maitres des directions de port : les chefs ouvriers immatriculés de la marine.

Comme marins des directions de port : les ouvriers immatriculés de la marine.

Les ayants cause des personnels visés au présent article pourront opter soit pour les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 s'ils réunissent les conditions exigées par cette loi, soit pour les dispositions du chapitre III du titre I de la présente loi. Dans ce dernier cas, et si le mari ou le père comptait au moment de son décès moins de vingt-cinq ans de services effec-

tifs à l'État, la pension de la veuve ou des orphelins sera calculée sur la base d'une pension proportionnelle à la durée des services.

Les ouvriers immatriculés qui ont opté pour le régime des retraites des établissements industriels de l'État (Loi du 21 octobre 1919) auront la faculté d'opter, dans un délai de six mois à partir du jour de sa promulgation, pour le régime prévu par le présent article.

La rente viagère ou la pension correspondant aux versements effectués à leur nom au titre de la loi du 21 octobre 1919 leur restera acquise, mais viendra en déduction de la pension calculée suivant les règles de la présente loi. Cette rente viagère sera calculée pour les ouvriers ayant effectué des versements à capital réservé comme si les versements avaient été faits à capital aliéné.

ART. 75. — Les services rendus par les chefs d'ateliers de la guerre ou des manufactures de l'État et par les agents techniques de la marine pendant le temps durant lequel ils auront servi soit dans les ateliers, soit sur les chantiers, soit à bord des bâtiments de l'État sont assimilés aux services rendus dans la partie active.

ART. 76. — Les fonctionnaires et employés faisant partie des personnels civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront opter pour le régime commun à tous les fonctionnaires et employés civils.

Ceux de ces fonctionnaires ou employés qui ont été admis à la retraite à titre d'infirmités, antérieurement à la promulgation de la présente loi, pourront, s'ils réunissaient les droits à pension d'ancienneté au moment de leur radiation des contrôles, être admis au bénéfice des pensions d'ancienneté dans les conditions fixées par la présente loi.

ART. 77. — Les agents actuellement en fonctions conserveront le bénéfice des dispositions présentement en vigueur pour les services accomplis antérieurement à la promulgation de la présente loi toutes les fois que ces dispositions sont plus favorables que celles de la présente loi.

ART. 78. — Le bénéfice de l'article 1 de la loi du 25 juin est étendu au personnel de surveillance des services pénitentiaires (gardiens et gardiens-chefs), ainsi qu'aux commissaires de police et inspecteurs de police spéciale et mobile et aux agents de police de l'État.

ART. 79. — Les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

1^o Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies pendant la campagne 1914-1919;

2^o Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre 1914-1919 par les bénéficiaires de la présente loi viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 21, obtenir une pension exceptionnelle, quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 21, accru de la liquidation des bénéfices de campagnes;

3^o Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 14 de la présente loi;

4^o Le droit à la revision ou à la constitution des pensions conformément aux dispositions du présent article est ouvert :

a) Aux titulaires de pensions déjà liquidées ou à leurs ayants droit;

b) Aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant la promulgation de la présente loi;

5^o Pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, modifié par l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911, et de l'article 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions du personnel du département de la Marine et des Colonies, est assimilé au temps de service effectif aux colonies le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires de la marine et des colonies entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, ainsi que le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après leur démobilisation par suite de blessures ou maladies contractées au cours de leur mobilisation.

Les avantages reconnus par le présent article sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu

compte des conditions ci-dessus pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 1918.

Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du Conseil d'enquête établi en exécution de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923.

ART. 80. — Les bénéficiaires civils ou militaires de la présente loi pourront compter, dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus aux articles 2 et 34, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne pendant la guerre 1914-1919, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

ART. 81. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution.

ART. 82. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique en détermineront les détails d'application dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 83. — Le délai d'option prévu par l'article 3-§ 5 de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un décret spécial fixera, dans un délai de trois mois, les modalités de cette option et les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi ne pourra, en aucun cas, s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'État français, dans une armée étrangère, comme officier ou assimilé de l'armée active.

ART. 84. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

TITRE V

Régime financier des retraites.

ART. 85. — Il est créé, sous la garantie de l'État, en vue du service des pensions civiles et militaires accordées par la présente loi, une « Caisse des pensions », qui reçoit et capitalise : d'une part, les retenues prélevées sur les traitements, les salaires et les soldes ; d'autre part, les subventions à la charge de l'État.

Le ministre des Finances est autorisé à ajourner la mise en œuvre de la Caisse des pensions jusqu'au 1^{er} janvier 1928.

ART. 86. — La Caisse des pensions est dirigée par un conseil composé de vingt-quatre membres, savoir :

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des Finances ou son délégué, le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ou son délégué, le directeur de la Dette inscrite ou son délégué, le directeur de la Comptabilité publique ou son délégué, un conseiller d'État et un conseiller de la Cour des Comptes désignés par chacune de ces assemblées, un membre désigné par le ministre de la Guerre, un membre désigné par le ministre de la Marine, trois sénateurs désignés par le Sénat, cinq députés désignés par la Chambre, huit représentants de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers élus par le personnel parmi les agents en activité ou en retraite, pour une durée renouvelable de deux ans.

Le fonctionnement administratif de ladite Caisse sera déterminé par un règlement d'administration publique.

ART. 87. — La Caisse des pensions établit sa situation financière au 31 décembre de chaque année, en faisant ressortir, d'une part, séparément pour les pensions civiles et pour les pensions militaires, la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et, d'autre part, le montant de son actif. Cette situation fait l'objet d'un rapport indiquant les moyens dont dispose la Caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges. Ce rapport est adressé au ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

ART. 88. — Les dépenses administratives de la Caisse des pensions sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des Finances.

ART. 89. — En cas d'augmentation des traitements, des soldes ou salaires des fonctionnaires et employés civils, des mi-

litaires et marins, la Caisse des pensions reçoit, à l'aide de crédits spéciaux ouverts à cet effet par la loi même d'augmentation, le complément de réserves mathématiques nécessaire pour faire face à l'accroissement de ses charges et parer à l'insuffisance des retenues et des subventions versées antérieurement au profit des fonctionnaires, employés civils, militaires et marins en activité de service, lors de la mise en vigueur du régime nouveau.

ART. 90. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions de la présente loi sont inscrites au grand-livre de la Dette publique et payées par le Trésor.

La Caisse des pensions rembourse au Trésor les arrérages payés sur les pensions concédées aux fonctionnaires entrés dans l'Administration à dater de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

Les conditions et délais de remboursement seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 91 ci-après.

ART. 91. — Les fonds de la Caisse des pensions, provenant des retenues et des subventions correspondantes, sont gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations. Ils sont placés, sur la désignation de la Caisse des pensions et avec l'autorisation du ministre des Finances, en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'État, en prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat.

Les placements en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor, ou jouissant de la garantie de l'État, sont effectués gratuitement par la Caisse des Dépôts et Consignations, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition. La Caisse des Dépôts et Consignations ne peut se refuser à exécuter les ordres d'achat ou de vente, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché. En outre, pour les ordres de vente, l'autorisation préalable du ministre des Finances doit avoir été donnée à la Caisse des pensions.

Les prêts aux départements, communes, colonies ou pays de protectorat, autorisés dans les conditions ci-dessus, donnent lieu à l'établissement de traités passés entre la Caisse des pensions et les emprunteurs, pour en fixer les conditions et les modalités. Ils sont notifiés à la Caisse des Dépôts et Consignations qui, aux époques indiquées, verse les fonds au Trésor.

Le compte courant ouvert par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la Caisse des pensions produit un intérêt

égal à celui du compte courant de la Caisse des Dépôts et Consignations au Trésor. Sont imputés à ce compte les versements des retenues et des subventions.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des Finances, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière.

TITRE VI

Dispositions concernant les retraites déjà concédées.

ART. 92. — A dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires et employés de l'État, les militaires, marins et assimilés, titulaires de pensions de retraite, ainsi que leurs ayants cause, obtiendront un relèvement de leurs pensions dans les conditions indiquées aux articles ci-après :

ART. 93. — La pension principale des retraités visés au précédent article sera affectée tout d'abord du coefficient suivant :

Coefficient 3, jusqu'à 900 francs ;

Coefficient 2,5 pour les pensions comprises entre 901 et 1.500 francs ;

Coefficient 2,25 pour les pensions comprises entre 1.501 et 2.500 francs ;

Coefficient 2 pour les pensions comprises entre 2.501 et 6.000 francs ;

Pour les pensions supérieures à 6.000 francs, la première fraction de 6.000 francs sera seule affectée du coefficient 2.

Le chiffre produit par l'application de ces coefficients sera majoré, le cas échéant, de telle sorte que la pension soit au moins égale à une pension de la catégorie inférieure affectée d'un coefficient plus élevé.

Quand plusieurs pensions sont fixées sur la même tête, le coefficient est déterminé d'après le total des pensions.

Il ne sera pas fait état, pour l'application de ces coefficients, de l'indemnité temporaire de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, ni de tous suppléments, majorations ou compléments de pension acquis par application de la loi du 25 mars 1920.

ART. 94. — Il sera procédé ensuite à la révision de leur retraite d'après le décompte des services établi lors de la liquidation initiale et sur la base des traitements et soldes afférents, au jour de la promulgation de la présente loi, aux grades et emplois occupés pendant les trois dernières années de la carrière.

La retraite, ainsi révisée, remplacera, si elle est supérieure, la pension affectée du coefficient prévu à l'article précédent.

Pour les grades et les emplois qui auraient été supprimés, des décrets en Conseil d'État, rendus dans les deux mois de la mise en vigueur de la présente loi, régleront, pour chaque administration, leur assimilation avec les grades et les emplois actuellement existants.

Dans les cas où il serait impossible de retrouver ou de reconstituer les états de services des intéressés, cette impossibilité matérielle serait constatée par la section des Finances du Conseil d'État, qui déterminerait, par toutes méthodes appropriées, la catégorie de la nouvelle retraite.

ART. 95. — Le supplément de pension attribué par application des dispositions qui précèdent remplacera l'indemnité de cherté de vie allouée par la loi du 12 avril 1922, qui cessera d'être servie aux bénéficiaires de ces dispositions. Toutefois, les titulaires de pension, qui bénéficiaient de cette indemnité avant la promulgation de la présente loi et pour lesquels la pension augmentée du supplément n'atteindrait pas le montant de leur ancienne pension augmentée de l'indemnité, recevront un complément de pension suffisant pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 avril 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

Décret du 2 mai 1923. — Sous-préfets et secrétaires généraux détachés dans les fonctions de Chefs de Cabinet de Préfet.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 mai 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La situation des chefs de Cabinet des préfets de 1^{re} classe et celle des chefs de Cabinet des préfets des régions libérées,

telles qu'elles ont été réglées par les décrets des 18 mars 1919, 13 août 1919 et 23 mars 1920 présentent des différences qu'il y a intérêt à faire disparaître.

Le décret du 18 mars 1919 autorise les préfets de 1^{re} classe à choisir leurs chefs de Cabinet, avec l'agrément du ministre de l'Intérieur, parmi les sous-préfets ou secrétaires généraux de 3^e classe comptant un an au moins de fonctions effectives.

Le décret du 13 août 1919 permet aux chefs de Cabinet des préfets des régions libérées d'être nommés sous-préfets de 3^e classe, à la condition de justifier de trois ans de services administratifs.

D'autre part, les seuls chefs de Cabinet des préfets de 1^{re} classe peuvent recevoir un avancement sur place.

Il semble logique de remédier aux inconvénients d'une telle diversité : 1^o en appliquant la même réglementation aux chefs de Cabinet de préfets de 1^{re} classe et à ceux des préfets qui sont actuellement hors classe (à l'exception de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police);

2^o En rapportant les dispositions relatives à l'avancement sur place des sous-préfets chefs de Cabinet des préfets de 1^{re} classe.

Ces dernières dispositions paraissent excessives. Il y a en effet des inconvénients réels à ce qu'un sous-préfet passe de la 3^e classe à la 2^e sans remplir effectivement les fonctions de sous-préfet avec les responsabilités qu'elles comportent.

Si vous approuvez ces modifications, je vous serai obligé de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice MAUNOURY.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 18 mars, 13 août 1919 et 23 mars 1920,

Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Décrète :

ART. 1. — Dans les préfectures hors classe, à l'exception des préfectures de la Seine et de police, et dans les préfectures de 1^{re} classe, les préfets ont la faculté de confier les services de leur cabinet, avec l'agrément du ministre de l'Intérieur, à des sous-préfets ou secrétaires généraux de 3^e classe ayant

exercé effectivement pendant un an au moins et détachés conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ou justifiant de trois ans de services administratifs antérieurs.

Ces sous-préfets et secrétaires généraux détachés dans les fonctions de chefs de Cabinet concourent pour l'avancement avec leurs collègues de même classe.

ART. 2. — Les décrets des 18 mars 1919, 13 août 1919 et 23 mars 1920 sont abrogés.

ART. 3. — Les chefs de cabinet de préfets, en fonctions au moment de la publication du présent décret, qui auront été antérieurement nommés sous-préfets de 3^e classe ou promus à la 2^e classe en vertu des textes susvisés, conserveront le bénéfice de leur situation actuelle.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice MAUNOURY.

Décret du 12 avril 1923.

Le tableau A annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

Préfectures hors classe : 5 au lieu de 6.

Préfectures de 1^{re} classe : 17 au lieu de 16.

La préfecture de Meurthe-et-Moselle est placée dans la catégorie des préfectures de 1^{re} classe.

Décret du 2 mai 1923.

Le tableau C annexé au décret du 19 octobre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

La sous-préfecture de Lure est placée dans la catégorie des sous-préfectures de 2^e classe.

La sous-préfecture de Brive est placée dans la catégorie des sous-préfectures de 1^{re} classe.

Décrets du 27 décembre 1923 sur l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882, article 16; 13 avril 1900, article 35; 25 février 1901, article 55; 30 mars 1902, article 97; 31 mars 1903, article 75; 30 décembre 1903, article 20, et 22 avril 1905, articles 43 et 65;

Vu la loi du 29 décembre 1906;

Vu les décrets relatifs à l'organisation de l'administration centrale des 15 juillet 1897, 7 juillet et 21 décembre 1899, 2 février 1900, 18 juin 1903, 14 août et 26 octobre 1906;

Vu le décret du 22 février 1907, portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements du personnel;

Vu le décret du 23 février 1907, modifié par les décrets des 20 septembre 1910, 25 mars 1914, 18 avril et 28 mai 1921, 10 janvier 1922;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

TITRE I

CONDITIONS DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL

ART. 1. — Les directeurs sont nommés par décret, sur la proposition du ministre.

Tous les autres fonctionnaires ou employés de l'administration centrale sont nommés par arrêté ministériel.

ART. 2. — Il est institué un conseil des directeurs composé du secrétaire général, des directeurs de l'administration centrale, du chef du service central de l'inspection générale et du chef du cabinet du ministre. Le chef du bureau du personnel fait fonctions de secrétaire.

Ce conseil est présidé, soit par le ministre, soit par le sous-secrétaire d'État, sauf pour les affaires disciplinaires et, à leur défaut, par le secrétaire général ou le directeur du personnel et de l'administration générale. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il délibère sur les matières qui lui sont déferées par le pré-

sent règlement et sur celles qui sont renvoyées à son examen par le ministre.

ART. 3. — Les commis d'ordre et de comptabilité et les rédacteurs sont recrutés à la suite d'un concours dont le règlement et les matières font l'objet d'arrêtés ministériels pris sur l'avis du Conseil des directeurs.

Les concours sont annoncés, trois mois à l'avance, par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Le concours de commis d'ordre et de comptabilité est ouvert aux expéditionnaires de l'administration centrale comptant deux ans de services au ministère de l'Intérieur et aux candidats pouvant produire au moins le brevet élémentaire de capacité de l'enseignement primaire.

Peuvent seuls concourir pour l'emploi de rédacteur : les expéditionnaires ou commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale comptant deux ans de services au ministère de l'Intérieur; les anciens élèves de l'École normale supérieure, les candidats justifiant du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, de docteur en médecine, ou du diplôme de fin d'études de l'école libre des sciences politiques; les candidats pourvus du diplôme de l'École des Chartes, de l'École des Hautes Études commerciales, de l'Institut national agronomique, ou produisant soit le certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale, soit un brevet d'officier des armées de terre et de mer.

Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Ils doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de moins de trente ans. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite.

Le nombre des places mises au concours est rigoureusement limité à celui des emplois disponibles et dont la vacance peut s'ouvrir dans le délai d'une année.

ART. 4. — Les expéditionnaires nommés commis d'ordre et de comptabilité prennent rang, avec leur ancienneté, dans la classe correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient comme expéditionnaires.

ART. 5. — Les agents spéciaux peuvent être choisis par le ministre, soit dans les cadres de l'administration centrale, soit dans ceux de l'administration préfectorale.

ART. 6. — Le ministre peut attribuer le cinquième des emplois d'expéditionnaires, autres que ceux réservés aux réformés et mutilés, à des candidats remplissant les conditions exigées pour se présenter au concours de commis d'ordre et de comptabilité.

ART. 7. — Dans la limite d'une nomination pour trois emplois vacants, les sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture comptant au moins trois années de services effectifs, dans le calcul desquels pourront être compris les services accomplis comme chefs de cabinet de préfet, peuvent être appelés dans les cadres de l'administration centrale comme rédacteurs ou rédacteurs principaux, dans les conditions qui seront fixées par décret. Ils ne peuvent entrer directement dans les cadres de sous-chefs ou de chefs de bureau que par voie de permutation.

Le temps passé par eux au cabinet du ministre ou du sous-secrétaire d'État, en vertu d'une nomination conforme aux prescriptions du décret du 13 février 1912, pris conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 142 de la loi de finances du 13 juillet 1911, compte comme service actif.

ART. 8. — Les commis d'ordre et les rédacteurs nommés au concours, ainsi que les expéditionnaires, sont placés dans la dernière classe de leur emploi, saul l'exception prévue à l'article 4.

Ils ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an.

L'année expirée, le directeur du personnel, après avis des directeurs intéressés, présente sur leur aptitude et leur manière de servir un rapport au ministre qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi.

Les stagiaires non titularisés sont immédiatement licenciés.

Les employés nommés par application des articles 7 et 9 ne sont pas assujettis au stage. Il en est de même des sous-officiers admis en exécution de la loi du 21 mars 1905.

L'année de stage entre en compte dans les deux années exigées pour le passage de la dernière classe à la classe immédiatement supérieure.

ART. 9. — Peuvent être autorisées des permutations entre les fonctionnaires et employés de l'administration centrale

et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi et un traitement équivalents.

Il ne doit pas y avoir un écart de plus de cinq ans entre les années de services comptant pour la retraite des deux permutants.

ART. 10. — Les fonctionnaires et employés de l'administration centrale peuvent être affectés soit au cabinet du ministre, soit à celui du sous-secrétaire d'État.

ART. 11. — Les fonctionnaires et employés du ministère de l'Intérieur peuvent être mis en disponibilité sur leur demande ou d'office dans les conditions déterminées à l'article 19. Ils ne reçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement de classe et de grade pendant le temps de leur disponibilité.

La durée de mise en disponibilité ne pourra dépasser cinq ans.

Si, après ce temps, le fonctionnaire n'a pas demandé sa réintégration, il est d'office rayé des cadres.

ART. 12. — Les fonctionnaires en disponibilité, lorsque cette situation aura pris fin, seront réintégrés, sur leur demande, dans l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur mise en disponibilité. Une place sur trois nominations leur sera réservée.

TITRE II

CONDITIONS D'AVANCEMENT

ART. 13. — L'avancement dans chaque emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux années de services dans la classe qu'il occupe.

L'avancement de classe a lieu, dans les limites de chaque catégorie d'emplois, à raison de deux tours au choix et d'un tour à l'ancienneté.

Le choix ne porte que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement valable pour l'année; ce tableau est dressé dans le courant du mois de décembre par le ministre après avis du Conseil des directeurs.

Le tableau d'avancement est établi par ordre alphabétique; il est porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage au siège de chaque direction ou service.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, il est complété dans les mêmes formes.

ART. 14. — Les sous-chefs de bureau et rédacteurs pour être promus respectivement à l'emploi de chef et de sous-chef de bureau doivent figurer sur une liste d'aptitude dressée par le ministre après avis du Conseil des directeurs.

Nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'est titulaire d'un des diplômes ou certificats prévus à l'article 3 et s'il ne compte au cours de l'année pour laquelle cette liste est établie : pour le grade de chef de bureau trois ans de services effectifs comme sous-chef et pour le grade de sous-chef six années de services comme rédacteur.

La liste d'aptitude ne peut comprendre plus de quatre candidats aux fonctions de chef et de six aux fonctions de sous-chef de bureau.

ART. 15. — Les nominations aux emplois de chef et de sous-chef de bureau sont faites entre les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à raison d'un tour au choix et d'un tour à l'ancienneté.

L'ancienneté sur la liste d'aptitude est déterminée par la date depuis laquelle les intéressés figurent sans interruption sur la liste. En cas d'inscription de plusieurs candidats à la même date, l'ancienneté entre eux est déterminée par la durée des services dans l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur inscription.

ART. 16. — Le conseil des directeurs se réunit chaque année au mois de décembre pour dresser le tableau d'avancement et soumettre au ministre ses propositions pour l'établissement de la liste d'aptitude. Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les conditions déterminées à l'article 13 pour le tableau d'avancement.

Dans le délai de huit jours qui suit l'affichage des propositions pour la liste d'aptitude et du tableau d'avancement, des réclamations peuvent être adressées au conseil des directeurs qui statue dans un délai de quinzaine, les réclamants dûment entendus ou appelés.

Le ministre arrête le tableau d'avancement et établit la liste d'aptitude. Ces deux documents sont immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Si, en cours d'année, les nominations effectuées ont réduit de moitié la liste d'aptitude, le ministre peut prescrire que

cette liste soit complétée dans les conditions prévues au présent article.

ART. 17. — Les chefs de bureau peuvent être nommés sous-directeurs à titre honorifique. Le nombre de ces nominations est limité à cinq.

ART. 18. — Toute nomination ou promotion de fonctionnaires ou employés de l'administration centrale est publiée au *Journal officiel* dans le délai d'un mois.

TITRE III

DISCIPLINE

ART. 19. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires sont les suivantes :

- 1^o L'avertissement;
- 2^o Le blâme;
- 3^o La radiation du tableau d'avancement de classe ou de la liste d'aptitude au grade supérieur;
- 4^o L'ajournement d'une promotion à l'ancienneté pour un an au maximum;
- 5^o La rétrogradation de classe;
- 6^o La rétrogradation à la 1^{re} classe de l'emploi immédiatement inférieur;
- 7^o La mise en disponibilité pour une année au maximum;
- 8^o La révocation.

Le fonctionnaire pouvant encourir une peine disciplinaire reçoit avis qu'il peut prendre, dans un délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le ministre, sur le rapport du secrétaire général ou du directeur du personnel, après avis du directeur sous les ordres-duquel le fonctionnaire se trouve placé.

Avant l'application de ces deux peines, le fonctionnaire sera invité à fournir, dans le délai de trois jours, ses explications écrites.

Les autres peines sont prononcées par le ministre, après avis du conseil de discipline.

Le conseil se compose du conseil des directeurs, complété par l'adjonction de deux représentants du personnel, élus

par leurs collègues et du même emploi que le fonctionnaire déferé.

Chacune de ces catégories de fonctionnaires désigne à cet effet deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret pour chaque année avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les arrêtés de révocation, de mise en disponibilité et de rétrogradation sont motivés.

ART. 20. — Le ministre décide l'envoi du fonctionnaire devant le conseil de discipline et désigne parmi les membres de ce conseil un rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le fonctionnaire désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil réuni par le ministre et qui doit compter sept membres présents, au minimum, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du présent décret, les diplômes ou certificats prévus à l'article 3 ne seront exigés pour l'inscription au tableau d'aptitude qu'à l'égard des fonctionnaires entrés dans les cadres de l'administration centrale après le 1^{er} janvier 1924.

ART. 22. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3, les expéditionnaires en fonctions au 1^{er} janvier 1924 pourront être promus commis d'ordre et de comptabilité sans concours, à condition qu'ils aient été préalablement

inscrits sur une liste d'aptitude qui sera dressée dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16.

ART. 23. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1924, la durée minimum d'ancienneté de classe pour les promotions de classe est réduite à une année.

TITRE V

ART. 24. — Sont abrogés le décret du 23 février 1907 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 25. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1923.]

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice MAUNOURY.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre de l'Intérieur,
Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ART. 1. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des surveillants chef, huissiers, gardiens de bureau, concierges, ordonnances et hommes d'équipe de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur sont les suivantes :

1^o La suppression de la moitié ou de la totalité du congé annuel;

2^o Le blâme, avec inscription au dossier, entraînant l'inaptitude à l'avancement pendant un an;

3^o La rétrogradation d'une ou plusieurs classes;

4^o La rétrogradation à un emploi inférieur;

5^o La mise en disponibilité pour une durée d'un an au maximum;

6^o La révocation.

L'agent qui est dans le cas d'encourir une peine disciplinaire reçoit avis qu'il peut prendre, dans le délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

La suppression de la moitié ou de la totalité du congé annuel, ainsi que le blâme avec inscription au dossier entraînant l'inaptitude à l'avancement pendant un an sont prononcés par le directeur du personnel et de l'administration générale, sur la proposition du chef du service intéressé.

Avant l'application de ces peines, l'agent sera invité à fournir, dans le délai de trois jours, ses explications écrites.

Les autres peines sont prononcées par le ministre après avis du conseil de discipline.

Ce conseil se compose du directeur du personnel et de l'administration générale, président; de deux chefs de bureau et de deux représentants du petit personnel élus par leurs collègues, qui désignent, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les arrêtés de révocation, de mise en disponibilité et de rétrogradation sont motivés.

ART. 2. — Le ministre, sur le rapport du directeur du personnel et de l'administration générale, décide l'envoi de l'agent devant le conseil de discipline et désigne, parmi les membres de ce conseil, un rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; l'agent désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même.

Le conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice MAUNOURY.

Décret du 22 janvier 1924 pour l'application de l'article 7 du décret du 27 décembre 1923 prévoyant l'accession des fonctionnaires de l'Administration préfectorale dans les cadres du Personnel de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 7 du décret du 27 décembre 1923 portant règlement de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline,

Décète :

ART. 1. — L'accession des fonctionnaires de l'Administration préfectorale aux emplois de rédacteur et de rédacteur principal de l'administration centrale est soumise aux conditions ci-après déterminées :

Peuvent être appelés aux emplois de :

1^o Rédacteur de 1^{re} classe, les conseillers de préfecture de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe, les conseillers de préfecture de 2^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe, les conseillers de préfecture de 1^{re} classe;

2^o Rédacteur principal de 2^e classe, les sous-préfets et secrétaires généraux de 3^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe, les sous-préfets et secrétaires généraux de 2^e classe.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Maurice MAUNOURY.

LÉGION D'HONNEUR

Juillet 1923.

Chevaliers.

- MM. GUÉDON, vice-président du Conseil de préfecture de Constantine.
VILLIERS, conseiller de préfecture de Seine-et-Marne.
SOUCHIER, ancien sous-préfet, maître des requêtes au Conseil d'État, chef du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Août 1923.

Commandeurs.

- MM. DUBIEF, secrétaire général du Gouvernement général.
THIBON, préfet des Bouches-du-Rhône.
PIETTE, préfet honoraire, directeur du Contrôle et de la Comptabilité au Ministère de l'Intérieur.

Officier.

- M. TOUZET, ancien sous-préfet, gouverneur des Colonies, directeur de l'Agence générale des Colonies.

Chevaliers.

- MM. BLONDEAU, ancien sous-préfet, maître des requêtes au Conseil d'État, membre de la Commission supérieure des dommages de guerre.
CARON, secrétaire général du Pas-de-Calais.
LATOUR, secrétaire général de l'Aisne.

— 141 —

Septembre 1923.

Commandeurs.

- MM. NAUDIN, préfet de police.
STRAUSS, préfet, directeur du Cabinet du Ministre de l'Hygiène.

Officiers.

- MM. GUILLEMAUT (Jules), préfet du Jura.
POIVERT, préfet de la Dordogne.
LAURENT, préfet de la Mayenne.

Chevaliers.

- MM. FUSTER, préfet de l'Ardèche.
PERIÈS, préfet de la Haute-Loire.
GAS, préfet du Cantal.
FIDÈLE, sous-préfet de Guelma.
GELLIE, vice-président du Conseil de préfecture de la Gironde.
LEYDET, ancien sous-préfet, directeur de l'Institution nationale des jeunes aveugles.
FONLUPT-ESPERABER, secrétaire général du Bas-Rhin.

Novembre 1923.

Officiers.

- MM. VALLOT, sous préfet, chargé de mission auprès du haut commissaire de France dans les provinces du Rhin.
CANAL, préfet honoraire.

Décembre 1923.

Chevalier.

- MM. BOURRAT, secrétaire général de l'Isère.

Janvier 1924.

Chevaliers.

- MM. LAMY, ancien sous-préfet, maître des requêtes, secrétaire général du Conseil d'État.
 SALAVERT, secrétaire général en disponibilité, chef adjoint du Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
 VILLEY-DESMESERETS, préfet de Saône-et-Loire.

Février 1924

Officier.

- M. GODIN, ancien préfet, conseiller maître à la Cour des Comptes.

Chevalier.

- M. MAISONOBE, préfet des Landes.

Mars 1924.

Chevalier.

- M. BRUNETTE, sous-préfet de Vouziers.

LISTE DES MEMBRES

DE

L'ASSOCIATION DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

Arrêtée le 1^{er} Mai 1924.

	Préfets	68
	Conseillers du Gouvernement de l'Algérie	5
I. Fonctionnaires de l'A. P.	Secrétaires généraux	51
	Sous-préfets	134
	Conseillers de préfecture	97
	Fonctionnaires en disponibilité	53
	Chefs de cabinet de Préfet	12
II. Anciens fonctionnaires de l'A. P.	147	
III. Membres honoraires (dames)	85	
		652

I — FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
847	Alibert	Sous-préfet de La Tour-du-Pin.
24	Allez, *	Préfet d'Alger.
420	Amade	Sous-préfet de Dôle.
886	Amouroux	Conseiller de préfecture des Bouches-du-Rhône.
1004	Ancel	Secrétaire général de l'Oise.
25	Anjubault, O *	Préfet du Puy-de-Dôme.
981	Antelme	Sous-préfet d'Oloron.
23	Andrieu, *	Sous-préfet de Cambrai.
26	Antoine, *	Sous-préfet de Saint-Omer.
27	Arnault, O *	Préfet de la Gironde.
897	Aron	Conseiller de préfecture de la Manche.
865	Astier, *	Vice-président du Conseil de préfecture du Var.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
1013	Atger, *	Préfet du Gers.
29	Aubanel, O *	Secrétaire général de la préfecture de la Seine.
1021	Aze,	Conseiller de préfecture d'Alger.
727	Baffrey,	Préfet de la Vendée.
955	Balley,	Sous-préfet de Meile.
394	Baltié,	Conseiller de préfecture de Seine-et-Marne.
34	Bargeaud,	Secrétaire général de la Dordogne.
749	Barnier, *	Préfet du Var.
678	Barthelemy,	Vice-président du Conseil de préfecture de Vaucluse.
894	Barthelemy (Pol)	Conseiller de préfecture de la Meuse.
1018	Barthère,	Sous-préfet de Saint-Julien.
806	Bastard,	Sous-préfet de Saint-Flour.
37	Baudard, O *	Préfet de la Côte-d'Or.
963	Bayard,	Conseiller de préfecture de la Haute-Savoie.
38	Bazin, *	Préfet du Doubs.
905	Bégel,	Conseiller de préfecture de Loir-et-Cher.
44	Bégue, *	Préfet de la Meuse.
996	Bellat,	Vice-président du Conseil de préfecture de la Dordogne.
929	Belliard,	Sous-préfet de Roussac.
1016	Benoist,	Conseiller de préfecture du Loiret.
966	Béraldy,	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aveyron.
955	Béret,	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Isère.
857	Berger,	Vice-président du Conseil de préfecture de la Meuse.
935	Bergeron, *	Conseiller de préfecture de la Dordogne.
979	Bernard,	Vice-président du Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
980	de Bernardi,	Sous-préfet de Sainte-Menehould.
512	Berteil,	Secrétaire général du Finistère.
475	Berthet,	Sous-préfet de Riom.
49	Berton (Henry), *	Maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, président de section au Conseil de préfecture de la Seine.
936	Berton (Louis),	Vice-président du Conseil de préfecture de la Sarthe.
918	Beurdeley,	Sous-préfet de Dreux.
458	Biousse,	Vice-président du Conseil de préfecture du Rhône.
985	Blondeau-Lapser,	Conseiller de préfecture de l'Isère.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
999	Bodereau,	Sous-préfet de Rambouillet.
483	Boisdé,	Sous-préfet de Le Blanc.
949	Boiteau,	Secrétaire général de la Creuse.
948	Bollaert,	Sous-préfet d'Arcis-sur-Aube.
909	Bon,	Vice-président du Conseil de préfecture de Loir-et-Cher.
623	Bonafous, *	Sous-préfet de Philippeville.
61	Bonnelay-Sibour, *	Préfet de Seine-et-Oise.
434	Bosney,	Secrétaire général d'Ille-et-Vilaine.
993	Boujard,	Sous-préfet de Vitry-le-François.
6	Bouju, *	Préfet de la Loire-Inférieure.
67	Boulogne, C *	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
729	Bourrat, *	Secrétaire général de l'Isère.
450	Bousson, *	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Oise.
522	Bressot,	Secrétaire général du Rhône (police).
75	Brisac, C *	Préfet de la Marne.
76	Brisard,	Préfet du Lot.
661	Broca,	Conseiller de préfecture des Alpes-Maritimes.
952	Brun,	Sous-préfet de Brignoles.
77	Brunel,	Secrétaire général d'Indre-et-Loire.
848	Butterlin,	Sous-préfet de Coutances.
79	Caen, *	Vice-président du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône.
80	Callard,	Sous-préfet de Millau.
756	Caillet, *	Secrétaire général de Vaucluse.
523	Calloc'h,	Sous-préfet d'Ancenis.
635	Campion,	Sous-préfet de Verdun.
1000	Capeau,	Conseiller de préfecture des Basses-Alpes.
776	Carles, O *	Préfet des Pyrénées-Orientales.
87	Carau,	Vice-président du Conseil de préfecture de Meurthe-et-Moselle.
85	Caron, *	Secrétaire général du Pas-de-Calais (régions libérées).
86	Carré,	Sous-préfet de Châtelleraut.
907	Carrère,	Secrétaire général de l'Allier.
714	Cassagneau, *	Sous-préfet de Pamiers.
	Cassé-Barthe,	Préfet d'Eure-et-Loir.
920	Castex,	Vice-président du Conseil de préfecture du Gers.
721	Castanet,	Secrétaire général de la Haute-Garonne.
625	Catusse, *	Sous-préfet de Pontoise.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
451	Causel, O *	Préfet du Pas-de-Calais.
1019	Cazenave, *	Vice-président du Conseil de préfecture d'Alger.
89	Ceccaldi, *	Préfet de la Loire.
500	Charles.	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
914	Charle (Lucien)	Conseiller de préfecture de Meurthe-et-Moselle.
873	Charrière	Conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.
742	Chaumet	Sous-préfet de Beaune.
821	Chauvineau	Sous-préfet de Gien.
988	Chevreux.	Secrétaire général de la Somme.
658	Chiroux	Sous-préfet d'Yvetot.
922	Clarival	Conseiller de préfecture de l'Aisne
992	Colombié	Conseiller de préfecture de la Loire-Inférieure.
495	Connat, *	Secrétaire général de Seine-et-Oise.
826	Coureau	Conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées.
904	Coussy	Conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.
739	Coutenceau	Sous-préfet de Figeac.
790	Crozat	Sous-préfet de Céret.
493	Cruveilhaer	Conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire.
950	Dadoune	Sous-préfet de Florac.
903	Daffas	Sous-préfet de Bergerac.
487	Damel	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aisne.
827	Dauban.	Sous-préfet de Quimperlé.
391	Daudon.	Secrétaire général du Jura.
925	Daudonnet.	Secrétaire général d'Eure-et-Loir.
1002	Decosse, *	Sous-préfet de Compiègne.
900	Defossé.	Sous-préfet de Lure.
954	Delannet.	Sous-préfet de Laval.
118	Desmars, *	Préfet du Finistère.
838	Dissard.	Sous-préfet de Sancerre.
851	Dorian	Vice-président du Conseil de préfecture de la Lozère.
118	Dormand	Conseiller de préfecture de la Somme.
817	Dubourdonné	Sous-préfet de Montfort.
120	Ducaud, *	Préfet de l'Hérault.
1003	Duffau.	Sous-préfet de Montdidier.
677	Dumas	Sous-préfet d'Apt.
836	Dumont	Secrétaire général des Landes.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
831	Dunot, *	Sous-préfet de Château-Gontier.
938	Dupard	Sous-préfet de Murat.
126	Dupraz, *	Secrétaire général de la Haute-Savoie.
975	Duprey.	Vice-président du Conseil de préfecture d'Oran.
716	Duthuzo	Sous-préfet de Mascara.
984	Dutruch	Secrétaire général du Var.
161	Emery, O *	Préfet de la Somme.
483	Estève	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Aude.
989	Fabiani.	Sous-préfet de Mortagne.
946	Farines.	Conseiller de préfecture des Pyrénées-Orientales.
964	Faseo, *	Conseiller de préfecture des Basses-Alpes.
138	Faucheron, *	Sous-préfet de Pontarlier.
140	Fauran, *	Préfet de l'Orne.
870	Faure	Sous-préfet de Castelnaudary.
723	Ferlet, *	Préfet d'Oran.
1006	Feschotte.	Sous-préfet de Bar-sur-Aube.
141	De Fèvelas	Secrétaire général du Calvados.
934	Fier	Conseiller de préfecture du Loiret.
144	Fleury	Secrétaire général de la Haute-Vienne.
858	Folacci	Sous-préfet de Mirecourt.
861	Fourcade	Sous-préfet de Castres.
147	Fragnaud, *	Sous-préfet de Fontainebleau.
612	Gage-Lavallée	Vice-président du Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées.
9	Gallot	Vice-président du Conseil de préfecture du Loiret.
157	Garipuy, *	Préfet des Basses-Pyrénées.
888	Garnier.	Conseiller de préfecture de la Savoie.
600	Gas, *	Préfet du Cantal.
360	Gassie, *	Secrétaire général des Hautes-Pyrénées.
1011	Gâté	Sous-préfet de Senlis.
850	Gaubert	Sous-préfet de Nogent-le-Rotrou.
650	Gaussorgues, *	Sous-préfet de Bernay.
159	Gellie, *	Vice-président du Conseil de préfecture de la Gironde.
10	Genebrier, *	Préfet du Loiret.
161	Gerbore, *	Vice-président du Conseil de préfecture du Pas-de-Calais.
735	Germain	Sous-préfet de La Réole.
777	Gervais, *	Sous-préfet de Guingamp.
497	Gilotte, *	Préfet du Gard.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
638	Gimat	Conseiller de préfecture du Nord.
812	Giral de Solancier	Sous-préfet de Gaillac.
839	Giraud (Georges)	Conseiller de préfecture du Cher
961	Giraud (Jean)	Sous-préfet de Mouliers.
863	Godofroy (Joseph)	Sous-préfet de Roanne.
397	Goguet	Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
605	Golliard	Sous-préfet de Saint-Dié.
169	Gondoin, *	Préfet de l'Ain.
758	Gonzalve	Sous-préfet d'Albertville.
947	Gouffler	Conseiller de préfecture de la Nièvre.
171	Gouinguenet (Paul)	Vice-président du Conseil de préfecture de Seine-et-Oise.
835	Gouinguenet (Ch.)	Conseiller de préfecture des Côtes-du-Nord.
172	Gouneau	Conseiller de préfecture de la Gironde.
883	Graux, *	Sous-préfet de Saint-Nazaire.
380	Grégoire	Sous-préfet de Cherbourg.
173	Greslé	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Ain.
186	Griffon	Conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
691	Grillon, O *	Préfet de l'Aveyron.
878	Grimaud, *	Préfet d'Indre-et-Loire.
649	Grunebaum Ballin, *	Président du Conseil de préfecture de la Seine.
177	Guédon	Conseiller de préfecture de Constantine.
726	Guilhermet	Sous-préfet de Carpentras.
182	Guillemaut (Jules), O *	Préfet du Jura.
183	Guillemaut (Pierre), *	Préfet du Morbihan.
956	Guillemot	Sous-préfet de Louhans.
869	Guillerot	Secrétaire général de l'Indre
986	Haag, *	Secrétaire général de la Haute-Marne.
139	Hélitais, *	Préfet du Calvados.
834	Heumann	Sous-préfet de Saint-Girons.
932	Henry	Sous-préfet d'Uzès.
824	Huot, *	Sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, secrétaire général des Alpes- Maritimes.
899	Husson	Conseiller de préfecture de Saône et-Loire.
196	Jacquet	Sous-préfet de Rochefort.
842	Janvier	Vice-président du Conseil de préfecture des Côtes-du-Nord.
781	Jossier (Edmond)	Secrétaire général de l'Aube
201	Jozon	Sous-préfet du Havre.
203	Juillard, O *	Préfet de la Seine.
741	Lacroix, *	Sous-préfet de Limoux.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
218	Lagarrosse	Sous-préfet de Rocroi.
212	Lallemand, C *	Préfet de la Seine-Inférieure.
977	Lambert	Secrétaire général des Ardennes.
456	Lamouzèle	Vice-président du Conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées.
1015	Landel	Sous-préfet de Barcelonnette.
1022	Langlais	Conseiller de préfecture de l'Oise.
219	Larquet	Sous-préfet de Morlaix.
637	Larroque	Sous-préfet de Toul.
223	Laurent, *	Préfet de la Haute-Saône.
225	de Lavenay, *	Préfet de la Lozère.
960	Le Baube, *	Sous-préfet de Saint-Pol.
226	Le Beau	Préfet de la Creuse.
706	Leblanc, *	Sous-préfet de Mostaganem.
451	Leblanc (Albert)	Vice-président du Conseil de préfecture de Lot-et-Garonne.
229	Lecompte	Vice-président du Conseil de préfecture de la Côte-d'Or.
1017	Ledoux	Secrétaire général du Pas-de-Calais.
794	Lemoine	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
802	Lemoine (Marcel)	Sous-préfet de Soissons.
741	Léon, *	Sous-préfet d'Épernay.
746	Leroy, *	Sous-préfet d'Avesnes.
965	Lesueur	Sous-préfet de Montargis.
226	Letainturier, O *	Préfet de l'Yonne
240	L'Hommedé, *	Sous-préfet de Péronne.
241	Liard, *	Secrétaire général de la préfecture de police.
243	Linarès, O *	Préfet de l'Oise.
919	Lombrail	Conseiller de préfecture du Gers.
902	Luca (Henri)	Sous-préfet de Montélimar.
860	Luzy	Conseiller de préfecture du Nord.
246	Magé, *	Préfet de la Haute-Vienne.
247	Magre, *	Préfet de Meurthe-et-Moselle.
910	Maillefer	Vice-président du Conseil de préfecture de la Marne.
249	Maingard	Sous-préfet de La Châtre.
250	Maisonobe, *	Préfet des Landes.
1001	Maliek	Sous-préfet de Lesparre.
939	Maljean	Secrétaire général du Cantal.
494	Mandeville	Conseiller de préfecture du Tarn.
787	Marcel Bernard, *	Préfet du Loir-et-Cher.
797	Marguier	Sous-préfet de Belley.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
921	Mariacci	Conseiller de préfecture du Gers.
854	Marquais, *	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Allier.
864	Martin, *	Préfet de la Corrèze.
913	Martin (Louis)	Sous-préfet de Saint-Marcellin.
358	Marty	Secrétaire général des Bouches-du-Rhône.
285	Mascle	Sous-préfet de Vienne.
259	Masnou	Sous-préfet de Chinon.
474	Mathieu	Préfet du Tarn.
282	Mathivet, *	Préfet de la Charente-Inférieure.
263	Mativat	Sous-préfet de Villefranche (Aveyron).
468	Maupoil, *	Préfet d'Ille-et-Vilaine.
828	Meheudin	Vice-président du Conseil de préfecture du Finistère.
268	Menecier, *	Sous-préfet de Reims.
752	Mesnard, *	Sous-préfet d'Issoire.
685	Moine	Sous-préfet d'Étampes.
507	Moisson, *	Préfet de l'Allier.
779	Moïssier, *	Secrétaire général de la Loire-Inférieure.
735	Mollins	Sous-préfet de Pont-Audemer.
689	Monis, *	Préfet de Vaucluse.
830	Monnier (Pierre)	Sous-préfet de Douai.
427	Monnier (Gaston)	Sous-préfet de Charolles.
274	Morain, O *	Préfet du Nord.
887	Moreau	Conseiller de préfecture de Vaucluse.
703	Morel	Vice-président du Conseil de préfecture de Maine-et-Loire.
843	Morellet	Sous-préfet de Bressuire.
930	Moret	Sous-préfet de Paimbœuf.
833	Morin	Sous-préfet de Bourgneuf.
732	Mouchet	Préfet du Territoire de Belfort.
275	Mouchotte	Secrétaire général de la Drôme.
893	Moulonguet	Sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély.
759	Mounier, *	Préfet de la Savoie.
666	Moury Muzet	Sous-préfet de Montbéliard.
892	Musso	Sous-préfet de Segré.
276	Nardini	Secrétaire général de la Savoie.
972	Natalelli, *	Sous-préfet de Remiremont.
177	Naudin, C *	Préfet de police.
744	Noël	Sous-préfet de Falaise.
279	Paisant, *	Préfet des Hautes-Alpes.
901	Paulvé	Sous-préfet de Nogent-sur-Seine.
995	Peberay	Conseiller de préfecture de la Dordogne.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
867	Pennes	Sous-préfet de Bastia.
738	Pépin	Secrétaire général du Lot.
879	de Peretti Della Rocca	Sous-préfet de Gourdon.
959	Périé	Sous-préfet de Cosne.
832	Perrin	Sous-préfet de Tonnerre.
945	Petit (Louis)	Conseiller de préfecture de Seine-et-Oise.
282	Petit (Marcel)	Sous-préfet d'Autun.
928	Peyro	Secrétaire général de la Haute-Loire.
624	Peytral, *	Préfet de Seine-et-Marne.
943	Pinelli	Conseiller de préfecture du Var.
293	Poilleux	Sous-préfet de Confolens.
294	Poivert, O *	Préfet de la Dordogne.
876	Pontana	Secrétaire général d'Oran.
957	Prat	Conseiller de préfecture de l'Aveyron.
994	Prulhière	Conseiller de préfecture de la Loire.
399	Ragon, *	Sous-préfet de Tournon.
660	Regnaut	Préfet des Deux-Sèvres.
301	Remyon	Préfet de l'Aube.
875	Revilliod	Secrétaire général de Loir-et-Cher.
859	Reymoncq	Secrétaire général du Doubs.
982	Ricome	Conseiller de préfecture de la Côte-d'Or.
671	Rigal	Conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées.
306	Rischmann, *	Préfet du Cher.
508	Rochard	Sous-préfet d'Abbeville.
449	Roden	Sous-préfet de Gex.
763	Roimarnier, *	Sous-préfet de Saumur.
307	Rogé	Secrétaire général du Loiret.
890	Roquère, O *	Préfet des Ardennes.
681	Rousselot	Sous-préfet de Clermont.
853	Roux (Paul)	Secrétaire général du Gard.
1020	Roy	Conseiller de préfecture d'Alger.
311	Rozard	Secrétaire général des Basses-Pyrénées.
877	Sabatier, *	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
793	Saint-Paul	Vice-président du Conseil de préfecture de la Savoie.
316	Sarrazin	Sous-préfet de Libourne.
915	Sarrien	Conseiller rapporteur au Gouvernement général de l'Algérie.
774	Sassier	Sous-préfet de Dieppe.
882	Sauret	Sous-préfet des Andelys.
884	Sauviat	Sous-préfet de Valognes.
855	Sauvaire	Conseiller de préfecture des Ardennes.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
895	Scamaroni	Secrétaire général des Côtes-du-Nord.
318	Second, O *	Préfet de la Haute-Garonne.
621	Seguin	Secrétaire général du Nord (rég. libérées).
728	Senac de Mousember- nard	Sous-préfet de Fougères.
1014	Sevet	Conseiller de préfecture de la Corse.
571	Sibra	Secrétaire général du Puy-de-Dôme.
320	Simoneau, *	Préfet des Basses-Alpes.
683	Soulage	Conseiller de préfecture du Finistère.
962	Soulier	Vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Savoie.
610	Stirn, *	Sous-préfet de Béthune.
324	Strzegowski	Vice-président du Conseil de préfecture de la Drôme.
834	Subra	Conseiller de préfecture des Basses-Pyrénées.
818	Tabard Robert	Sous-préfet de Montluçon.
823	Taupier-Letage	Sous-préfet de La Flèche.
820	Taussac	Sous-préfet de Saint-Gaudens.
911	Taviani	Sous-préfet de Domfront.
783	Twissier, *	Sous-préfet de Tlemcen.
866	Tellier	Secrétaire général de la Meuse (régions libérées).
916	Terral	Sous-préfet de Lombez.
815	Testart	Vice-président du Conseil de préfecture de l'Ardèche.
970	Teulat	Conseiller de préfecture de la Nièvre.
829	Texier	Conseiller de préfecture d'Ille-et-Vilaine.
1012	Théry	Secrétaire général de la Corse.
329	Thibon, C *	Préfet des Bouches-du-Rhône.
801	Thirion	Secrétaire général d'Alger.
330	Thomé, *	Préfet de la Corse.
331	Tisseau	Sous-préfet de Lisieux.
933	Tomasini	Sous-préfet de Loudun.
333	de Tomei	Sous-préfet de Châteaubriant.
693	Tournier, *	Secrétaire général de la Côte-d'Or.
905	Toustain	Vice-président du Conseil de préfecture de la Haute-Vienne.
336	Touzet, *	Préfet de la Charente.
967	Ture	Conseiller de préfecture de la Creuse.
704	Valentin	Conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure.
847	Valentini	Conseiller de préfecture de la Haute-Vienne.
387	Vallat, *	Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
385	Valette, *	Préfet du Rhône.
708	Vatrin	Préfet de la Drôme.
1005	Verlomme	Sous-préfet de Romorantin.
639	Vidal	Secrétaire général de Meurthe-et-Moselle.
349	Vié (Charles), *	Sous-préfet de Saintes.
862	Vieillescazes	Sous-préfet de Cholet.
603	Viguié, * S	Sous-préfet de Corbeil.
937	Ylasse	Conseiller de préfecture du Finistère.
543	Zévort	Préfet de Tarn-et-Garonne.
<i>Fonctionnaires en service détaché.</i>		
796	Borromée, O *	Préfet du Bas-Rhin.
492	Manceron, *	Préfet de la Moselle.
719	Adam	Sous-préfet de Thionville-Est.
697	Geay	Sous-préfet de Metz-Campagne (Moselle).
613	Hoerter	Sous-préfet d'Erstein.
940	Le Hoc, *	Sous-préfet d'Hagenau.
931	Peyromaure-Debord	Secrétaire général de la Moselle.
325	Susini, *	Secrétaire général, directeur du cabinet civil du commissaire général de la République à Strasbourg.
341	Varin	Sous-préfet de Sarreguemines (Moselle).
139	Fauconnier	Préfet, détaché en Syrie.
896	Jacquier	Sous-préfet, délégué de la haute Commission interalliée des territoires rhénans dans le cercle de Trévis-Ville.
942	Valot, O *	Sous-préfet, chargé de mission auprès du haut Commissaire de France dans les provinces du Rhin.
39	Beauguitte, *	Préfet, directeur de l'Asile national des Convalescents, au Vésinet (Seine-et-Oise).
88	Cauwès, *	Préfet, contrôleur général, chef du Service du Contrôle au ministère des Régions libérées.
148	Fraigneau, *	Secrétaire général, chef de bureau au ministère des Régions libérées.
170	Goublet, O *	Préfet, secrétaire général de l'Office national des Pupilles de la Nation.
200	Jouhannaud, O *	Préfet, directeur des Affaires départementales et communales à la Préfecture de la Seine.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
401	Coyne, *	Conseiller de préfecture de la Seine, directeur de l'Asile national des Convalescents, à Saint-Maurice.
355	Vittini, *	Préfet, directeur du personnel au ministère de l'Agriculture.
<i>Fonctionnaires en disponibilité.</i>		
713	Aussaresses, *	Sous-préfet.
889	Borderie	Sous-préfet.
65	Boudet	Préfet.
702	Bourguignon	Conseiller de préfecture.
775	Breillot	Sous-préfet.
941	Breton	Sous-préfet.
738	Brunet	Sous-préfet.
640	Carrère	Conseiller de préfecture.
607	Cleffie, *	Sous-préfet.
98	Coggia, *	Préfet.
	Darras	Préfet, directeur du personnel à la préfecture de la Seine.
108	Decharme	Préfet.
114	Demorgny, *	Sous-préfet.
852	Dussolon, *	Sous-préfet.
670	Fagedet	Sous-préfet.
378	Gaillard	Conseiller de préfecture.
825	Gervais, *	Préfet.
188	Hammond	Sous-préfet.
673	Maquennehem	Sous-préfet.
707	Marlio	Sous-préfet.
858	Marais	Sous-préfet, avocat à la Cour d'appel de Paris.
556	Nadal	Conseiller de préfecture.
944	Olivieri	Conseiller de préfecture, chef du secrétariat particulier du ministre de l'Instruction publique, des Beaux arts et de l'Enseignement technique.
463	Penaud, *	Sous-préfet.
484	Petisné, O *	Préfet.
764	Petit (Francis)	Sous-préfet.
285	Picard	Sous-préfet.
291	Piettre, *	Préfet.
772	Richard, *	Sous-préfet, chef adjoint du Cabinet du ministre des Travaux publics.
699	Salavert, *	Secrétaire général.

N ^o	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
317	Scheffler, *	Préfet.
991	Strauss, C *	Préfet.
719	Trarieux, *	Secrétaire général.
338	Vachal	Secrétaire général.
<i>Chefs de Cabinet de Préfet.</i>		
997	Arnaud	Chef de Cabinet du préfet du Loir-et-Cher.
718	de Barral	Ancien chef de Cabinet du préfet du Gard.
872	Bonneau	Chef du Cabinet du préfet des Basses-Pyrénées.
987	Chalonet	Chef du Cabinet du préfet du Doubs.
1007	Coldefy	Chef du Cabinet du préfet de la Corse.
	Daupeyroux	Sous-préfet, directeur du Cabinet du préfet de la Somme.
974	Genebrier (Roger)	Chef du Cabinet du préfet du Loiret.
1010	Grassin Delye	Chef du Cabinet du préfet de la Loire.
1008	Jean, *	Chef du Cabinet du préfet du Tarn.
918	Leclercq	Chef du Cabinet du préfet de la Côte-d'Or.
951	Marquet	Chef du Cabinet du préfet de la Seine-Inf.
1009	Martin (Robert)	Chef du Cabinet du préfet de la Meuse.

II — ANCIENS FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION
PRÉFECTORALE

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
496	Alapetite, C *	Préfet honoraire, commissaire général de la République, à Strasbourg.
1	Allain-Targé, C *	Président de Chambre honoraire à la Cour des Comptes, président d'honneur de l'Association.
24	Angenault	Sous-préfet honoraire.
47	Armand-Bernard, C *	Préfet honoraire, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République en Suède.
28	Arripe, O *	Préfet honoraire.
30	Aubert, O *	Préfet honoraire, conseiller d'État.
476	D'Auriac, *	Préfet honoraire, ministre plénipotentiaire honoraire.
31	Autrand, GO *	Ancien préfet de la Seine, Préfet honoraire, président de l'Association.
35	Barigault, O *	Secrétaire général honoraire.
40	Beaumont	Préfet honoraire, percepteur de Mézières.
42	Béchade, *	Préfet honoraire.
499	Bertrand	Sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général du Lot.
3	Blachon	Préfet honoraire.
814	Blondeau, *	Maître des requêtes au Conseil d'État.
792	Boivin, *	Sous-préfet honoraire, directeur de l'Intérieur au gouvern. général de l'Algérie.
422	Bompard, GO *	Ambassadeur de France, sénateur de la Moselle.
58	Boncourt, C *	Préfet honoraire.
59	Bonhoure, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Morbihan.
62	Bonnerot, *	Préfet honoraire.
473	Bonnet, O *	Préfet honoraire.
63	Bonnet (Alphonse)	Conseiller de préfecture en retraite.
371	Bordeaux des Barres	Receveur-percepteur du XI ^e arrondissement (2 ^e division) de Paris.
514	Bordenave	Trésorier-payeur général du territoire de Belfort.
365	Bordes, O *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
64	Bouchacourt	Directeur de l'Asile national d'aliénés de Saint-Maurice.
69	Bourienne, *	Ancien préfet, trésorier-payeur général de l'Ardèche.
5	Branet, C *	Directeur général honoraire des Douanes, conseiller d'État honoraire.
37	Brelet, C *	Préfet honoraire, conseiller d'État.
404	Bruman, C *	Conseiller d'État.
392	Bury	Conseiller de préfecture honoraire.
78	Cacaud, *	Secrétaire général du commissariat général de la République, à Strasbourg.
81	Calloc'h (Raoul)	Sous-préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Creuse.
82	Canal, O *	Préfet honoraire.
84	Carles	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Calvados.
87	Cassagneau, O *	Préfet honoraire.
524	Causeret, *, *	Maître des Requêtes au Conseil d'État.
459	Champavère	Percepteur de Fontaines (Rhône).
92	Charbonnet	Sous-préfet honoraire, percepteur de Bordeaux (3 ^e division).
426	Chardon, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne.
95	Du Chaylard, O *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Nord.
96	Chocarne, O *	Directeur au ministère des Rég. libérées.
757	Cosson	Ancien conseiller de préfecture
112	Delbarre, *	Préfet honoraire.
629	Delfau (Albert), *	Maître des Requêtes au Conseil d'État.
679	Desbordes	Chef de bureau au ministère des Régions libérées.
123	Dietze	Sous-préfet honoraire.
647	Dor	Conseiller de préfecture en retraite.
734	Douarche, *	Chef de bureau à l'Office national du Commerce extérieur.
528	Duguet, O *	Sous-directeur honoraire au ministère de l'Intérieur.
127	Dupré	Préfet honoraire.
131	Duréault, O *	Préfet honoraire.
6	Duros, *	Préfet honoraire.
133	Duvernoy, *	Directeur des Affaires algériennes au ministère de l'Intérieur.
669	Flach	Receveur particulier des Finances à Orange.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
145	Fontanès	Préfet honoraire, receveur-percepteur du XIX ^e arrondissement (2 ^e division) de Paris.
150	Frize, *	Secrétaire général honoraire.
446	Galopin, *	Receveur-percepteur du X ^e arrondissement (1 ^{re} division) de Paris.
160	Genty-Magre, *	Préfet honoraire.
153	Gérin-Roze, *	Sous-préfet honoraire.
162	Giacometti	Sous-préfet hon., percepteur de Grenoble.
506	Godefroy	Ancien sous-préfet.
813	Godin, O *	Conseiller-maire à la Cour des Comptes, conseiller municipal de Paris.
765	Goulley, *	Préfet honoraire.
179	Guibout	Sous-préfet honoraire, receveur particulier des Finances à Provins.
181	Guillard	Receveur part. des Finances à Ploërmel.
837	Guilhermet, *	Sous-préfet honoraire, avocat à la Cour d'appel de Paris.
186	Hamelle	Conseiller de préfecture honoraire.
978	d'Helles	Sous-préfet honoraire.
190	Hendlé, O *	Conseiller d'État.
740	Henry, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général du Gard.
193	Honoré, *	Préfet honoraire.
509	Hudelo, *	Préfet honoraire, conseiller d'État, directeur de la Santé et de l'Hygiène sociale au ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.
195	Jammes	Receveur particulier des Finances à Saint-Flour.
880	Joly	Juge au Tribunal de Colmar.
383	Jossier, O *	Préfet honoraire.
197	Jouffroy	Ancien sous-préfet.
202	Jugy	Ancien conseiller de préfecture.
510	Just, O *	Préfet honoraire, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
810	Just (Paul)	Rédacteur principal à la préfecture de la Seine.
205	Lacarrière, *	Conseiller de préfecture honoraire.
445	La Flize	Sous-préfet honoraire.
214	Lamy, *	Maitre des Requêtes, secrétaire général du Conseil d'État.
692	Laporte, *	Trésorier-payeur général du Tarn.
926	Laroze	Ancien sous-préfet.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
222	Laurent, GO *	Préfet honoraire.
228	Le Bourdon, O *	Préfet honoraire.
490	Lefébure, O *	Préfet honoraire.
11	Lépine, GC *	Préfet honoraire, président d'honneur de l'Association.
234	Lesegretain-Hautbourg	Préfet honoraire.
885	Luca, *	Conseiller référendaire à la Cour des Comptes, chef du secrétariat particulier du président de la Chambre des députés.
803	Magny, *	Directeur au ministère des Régions libérées.
710	Malherbe, *	Préfet honoraire, directeur général des travaux de Paris et du département de la Seine à la préfecture de la Seine, conseiller général de Seine-et-Oise.
467	Mancel	Sous-préfet honoraire, percepteur de Caen.
254	Mariette, *	Conseiller de préfecture honoraire.
386	Maringer, GO *	Président de section au Conseil d'État.
413	Marraud, GO *	Préfet honoraire, sénateur de Lot-et-Garonne, ancien ministre de l'Intérieur.
969	Marty, *	Conseiller d'État.
273	Montigny, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général d'Ille-et-Vilaine.
687	Morlé, *	Préfet honoraire, directeur du contentieux et des affaires municipales à la préfecture de la Seine.
472	Nicolas	Ancien sous-préfet.
433	Onfroy	Percepteur de Mortagne (Vendée).
793	Orenga de Galfory	Ancien conseiller de préfecture.
278	Ortoli	Sous-préfet honoraire, receveur particulier des Finances à Cosne.
480	Pabot-Chatelard, O *	Préfet honoraire.
602	Fauchard	Ancien conseiller de préfecture, percepteur de Saint-Martin-de-Seignanx (Landes).
281	Péaud, *	Conseiller de préfecture honoraire.
283	Petit-Dossaris, O *	Préfet honoraire.
290	Piette, C *	Préfet honoraire, ministre d'État près le Gouvernement monégasque.
292	Pizot, *	Chef de bureau au ministère des Régions libérées.
295	Pommeray, *	Préfet honoraire.
663	Pothuau	Receveur particulier des Finances à Poligny.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
298	Rault, GO *	Préfet honoraire, conseiller d'État hors cadres, président du Conseil du Gouvernement de la Sarre.
13	Reboul, O *	Directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, conseiller d'État.
406	Régnier, *	Ancien secrétaire général.
303	Ricard	Conseiller de préfecture honoraire.
430	Richier	Sous-préfet honoraire.
305	Riom, *	Préfet honoraire, trésorier-payeur général de la Nièvre.
455	Roger, C *	Préfet honoraire.
782	Roland-Marcel, *	Administrateur général de la Bibliothèque nationale.
308	Roman, *	Préfet honoraire, conseiller référendaire honoraire à la Cour des Comptes.
672	Roussel	Directeur de la Mutualité et de la Prévoyance sociale au ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.
750	Roussel	Ancien conseiller de préfecture.
622	Roussillon, *, *	Sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur.
313	Sagebien, *	Préfet honoraire, conseiller général de la Somme.
362	Saint, C *	Résident général de France à Tunis.
529	Sarrazin	Sous-préfet honoraire.
927	Schroeder	Ancien sous-préfet.
315	Sée, O *	Préfet honoraire.
15	de Selves, GC *	Ancien préfet de la Seine, sénateur de Tarn-et-Garonne, ministre de l'Intérieur, président d'honneur de l'Association.
319	Signoret	Sous-préfet honoraire, directeur de l'Asile d'Aliénés de Marseille.
321	Sividre	Percepteur de Mont-de-Marsan.
908	Souchier, *	Maître des Requêtes au Conseil d'État.
323	Stefanopoli, *	Conseiller de préfecture en retraite.
780	Suard	Ancien sous-préfet, chef de bureau au ministère des Régions libérées.
686	Tahon	Sous-préfet honoraire.
530	Talou	Sous-préfet honoraire.
328	Théaux, *	Sous-préfet honoraire, directeur de la Sécurité publique au gouvernement général de l'Algérie.

N°	NOMS	SITUATIONS ADMINISTRATIVES
16	Trépont, GO *	Ancien préfet du Nord, président d'honneur de l'Association.
231	Vallée	Préfet honoraire.
345	Vauzy	Préfet honoraire.
346	Vergé, O *	Préfet honoraire.
347	Verne, *	Préfet honoraire.
614	Vigouroux	Ancien sous-préfet, secrétaire général du crédit municipal de Paris.
352	Villey-Desmesnets	Receveur particulier des Finances à Pontarlier.
48	Vincent, C *	Préfet honoraire.
354	Vitry, O *	Préfet honoraire, directeur de l'Asile d'aliénés de Villejuif.
976	Weill, *	Préfet honoraire.

III — MEMBRES HONORAIRES

M ^{mes} Allain-Targé.	M ^{mes} Lagarrosse.
Anjubault.	Lallemand.
Antoine.	Lardin de Musset.
M ^{lle} Antoine.	Lartigue.
M ^{mes} Bailly.	Laurent (André).
Bartoll.	Leblanc.
Baudard.	Leroy.
M ^{lle} Baudard.	Lesegretain-Hautbourg.
M ^{mes} Bazin.	Lutaud (Charles).
Berthet.	Marie.
Bonnet.	Martin (Émile).
M ^{lle} Bonnet.	Martin (Pierre).
M ^{mes} Boivin.	Marty.
Branet.	M ^{lle} Marty.
Bruman.	M ^{mes} Masnou.
Calloch (Raoul).	Moury-Muzet.
Carpenter, née Demorgny.	Pabot-Chatelard.
Cassagneau.	Pénaud.
Chardon.	Petit-Dossaris.
Du Chaylard.	M ^{lle} Petit-Dossaris.
Cleiffie.	M ^{mes} Picard, Q.
Coggia.	Poilleux.
Demorgny.	M ^{lle} Poilleux.
M ^{lle} Desprez.	M ^{mes} Rault.
M ^{mes} Ducaud.	Richier.
Duros.	Rocault.
Duthuzo.	Rogé.
De Févelas.	Sée.
Fontanès.	De Selves.
Fraigneau.	Sibra.
M ^{lle} Fraigneau.	Strzegowski.
M ^{mes} Fruit.	Théaux.
Gallot.	M ^{lle} Thomé.
Garipuy.	M ^{mes} de Tomei.
Godefroy (Robert).	M ^{lle} de Tomei.
Godefroy (Joseph).	M ^{mes} Toulza.
Gondoin.	Valentini.
M ^{lle} Gondoin.	Verne.
M ^{mes} Grégoire.	Vernin.
Hammond.	M ^{lle} Vernin.
Hendlé.	M ^{mes} Vidal.
Jouffroy.	Vié.
	Vigulé (André).

IMPRIMERIE BERGER-LEVRULT, NANCY-PARIS-STRASBOURG
